PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2022-116

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

33-2022-07-04-00002 - Arrêté du 04/07/2022 portant agrément de l’association Les Restaurants du Cœur de la Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l’intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

33-2022-06-27-00006 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (2 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-06-23-00010 - Arrêté préfectoral du 23/06/22 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde (4 pages) Page 10

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-07-05-00002 - Arrêté n°2022-gir-075 du 05 juillet 2022 relatif aux travaux de réfection des boucles de comptage sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630 dans l’échangeur n°15 Commune de Pessac (2 pages) Page 15

33-2022-07-05-00001 - Arrêté n°gir-2022-077 du 05 juillet 2022 relatif aux travaux d’entretien dans les bretelles de l’échangeur n°11 de la rocade intérieure et extérieure A630 Commune de Mérignac (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2022-07-01-00012 - Arrêté portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire n° 22-33-0210 - AQUITAINE SERVICES FUNERAIRES - Tresses (2 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives

33-2022-07-01-00011 - Arrêté du 1er juillet 2022 autorisant les agents de la police municipale de la commune de Créon à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages) Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE / EMIZ

33-2022-07-05-00003 - Arrêté EMIZ n°2022-03 du 05 juillet 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et espaces naturels (62 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-07-04-00001 - Plan communication de crise ORSEC-V04072022 (55 pages) Page 90

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation

33-2022-07-01-00013 - Arrêté d'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour aérostats non-dirigeables - Saint Martin du Bois (7 pages) Page 146

33-2022-07-04-00002

Arrêté du 04/07/2022 portant agrément de l’association Les Restaurants du Cœur de la Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l’intermédiation locative et gestion locative sociale

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 4 JUIL. 2022

portant agrément de l'association Les Restaurants du Cœur de la Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association **Les Restaurants du Cœur de la Gironde** déclaré complet le 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Les Restaurants du Cœur de la Gironde** à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

DDETS
Tour Innova - 26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : L'association **Les Restaurants du Cœur de la Gironde**, dont le siège social se situe Z.I. de Bruges rue Robert Mathieu 33520 Bruges, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'art. 365-2 (agréées maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT).

Article 2 : L'agrément est accordé dans le département de la Gironde pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

la Directrice départementale

Danielle DUFOURG

DDETS
Tour Innova - 26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-06-27-00006

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC à CADILLAC

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant le nouvel appel à candidatures lancé par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2020,

Considérant la (les) nouvelle(s) candidature(s) adressée(s) par une ou plusieurs associations,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
MULLER-LESPINASSE Marie *UNAFAM (UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES)*	DUPLEICH Chantal *UNAFAM (UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES)*

Titulaire	*Suppléant*
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2022

P/ Le directeur général, et par délégation,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde

Catherine Le Mercier

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00010

Arrêté préfectoral du 23/06/22 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté du 23 JUIN 2022

portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde en application des articles R421-29 à R421-31 du code de l'environnement.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,
VU la demande du 16 mai 2022 de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde relative à la modification de la liste des membres de la CDCFS représentant les intérêts des chasseurs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1°) Au titre du collège des services de l'État et de ses établissements publics :
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
-Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du département de la Gironde, ou son représentant.

2°) Au titre des représentants des chasseurs :
- Le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ou son représentant ;
- Huit (8) représentants des différents modes de chasse, désignés sur proposition de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde :
-Madame Claudie DUCOURNEAU,
-Monsieur Yannick LABARRERE,
-Monsieur Alban MAUCOUVERT,
-Monsieur Didier DUR,
-Monsieur Jacky JONCHERE,
-Monsieur Jean-Francis SEGUY,
-Monsieur Jacques ROUX,
-Monsieur Thibault VARENNE.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3°) Au titre des représentants des piégeurs :

-Monsieur Gérard DELAS, Président de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde.

-Monsieur Philippe MARASCALCHI, Secrétaire de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde.

4°) Au titre des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Le Directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, ou son représentant,
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, représenté par Monsieur Alain BERARD, membre titulaire, ou Madame Bénédicte BEYRIES, membre suppléant,
- Le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale des Communes forestières de Gironde ou son représentant, au titre de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier.

5°) Au titre des représentants des intérêts agricoles :

-Le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,

-Les représentants des intérêts agricoles suivants :

-Messieurs Xavier DE SAINT-LEGER et Franck DAUBIN, titulaires,

-Madame Bérénice WALTON et Monsieur Gilles JOACHIM, suppléants,

6°) Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

-Monsieur le Président de la S.E.P.A.N.S.O, ou son représentant ;

-Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O.) Aquitaine, ou son représentant.

7°) Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

-Monsieur le Président du Syndicat des Vétérinaires de la Gironde ou son représentant,

-Monsieur Sébastien ROUE, écologue.

Article 2 : La formation spécialisée qui se réunit sous la présidence du Préfet ou son représentant pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, est composée des membres suivants :

1°) Au titre des représentants des chasseurs :

- Le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ou son représentant ;
- Trois (3) représentants des différents modes de chasse désignés sur proposition de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,

-Monsieur Thibault VARENNE,

-Monsieur Jacques ROUX,

-Monsieur Vincent DUBOURG.

2°) Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- Le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde,, ou son représentant,
- Trois représentants désignés sur proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture

-Monsieur Xavier DE SAINT-LEGER,

-Monsieur Franck DAUBIN,

-Monsieur Gilles JOACHIM.

3°) Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :
Au titre des représentants des intérêts forestiers :
-Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
-Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, représenté par Monsieur Alain BERARD, membre titulaire, ou Madame Bénédicte BEYRIES, membre suppléant ;
-Le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
-Le Président de l'Association Départementale des Communes forestières de Gironde ou son représentant, au titre de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier.

4°) Membres consultatifs :
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de la Gironde ou son représentant.

Article 3 : La formation spécialisée qui se réunit sous la présidence du Préfet ou son représentant pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, est composée des membres suivants :

1°) Membres votants :
- Le Président de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (FDCG) ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vétérinaires de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur Sébastien ROUE, écologue.

2°) Membres consultatifs :
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de la Gironde ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour une période de 3 ans, à compter du 22 juin 2020, soit jusqu'au 21 juin 2023 inclus.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 22 juin 2020 et du 21 mars 2022 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté portant composition de la CDCFS de la Gironde.

Article 7 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-05-00002

Arrêté n°2022-gir-075 du 05 juillet 2022 relatif aux travaux de réfection des boucles de comptage sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630 dans l’échangeur n°15

Commune de Pessac

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2022-gir-075 du 05 JUIL. 2022
relatif aux travaux de réfection des boucles de comptage
sur la bretelle de liaison de l'A63
vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15

Commune de Pessac

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2022 de monsieur le maire de la commune de Villenave d'Ornon ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des boucles de comptage sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15, sur la commune de Pessac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du jeudi 7 juillet 2022 à 21h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 6h00**

Fermeture de la bretelle de liaison A63 (BAY-BX) vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15

La bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.
Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630, la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14, l'avenue Antoine Becquerel, le Tourne-à-gauche puis la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14 puis la rocade extérieure A630

Article 2 : la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Pessac par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Pessac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-05-00001

Arrêté n°gir-2022-077 du 05 juillet 2022 relatif aux travaux d’entretien dans les bretelles de l’échangeur n°11 de la rocade intérieure et extérieure A630 Commune de Mérignac

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°gir-2022-077 du 05 JUIL. 2022

relatif aux travaux d'entretien dans les bretelles de l'échangeur n°11 de la rocade intérieure et extérieure A630

Commune de Mérignac

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 06 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2022 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis du 23 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 juin 2022 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

Considérant qu'en raison de l'inspection d'un ouvrage de collecte de l'assainissement routier situé dans la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°11 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°11a de la rocade A630 sens extérieur, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

le mercredi 6 juillet 2022 de 10h00 à 14h00

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 (PR17+037)

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 (PR17+037) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.
Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au 1er giratoire, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR16+700) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11a

La bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11a (PR 16+700) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.
Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11b, l'avenue René Cassin, l'avenue de Beaudesert, l'avenue John Filzgerald Kennedy, la rue Arianne puis la rue Apollo.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement de la rocade extérieure A630 entre les PR16+450 et PR16+750

La voie d'entrecroisement de la rocade extérieure A630 peut être interdite à la circulation entre les PR16+450 et PR16+750, sauf besoin de chantier. Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00012

Arrêté portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire n° 22-33-0210 - AQUITAINE SERVICES FUNERAIRES - Tresses

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale

Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "AQUITAINE SERVICES FUNÉRAIRES", exploité sous l'enseigne commerciale "Pompes Funèbres 33", situé à Tresses (33370).

- Nomination d'un cogérant -

- Habilitation n° 22-33-0210 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 2 juin 2009 portant habilitation funéraire, de l'entreprise Sarl "AQUITAINE SERVICES FUNÉRAIRES", dirigée par Monsieur Philippe OCHOA, et située à Tresses (33) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) en date du 7 avril 2022 ;

VU le Procès-Verbal de décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2020, établissant la décision de nomination, en qualité de cogérant, de Monsieur Jean-François DUMOUSSAUD ;

VU la demande, formulée par courriel le 14 avril 2022 et complétée par courriel le 24 juin 2022, par laquelle Messieurs Philippe OCHOA et Jean-François DUMOUSSAUD, gérant et cogérant de la Sarl "AQUITAINE SERVICES FUNÉRAIRES", sollicitent la modification **- Nomination d'un cogérant –** et le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal, exploité sous l'enseigne commerciale "Pompes Funèbres 33", et situé Zone d'Activités de Tresses, RD 936 à Tresses (33) ;

VU le rapport de conformité en date du 3 février 2022, établi par l'organisme accrédité 2 B & G QAULITE sis 380, rue Clément Ader à Le Vieil Evreux (33), émettant un avis conforme des installations techniques ;

CONSIDÉRANT que cet établissement principal de la dite entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "AQUITAINE SERVICES FUNÉRAIRES", exploité sous l'enseigne commerciale "Pompes Funèbres 33", situé Zone d'Activités de Tresses, RD 936 à Tresses (33), et dirigé par Messieurs Philippe OCHOA et Jean-François DUMOUSSAUD, en qualité de gérant et cogérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
  - activité exercée par des entreprises de Thanatopraxie – Catherine BAPPEL – hab. N° 05-33-0085 – Cécile Marie Lesaulnier – hab. N° 22-33-0068 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres – FOSSOYAGE DROUILLARD - hab. N° 21-17-0150 - (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0210** .

Article 3 **:** La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de *sa* publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Tresses.

Bordeaux, le 01 JUIL. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00011

Arrêté du 1er juillet 2022 autorisant les agents de la police municipale de la commune de Créon à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté du 1er juillet 2022

autorisant les agents de police municipale de la commune de Créon

à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Créon, en date du 2 mai 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Créon est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Créon est autorisé au moyen d'une caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de Créon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives

Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-05-00003

Arrêté EMIZ n°2022-03 du 05 juillet 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et espaces naturels

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

État-Major Interministériel
de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Ouest

Arrêté

N° EMIZ 2022-03

Portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
feux de forêt et espaces naturels

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 06 avril 2021 portant organisation interne de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2020 portant approbation et mise en œuvre du plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 ;

VU le guide de doctrine opérationnelle : feux de forêt et d'espaces naturels – 1ère édition de février 2021 ;

VU le guide de techniques opérationnelles : lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels – 1ère édition de février 2021 ;

VU l'ordre national d'opérations engagement de renforts du 19 juin 2019 ;

VU l'ordre d'opérations national feux de forêt et d'espaces naturels combustibles du 15 juin 2022 ;

VU le plan ORSEC de zone dispositions spécifiques feux de forêt du 1 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté porte approbation de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et d'espaces naturels qui complète les dispositions spécifiques feux de forêt du plan ORSEC de zone. Il annule et remplace l'arrêté EMIZ N° 2021-03 du 8 juillet 2021.

Article 2 : Conformément à l'ordre d'opérations national, l'ordre zonal d'opérations précise les missions de l'EMIZ/COZ Sud-Ouest, chargé de la préparation de la réponse opérationnelle au niveau de la zone, de la mise à disposition de moyens terrestres et aériens complémentaires à ceux des départements, et de l'information des autorités zonales et nationales.

Article 3 : les dispositions de l'ordre zonal d'opérations s'imposent à tous les acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à compter de sa publication.

Article 4 : les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ; le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ; et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut-être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bordeaux, le 05 JUIL. 2022

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

État-Major Interministériel
de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Ouest

ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS

© Sécurité Civile

FEUX DE FORÊTS ET ESPACES NATURELS

2022

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Sommaire

1 La forêt du Sud-Ouest, première forêt de France, menacée.....5
1.1 Une identité forestière structurée autour de plusieurs massifs.....5
1.2 Des forêts soumises à des risques importants.....6

2 Les risques d'incendies en zone Sud-Ouest.....7
2.1 Deux périodes sensibles aux incendies de forêt.....7
2.2 Les feux d'espaces cultivés.....7
2.3 Les incendies en zone de montagne.....7

3 La stratégie de défense de la forêt et les principes de lutte contre les incendies.....9
3.1 Une action guidée par quatre objectifs majeurs.....9
3.2 L'anticipation une règle absolue.....9
3.3 La sécurité de la population.....10

4 Les missions de l'État-Major Interministériel de Zone et de ses partenaires.....11
4.1 L'État-Major Interministériel de Zone Sud-Ouest (EMIZ SO).....11
4.1.1 La préparation de la réponse opérationnelle.....11
4.1.2 La mise à disposition de moyens pour la conduite des opérations.....11
4.1.3 La remontée d'informations.....11
4.2 Les partenaires de l'EMIZ Sud-Ouest.....12
4.2.1 Les préfectures et leurs services en charge de défense et de protection civile.....12
4.2.2 Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.....12
4.2.3 Les Conseillers Techniques de Zone (CTZ).....13
4.2.4 Météo-France.....13
4.2.5 La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).....13
4.2.6 L'Association Régionale de Défense des Forêts contre l'Incendie (ARDFCI).....13
4.2.7 Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi).....13
4.2.8 L'Office National des Forêts (ONF).....14

5 Les indicateurs de danger météorologiques feux de forêt Sud-Ouest.....15
5.1 Les indicateurs simples.....15
5.2 Les indicateurs complexes.....15
5.2.1 Les indicateurs de l'humidité du combustible.....15
5.2.2 Les indicateurs de comportement du feu.....16
5.3 Les indicateurs de danger météorologique.....16
5.3.1 Niveau d'Éclosion et de Propagation – NEP.....16
5.3.2 Niveau d'Éclosion et de Propagation Vert – NEP Vert.....17
5.3.3 Indice Forêt Météo - IFM.....17
5.4 Chronologie des indicateurs de danger météorologique.....18
5.5 Échelle des dangers météorologiques.....18

PREFECTURE DE LA GIRONDE - 33-2022-07-05-00003 - Arrêté EMIZ n°2022-03 du 05 juillet 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et espaces naturels

6 La préparation de la réponse opérationnelle....19
6.1 Évaluation du risque opérationnel....19
6.2 Saisie du risque opérationnel dans GRIFFON....19
6.3 Organisation d'une audio-conférence zonale....20
6.4 Mesures Prévisionnelles Aéronautiques....20
6.5 Avions bombardiers d'eau (ABE)....21
6.5.1 Missions des ABE....21
6.5.2 La flotte aérienne....21
6.5.3 Guet aérien armé (GAAr)....22
6.5.4 Les pélicandromes....22
6.5.5 Les zones d'écopage....22
6.6 Hélicoptères bombardiers d'eau lourd (HBEL)....23
6.7 Hélicoptères de sécurité civile....24
6.8 Moyens zonaux terrestres....24
6.8.1 Évaluation du potentiel zonal....24
6.8.2 Colonne intra-zonale....25
6.8.3 Colonne extra-zonale....25
6.8.4 Rappels de sécurité....26
6.8.5 Mesures de prévention COVID-19....26

7 La mise à disposition de moyens pour la conduite des opérations....27
7.1 Alerte rouge : détails de la procédure....27
7.2 Actions du COZ dès réception d'une alerte rouge....27
7.2.1 Traitement d'une demande de moyens aériens....27
7.2.2 Désengagement des drones....29
7.2.3 Intervention des moyens aériens nationaux sur un camp militaire....29
7.2.4 Suivi des GAAr....29
7.2.5 Traitement d'une demande de moyens terrestres....29
7.2.6 Transit de la colonne et liaisons radio....30
7.2.7 Accueil d'une colonne de renforts....30
7.2.8 Engagement opérationnel de la colonne....31
7.2.9 Focus sur l'appel d'urgence....31
7.2.10 Désengagement de la colonne....32
7.3 Modélisation des incendies par Prométhéus....32

8 La remontée d'informations....33
8.1 Au niveau des CODIS....33
8.1.1 Rappel de la procédure et des seuils....33
8.1.1 Bilan quotidien de l'activité opérationnelle....33
8.1.2 Saisie de données dans la BDIFF....34
8.1.3 Suivi des pélicandromes....34
8.2 Au niveau du COZ....34
8.2.1 Mise à jour du portail ORSEC et de l'application SYNAPSE....34
8.2.2 Rédaction du bulletin quotidien....35
8.3 Au niveau du GIP ATGeRi....35
8.4 Recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)....36
8.5 Appui de l'association VISOV....36
8.6 Prise en charge des frais d'opérations....36

9 Annexes.....37
9.1 Dispositifs de surveillance des massifs forestiers contre les incendies.....37
9.2 Logigramme niveau de risque opérationnel et mesures prévisionnelles aéronautiques.....38
9.3 Répartition moyens aériens, pélicandromes et zones d'écopage dans le Sud-Ouest.....39
9.4 Les unités organiques.....40
9.5 Préconisations de port des Équipements de Protection Individuelle (EPI).....41
9.6 Partage d'information opérationnelle : mesures de prévention COVID-19.....42
9.7 Logigramme alerte rouge.....48
9.8 Répartition des canaux analogiques zone Sud-Ouest.....49
9.9 Logigramme transmissions avec les moyens aériens.....50
9.10 Modèle de fiche de rame.....51
9.11 Logigramme de remontées d'informations opérationnelles par les CODIS.....52
9.12 Modèle de bulletin quotidien « feux de forêt et d'espaces naturels ».....53
9.13 Ordre d'affectation prioritaire des canaux contraints.....55

10 Abréviations.....56

1 La forêt du Sud-Ouest, première forêt de France, menacée

1.1 Une identité forestière structurée autour de plusieurs massifs

La zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est un vaste territoire qui correspond aux douze départements de la Nouvelle-Aquitaine. Cette région qui bénéficie d'un climat océanique tempéré dispose d'importantes ressources sylvicoles. C'est une des premières régions forestières d'Europe, elle occupe le premier rang sur le plan national avec une surface boisée avoisinant les trois millions d'hectares.

Son identité forestière est structurée autour de plusieurs massifs :

- les Landes de Gascogne, la Double et le Landais en Dordogne ainsi que le Sud de la Charente marqués par la très forte présence du pin maritime ;
- les plateaux du Haut-Limousin constitués de feuillus, de pins sylvestre, de douglas et d'épicéas ;
- les massifs de feuillus de la Vienne, de la Charente, du Périgord, des coteaux de la Chalosse et des Pyrénées-Atlantiques, des zones de faible altitude de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;
- les peupleraies des plaines alluviales de la Boutonne, de la Charente, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Adour.

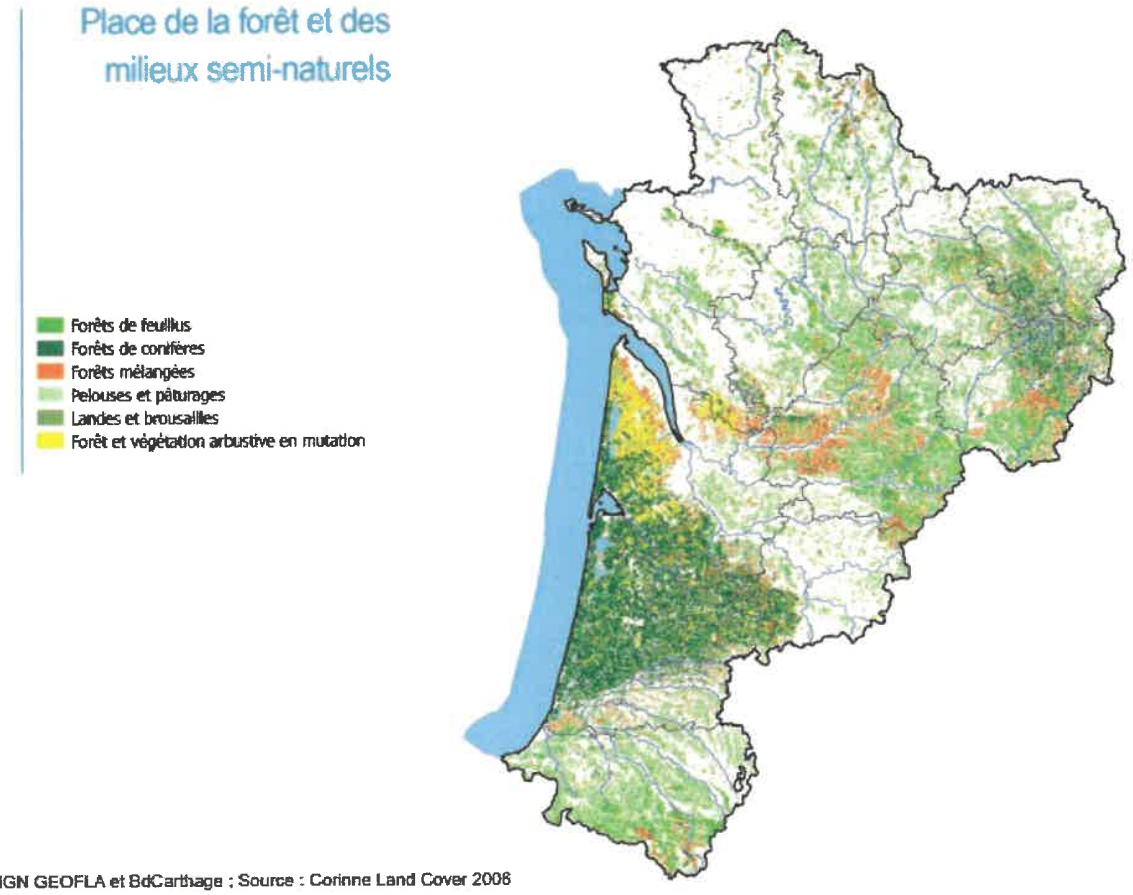

1.2 Des forêts soumises à des risques importants

Des risques réels pèsent sur l'avenir des peuplements et sur leur économie. Les principales atteintes à l'intégrité des massifs sont constituées par :

- les insectes ravageurs et les agents pathogènes qui touchent chaque année plusieurs centaines d'hectares et fragilisent l'intégrité des biotopes ;
- les accidents climatiques, de la sécheresse aux froids intenses, qui rendent les peuplements plus sensibles aux attaques parasitaires, voire qui provoquent leur dépérissement. Les effets les plus notables sont essentiellement dus aux tempêtes et aux tornades qui ont eu des impacts destructeurs majeurs projetant des milliers d'hectares au sol, et laissant des volis, chandelles et chablis dans les parcelles. Outre les difficultés d'accès générées par de tels dégâts, le potentiel calorifique disponible au feu est fortement augmenté. La reconstruction « après tempête » des massifs sur de vastes territoires a conduit à l'existence aujourd'hui d'une strate continue de jeunes arbres au sommet de leur vulnérabilité qui constituent un risque de propagation verticale et horizontale propice à des développements catastrophiques d'incendies.
- Les incendies qui démarrent régulièrement à l'interface entre la forêt et les habitations, où des populations nouvelles non acculturées au risque s'installent ou séjournent dans des campings, centres de vacances et autres sites d'hébergements, parfois constitués d'installations vulnérables.

  L'exploitation forestière sur l'ensemble des massifs est une autre source de danger. La transformation de certains peuplements de feuillus en plantations de résineux pour la production de bois d'œuvre augmente le risque de feu compte tenu de la différence d'inflammabilité entre ces deux essences. La présence d'une mécanisation soutenue multiplient sur des périodes sensibles les risques d'éclosion de sinistres (présence d'étincelles et de points chauds). Les coupes d'arbres ayant atteint leur maturité ou fragilisés par des attaques sanitaires laissent au sol par endroits des souches et des rémanents mélangés à la végétation basse (arbustes, genêts, ronces) qui constituent des combustibles.

  Enfin, les fermes photovoltaïques présentes au cœur des forêts contribuent à l'émergence d'un nouveau risque d'éclosion et de propagation des incendies.

2 Les risques d'incendies en zone Sud-Ouest

2.1 Deux périodes sensibles aux incendies de forêt

Chaque année, les massifs forestiers du Sud-Ouest connaissent deux périodes sensibles (printemps et été). Dès la fin de l'hiver, la masse très importante de combustibles morts de l'année précédente constitue un aliment privilégié pour le développement des incendies, notamment dans les secteurs où les sols sont gorgés d'eau, occasionnant des difficultés d'intervention pour les engins de lutte liées à l'inaccessibilité des parcelles.

Ce risque prend fin avec l'apparition des feuillages et dès que la repousse des végétaux chargés en eau (fougère et molinie) devient significative et freine le développement des feux (en mai et en juin).

Le risque refait son apparition au milieu de l'été et s'inscrit dans la durée, parfois jusqu'en octobre, sous les effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux auxquels s'ajoute une forte fréquentation des espaces sensibles.

La période estivale est aussi propice à un nombre important de mises à feu provoquées par la foudre.

2.2 Les feux d'espaces cultivés

Les espaces cultivés dits « agricoles » sont sensibles aux incendies lors des moissons, en fonction du type de culture, du stade de développement de la plante et des conditions météorologiques.

Généralement début juillet, les premières moissons (récoltes de grains) démarrent avec l'orge, puis se poursuivent avec le blé et enfin le colza. La récolte est la phase la plus sensible au départ de feu surtout si elle se pratique lorsque les températures dépassent les 30°C et que l'hygrométrie de l'air est inférieure à 30 %.

Ces feux d'espaces agricoles existent sur toute la zone Sud-Ouest, avec une prédominance observée dans les départements de l'ex-région Poitou-Charentes.

2.3 Les incendies en zone de montagne

Dans les Pyrénées-Atlantiques, aux altitudes moyennes, les massifs forestiers se développent sur les meilleurs sols et sur les versants les plus frais. Sur les sols plus superficiels exposés au soleil, les forêts sont souvent mélangées ou remplacées par des landes à genêts et à fougères.

C'est à la fin de l'hiver, entre la fonte des neiges et la montée de sève, que ces espaces sont les plus sensibles au feu, particulièrement lors d'épisodes de foehn.

Les feux progressent en surface et par effet de pente peuvent se propager dans les massifs forestiers en fonction de la sécheresse hivernale. Les feux de cimes sont peu fréquents, en revanche dans les forêts, les couches d'humus assez épaisses peuvent être difficiles à éteindre. L'extinction nécessite alors beaucoup d'eau, difficile à acheminer en montagne, et surtout des actions de forestage pour couper la continuité du sol et éteindre le feu en profondeur.

La période la plus sensible coïncide avec les écobuages pastoraux. Aussi, le SDIS des Pyrénées-Atlantiques peut être confronté à un nombre très important de sinistres, imposant parfois une priorisation des interventions au regard des enjeux.

PREFECTURE DE LA GIRONDE - 33-2022-07-05-00003 - Arrêté EMIZ n°2022-03 du 05 juillet 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et espaces naturels 38

3 La stratégie de défense de la forêt et les principes de lutte contre les incendies

3.1 Une action guidée par quatre objectifs majeurs

Les évolutions liées aux conséquences du changement climatique exposent désormais aux incendies des territoires qui n'étaient que peu concernés jusqu'à présent par ce fléau. Afin de gagner en efficacité face à cette extension géographique du risque, il convient d'envisager et de traiter l'ensemble des feux de végétation (forêts, landes, friches, cultures...) à l'aide d'une approche unique.

Quatre objectifs majeurs doivent guider l'action de la sécurité civile et des autres services en charge de la lutte contre les incendies :

- empêcher les feux :
  - identifier et traiter les causes,
  - informer le public ainsi que les professionnels de la forêt,
  - assurer une surveillance dissuasive.
- maîtriser leur éclosion au stade initial :
  - aménager le terrain pour rendre les espaces sensibles moins vulnérables et faciliter l'action des secours,
  - procéder à une attaque rapide et dimensionnée des feux naissants.
- limiter les développements catastrophiques :
  - développer une stratégie agile adossée à une action massive et combinée des moyens terrestres et aériens,
  - préserver les personnes et les biens et veiller à la sécurité des intervenants,
  - réaliser des exercices périodiques de gestion de crise afin de faciliter la coordination et les échanges entre les différents acteurs impliqués dans l'évènement.
- réhabiliter les espaces incendiés.

3.2 L'anticipation une règle absolue

L'anticipation est indispensable à l'atteinte des objectifs énoncés précédemment et passe par des étapes incontournables :

- fiabiliser les bases de données liées aux feux de végétations ;
- comprendre et interpréter les indicateurs météorologiques et les mettre en perspective avec l'activité opérationnelle et la vulnérabilité des enjeux ;
- favoriser la qualité de la remontée d'informations opérationnelles qui permet aux échelons de coordination départementaux, zonaux et nationaux de déployer des dispositifs adaptés et de réaliser d'éventuels arbitrages éclairés, destinés à optimiser l'efficacité des moyens et de la lutte.

3.3 La sécurité de la population

Le confinement doit rester la règle et l'évacuation l'exception, de tels mouvements étant a priori dangereux.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, notamment de la nature des bâtiments concernés ainsi que des délais nécessaires à une évacuation au regard de la progression d'un incendie. C'est ainsi que s'agissant de l'habitat léger de loisir, qui n'offre pas la même résistance au feu qu'une construction traditionnelle, l'évacuation des populations menacées pourra être privilégiée à défaut de solution d'accueil adapté à proximité immédiate.

4 Les missions de l'État-Major Interministériel de Zone et de ses partenaires

4.1 L'État-Major Interministériel de Zone Sud-Ouest (EMIZ SO)

Au sein de la préfecture de zone et en lien étroit avec la DGSCGC et son centre de crise le COGIC, l'EMIZ SO est chargé de coordonner l'action des départements et de mettre à leur disposition si la situation le nécessite des moyens spécifiques ou rares. L'EMIZ SO via son Centre Opérationnel de Zone (COZ) joue un rôle majeur dans la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels.

Trois missions essentielles pour le COZ :

- **préparer la réponse opérationnelle ;**
- **mettre à disposition des moyens pour la conduite des opérations ;**
- **assurer la remontée des informations.**

4.1.1 La préparation de la réponse opérationnelle

Afin d'identifier les périodes particulièrement sensibles au danger d'incendie, le COZ s'appuie sur des indicateurs météorologiques spécifiques, sur la remontée d'informations en provenance des départements (préfectures et SDIS) ainsi que sur les avis communiqués par son réseau d'experts.

Sur la base de ces analyses, le COZ coordonne les mesures préventives de niveau zonal les plus adaptées (pré-positionnement de moyens aériens par exemple) et assure un recensement des capacités opérationnelles des SDIS pour anticiper d'éventuelles demandes de renforts.

4.1.2 La mise à disposition de moyens pour la conduite des opérations

Si le contexte opérationnel le nécessite, le COZ met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens nécessaires publics ou privés disponibles sur la zone. S'il ne dispose pas des moyens adaptés pour répondre à ces demandes de renforts, le COZ saisit le Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises (COGIC) qui peut pré-positionner ou engager en appui de la zone Sud-Ouest des moyens extra-zonaux et/ou nationaux.

S'agissant de moyens militaires, l'EMIZ SO adresse une demande de concours signée par la préfète de zone à l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) selon la procédure idoine avec information du COGIC.

4.1.3 La remontée d'informations

Outre l'information en continu (compte-rendu immédiat et renseignement du portail ORSEC), le COZ rédige pendant la période estivale un bulletin de renseignements quotidien transmis au COGIC chaque soir. Les informations relatives aux incendies ayant fait l'objet de l'ouverture d'un évènement SYNERGI dans le portail ORSEC sont saisies dans l'application SYNAPSE. Un schéma de la situation faisant apparaître le point d'éclosion, l'axe de propagation, les types de végétation, les points sensibles ainsi que les moyens engagés doit être réalisé sur cette application.

En cas d'activité opérationnelle marquée ou dans le cadre d'une intervention particulière, le COZ transmet sur demande du COGIC des points de situation comprenant les éléments nécessaires à l'élaboration de synthèses vers les autorités. Le COGIC fixe la fréquence et la durée de ces remontées d'informations.

4.2 Les partenaires de l'EMIZ Sud-Ouest

4.2.1 Les préfectures et leurs services en charge de défense et de protection civile

En amont de la gestion de crise, l'EMIZ anime le réseau constitué par les directions des sécurités et les Services Interministériels de Défense et de de Protection Civile (SIDPC) et communique les renseignements utiles à l'appréciation du risque de feu, à la conduite d'actions de prévention et à l'activation de mesures restrictives.

Les préfets assurent la fonction de directeur des opérations de secours, lorsqu'un évènement dépasse les capacités d'une commune ou concerne plusieurs communes d'un département. Ces situations sont fréquentes dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, qui constituent des opérations d'ampleur nécessitant une large mobilisation de moyens.

Au delà des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, les préfets peuvent faire appel à des renforts nationaux ou extérieurs à leurs départements en adressant une demande au COZ Sud-Ouest, qui mobilisera les moyens adaptés pour répondre à cette sollicitation.

4.2.2 Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Ils sont les acteurs principaux de la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels. Les SDIS des départements à caractère forestier sont chaque année fortement impactés par la préparation de la campagne et par la réponse opérationnelle, qui nécessitent l'organisation d'exercices réguliers, des ressources humaines importantes et des investissements conséquents. Les SDIS participent activement à la reconnaissance et à la surveillance des massifs forestiers. Pour cela, ils mettent en œuvre un réseau de tours de guet avec présence humaine (22 en Gironde) ou des systèmes de vidéo-surveillance avec transmission d'images vers les CODIS (19 tours équipés dans les Landes, 3 dans le Lot-et-Garonne et 12 en Charente-Maritime. Le SDIS de la Corrèze peut activer le plan « Lynx » qui consiste à positionner des guetteurs sur des points hauts prédéfinis. Enfin, sur les périodes les plus à risques, les SDIS de la Gironde et de la Dordogne utilisent chacun un aéronef d'observation et de reconnaissance.

Annexe 9.1 : Dispositifs de surveillance des massifs forestiers contre les incendies

4.2.3 Les Conseillers Techniques de Zone (CTZ)

L'EMIZ Sud-Ouest s'appuie aussi sur des conseillers techniques zonaux feux de forêt issus des SDIS et sur des référents dans les domaines spécifiques des indicateurs de danger météorologiques et des feux tactiques. Ils ont notamment pour missions d'assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national, de relayer les informations relatives à leur spécialité et de conseiller les unités départementales sur les plans pédagogique et opérationnel.

4.2.4 Météo-France

Une convention établit les missions de Météo-France au profit de la DGSCGC en matière d'assistance météorologique aux incendies de forêt et le cadre dans lequel se réalise cette assistance.

En zone Sud-Ouest, la Direction Inter-Régionale Sud-Ouest (DIRSO) emploie une ingénieure météo spécialisée dans les indices de danger feux de forêt, qui collabore toute l'année avec l'EMIZ SO pour ajuster les indicateurs au fil des campagnes, puis élaborer les retours d'expérience et les guides qui serviront de base aux prochaines saisons.

L'antenne Météo-France de Bordeaux expertise deux fois par jour les indicateurs qui sont mis en ligne sur le site «Extranet feux de forêt Sud-Ouest» sous forme de cartes spatialisées. Sur demande des CODIS concernés par des incendies, des bulletins « feux en cours » sont produits.

Pendant la saison estivale, un prévisionniste de la DIRSO est présent au COZ dès que le niveau de danger météorologique feux de forêt est sévère dans un des départements du massif des Landes de Gascogne.

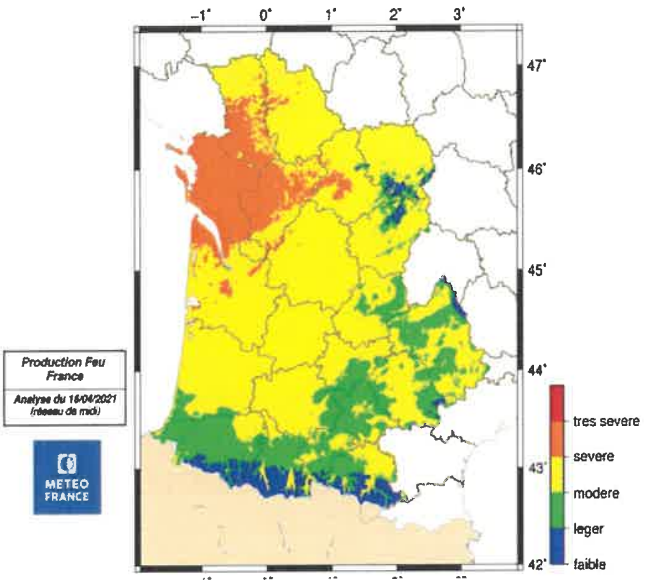

4.2.5 La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

La DRAAF Nouvelle-Aquitaine, notamment son service forêt bois, décline la politique forestière au niveau régional. Elle s'appuie sur les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), chargées de la valorisation du potentiel forestier, de l'équipement des massifs et de la prise en compte du risque de feu.

4.2.6 L'Association Régionale de Défense des Forêts contre l'Incendie (ARDFCI)

L'association régionale plus communément appelée DFCI Aquitaine regroupe quatre unions départementales (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne). Ces unions rassemblent elles-mêmes 212 associations syndicales autorisées de DFCI gérées par des propriétaires élus qui s'appuient sur plus de 2500 bénévoles actifs.

La DFCI Aquitaine assure la préservation du milieu forestier et participe à la prévention du risque feu de forêt.

4.2.7 Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi)

Le besoin d'une structure adaptée aux thèmes de l'aménagement du territoire et de la gestion des risques est apparu à l'issue de la tempête de 1999. C'est ainsi que le GIP ATGeRi a été constitué en 2005 avec pour missions d'éclairer ses membres dans la décision publique en leur mettant à disposition rapidement des éléments objectifs et précis sur leur territoire.

Le GIP ATGeRi a développé et héberge l'application GRIFFON dont l'utilisation est supervisée par le COZ Sud-Ouest. Celle-ci permet à chaque SDIS d'indiquer quotidiennement son niveau de risque et son activité opérationnelle.

Le GIP ATGeRi collecte aussi les statistiques de feux de forêt et d'espaces naturels auprès des SDIS de l'ex-région Aquitaine. Il assure ensuite le transfert de ces éléments vers la Base de Données des Incendies de Forêt en France (BDIFF). Dans un futur proche, cette compétence sera étendue aux douze SDIS de la zone Sud-Ouest.

4.2.8 L'Office National des Forêts (ONF)

L'Office national des forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion des forêts publiques, placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Dans la zone Sud-Ouest, 90% de la surface forestière est détenue par des propriétaires privés. La forêt publique n'en demeure pas moins robuste. En effet, près de 298 000 hectares de forêt sont gérés par l'ONF dans la région.

L'EMIZ SO réunit :

- **les SDIS autant de fois que la situation l'exige ;**
- **les autres partenaires a minima deux fois par an à l'issue de chacune des deux périodes sensibles (printemps et été).**

5 Les indicateurs de danger météorologiques feux de forêt Sud-Ouest

Afin d'apporter aux SDIS et au COZ de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest d'autres éléments d'appréciation, des indicateurs complémentaires ont été créés et s'ajoutent à l'Indice Forêt Météo existant.

Ces indicateurs ont été définis grâce à un partenariat entre les SDIS, l'EMIZ Sud-Ouest, Météo-France, l'ARDFCI et le GIP ATGeRi. Des représentants de l'INRA et de la direction régionale de l'ONF ont également été associés à la démarche. Celle-ci lancée en 2001 à titre expérimental sur le massif des Landes de Gascogne a été validée par un groupe de travail « indicateurs de risque feu de forêt » à l'aide des retours d'expérience des campagnes de 2004 à 2006. Ces indicateurs complémentaires ont été étendus à tous les massifs forestiers de la zone Sud-Ouest à partir de 2007 et continuent d'être développés.

Ces données sont accessibles sur l'extranet feu de forêt de Météo-France : https://pro.meteofrance.com

Identifiant : FDFSW mot de passe : QueDuFeu!2022

Un raccourci vers cet extranet existe depuis l'application GRIFFON du GIP ATGeRi.

Cette application GRIFFON supervisée par le COZ est l'outil de gestion du risque feux de forêt de la zone Sud-Ouest, consultable par tous les partenaires de l'EMIZ, sur laquelle les CODIS renseignent chaque jour leur niveau de risque opérationnel et leur activité en matière de feux de végétation.

GRIFFON est accessible via l'extranet du GIP ATGeRi [cartogip] : https://connexion.cartogip.fr

Chaque entité dispose d'identifiants et de mots de passe administrés par l'EMIZ.

Pour évaluer le danger météorologique de feux de forêt, Météo-France s'appuie sur les méthodes canadiennes de l'Indice Forêt Météo (aussi dénommé Fire Weather Index FWI), qui combinent des paramètres météorologiques simples pour fournir des indicateurs reflétant la sécheresse des combustibles et le comportement du feu.

5.1 Les indicateurs simples

- Température de l'air ;
- Humidité relative de l'air ;
- Vitesse du vent ;
- Hauteur des précipitations.

Pour ces indicateurs simples, Météo-France fournit à la fois des valeurs prévues calculées à partir des modèles météorologiques et des analyses calculées à partir des observations.

La prévision est fournie de J à J+9 par deux runs quotidiens, un le matin vers 7h30 et un l'après midi vers 15h30. L'analyse de J-1 est fournie lors des deux runs journaliers.

5.2 Les indicateurs complexes

5.2.1 Les indicateurs de l'humidité du combustible

- Indice de Combustible Léger - ICL ;
- Indice d'Humus - IH ;
- Indice de Sécheresse – IS ;
- Indice de Combustible Disponible – ICD.

5.2.2 Les indicateurs de comportement du feu

- Indice de Propagation Initial – IPI ;
- Vitesse de Propagation Sud-Ouest hiver - VPSO C4 ;
- Vitesse de Propagation Sud-Ouest printemps - VPSO C3.

Pour ces indicateurs complexes, Météo-France fournit les valeurs prévues, calculées à partir des modèles météorologiques, et les valeurs analysées déterminées à partir des observations.

La prévision est fournie de J à J+3 par deux runs quotidiens, un le matin vers 7h30 et un l'après-midi vers 15h30. Une analyse partielle du jour J et complète de J-1 sont fournies lors du run de l'après-midi.

5.3 Les indicateurs de danger météorologique

Selon la période de l'année, trois indicateurs de danger météorologique feux de forêt existent au sein de la zone Sud-Ouest :

- Niveau d'Éclosion et de Propagation – NEP ;
- Niveau d'Éclosion et de Propagation Vert - NEP Vert ;
- Indice Forêt Météo – IFM.

5.3.1 Niveau d'Éclosion et de Propagation – NEP

Le niveau de risque d'éclosion et de propagation est obtenu par la combinaison de l'ICL et de la VPSO C4 (C4 étant un type de combustible correspondant à la saison).

En hiver et au printemps, les sols sont saturés en eau et seules les parties aériennes de la végétation (ICL), alors en repos végétatif, constituent le combustible. Le NEP est caractérisé par une forte variabilité journalière. Des conditions anticycloniques et venteuses permettent d'atteindre un risque élevé d'incendie en peu de temps.

Cette période est principalement propice au développement de feux de surface rapides.

VPSO C4 \ ICL	0 → 83	84 → 89	90 → 92	93 → 95	96 → 101
0 → 300	FAIBLE	LEGER	LEGER	MODERE	MODERE
300 → 600	LEGER	MODERE	MODERE	MODERE	MODERE
600 → 1000	LEGER	MODERE	MODERE	SEVERE	SEVERE
1000 → 1500	MODERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE	TRES SEVERE
> 1500	SEVERE	SEVERE	SEVERE	TRES SEVERE	TRES SEVERE

NEP

5.3.2 Niveau d'Éclosion et de Propagation Vert – NEP Vert

Le niveau de risque d'éclosion et de propagation vert est obtenu par la combinaison de l'ICL et de la VPSO C3 (C3 étant un type de combustible correspondant à la saison).

En effet, à la fin du printemps, le sol commence à désaturer en eau, la végétation repousse, les strates herbacées et arbustives deviennent plus vertes et plus humides. Elles brûlent plus difficilement.

Cette période est caractérisée par des feux à faible vitesse de propagation.

VPSO C3 \ ICL	0 → 83	84 → 89	90 → 92	93 → 101
0 → 300	FAIBLE	LEGER	LEGER	MODERE
300 → 600	LEGER	MODERE	MODERE	MODERE
600 → 1000	LEGER	MODERE	MODERE	MODERE
1000 → 1500	MODERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE
> 1500	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE

NEP Vert

5.3.3 Indice Forêt Météo - IFM

En été, les sols sont secs et l'humus prend part à la combustion. L'IS montre alors le stress hydrique des arbres. Une longue période sans pluie est propice à un risque important de feux d'autant plus si le vent est sensible.

La période est marquée par des feux puissants pénétrant rapidement dans le sol.

La lecture de la valeur de cet IFM normalisé Sud-Ouest permet d'apprécier le danger de la journée.

IFM	DANGER
0 → 3	FAIBLE
3 → 12	LEGER
12 → 35	MODERE
35 → 55	SEVERE
≥ 55	TRES SEVERE

IFM

5.4 Chronologie des indicateurs de danger météorologique

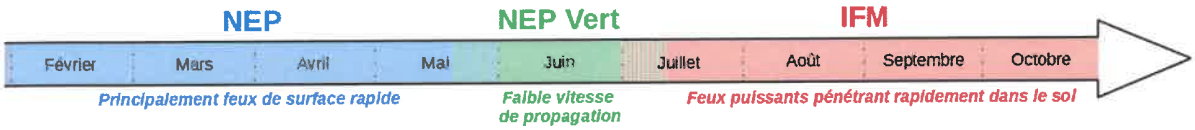

Ces indicateurs dédiés à l'appréciation du danger météorologique d'incendie n'ont pas vocation à être partagés sur des sites internet et sur les réseaux sociaux.

La diffusion des données mises à disposition par Météo-France est de la responsabilité de la DGSCGC.
Toute utilisation en dehors des extranets dédiés est soumise à une autorisation formelle.

5.5 Échelle des dangers météorologiques

En zone Sud-Ouest, l'échelle d'appréciation des dangers météorologiques comporte cinq niveaux :

- Faible, Léger, Modéré, Sévère et Très Sévère.

Le tableau ci-dessous définit pour chacun des niveaux de danger la sensibilité de la zone au feu, en particulier la sévérité d'éclosion et la rapidité de la propagation de l'incendie.

Niveau	Appellation	Couleur	Définition
1 (F)	FAIBLE	Bleu	La zone est peu sensible au feu. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2 (L)	LEGER	Vert	La zone est légèrement sensible au feu. Dans l'hypothèse où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse relativement faible.
3 (M)	MODERE	Jaune	La sensibilité au feu de la zone augmente. Elle devient modérée. En cas de feu, celui-ci se propagera avec une vitesse modérée.
4 (S)	SEVERE	Orange	La zone est sensible au feu. Deux cas principaux : - Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée avec un vent fort. - Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5 (TS)	TRES SEVERE	Rouge	La zone est très sensible au feu. Le danger météorologique d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque donner un feu se propageant à une vitesse élevée.

6 La préparation de la réponse opérationnelle

6.1 Évaluation du risque opérationnel

Le risque opérationnel est évalué la veille pour le lendemain par chaque SDIS. Il découle de l'analyse systématique de plusieurs données représentatives :

- les indicateurs de danger météorologiques ;
- l'activité opérationnelle des jours précédents et du jour ;
- le comportement des feux ;
- les visites sur le terrain permettant de collecter des informations sur le stress des végétaux vivants,
- le niveau de sécheresse ;
- les mises à feu liées aux passages d'orages ;
- la pression incendiaire ;
- l'accessibilité du massif ;
- le niveau des points d'eau naturels.

Cette analyse conduit chaque SDIS à classer le département à un niveau de risque opérationnel adapté à la situation. Le dispositif correspondant à ce niveau de classement est alors déployé conformément à l'ordre d'opérations départemental feux de forêt et d'espaces naturels.

6.2 Saisie du risque opérationnel dans GRIFFON

GESTION DES RISQUES OPÉRATIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DEPT	DATE PREV.	DATE MAJ	NIVEAU DE RISQUE OPERATIONNEL
16	02/05/2021	2021-05-02 08:37:57	
17	02/05/2021	2021-05-02 08:37:28	
19	02/05/2021	2021-05-02 08:46:54	
23	02/05/2021	2021-05-02 09:23:27	
24	02/05/2021	2021-05-02 09:00:37	
33	02/05/2021	2021-05-02 08:37:44	
40	02/05/2021	2021-05-02 08:52:04	
47	02/05/2021	2021-05-02 09:22:23	
64	02/05/2021	2021-05-02 12:06:01	
79	02/05/2021	2021-05-02 08:16:19	
86	02/05/2021	2021-05-02 07:48:17	
87	02/05/2021	2021-05-02 11:54:49	

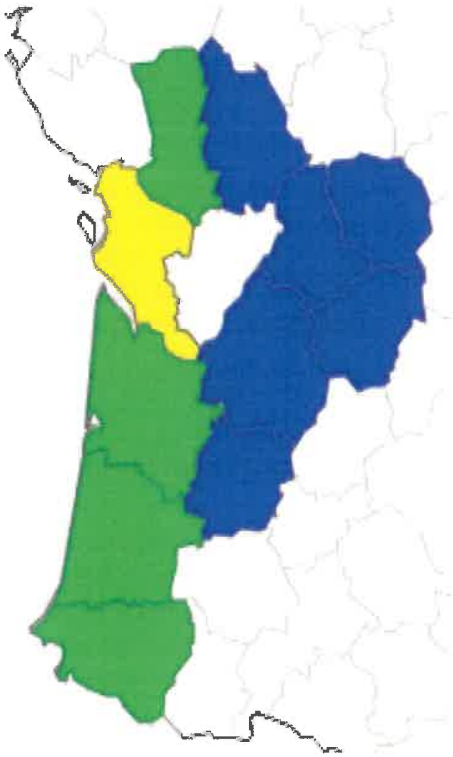

Une attention constante est portée par le COZ Sud-Ouest sur l'évaluation de situations à risques et sur les mesures d'organisation à mettre en œuvre par anticipation. Pour cela, par message de commandement adressé dès le printemps, le COZ demande :

- à tous les CODIS de la zone de renseigner dans GRIFFON les informations relatives au niveau de risque opérationnel du jour avant 10h30, et les informations relatives au niveau de risque opérationnel du lendemain avant 17h00 en précisant les mesures de surveillance et les dispositifs préventifs mis en place ;
- aux CODIS 33 et 40 de transmettre via GRIFFON chaque jour avant 10h30 le niveau de risque opérationnel envisagé pour le lendemain afin d'anticiper une éventuelle demande de moyen aérien pour le jour suivant.

6.3 Organisation d'une audio-conférence zonale

Généralement, l'audio-conférence est organisée avant 11h00 la veille d'une journée à risque élevé à l'initiative du COZ ou à la demande d'un ou plusieurs départements. Les participants sont invités par mail adressé par le COZ à Météo-France et aux CODIS concernés. Historiquement, les audio-conférences réunissaient les départements du massif des Landes de Gascogne (33, 40 et 47). L'extension géographique du risque de feu observé ces dernières années a conduit le COZ à élargir la participation des SDIS, notamment vers ceux du Poitou-Charentes et du Limousin.

C'est le chef d'état-major ou l'officier de permanence du COZ Sud-Ouest qui pilote cette audio-conférence zonale. L'objectif est le partage d'informations entre chaque participant afin d'arrêter une position zonale cohérente et homogène en matière de réponse opérationnelle face aux risques de feux de forêt et d'espaces naturels.

L'audio-conférence se déroule de la façon suivante :

- le prévisionniste de Météo-France réalise un exposé des conditions météorologiques pour la journée, le lendemain et les jours suivants, en insistant sur les indicateurs de danger météorologiques feux de forêt ;
- chaque représentant de SDIS décrit l'ambiance sur son territoire (activité opérationnelle des jours précédents, pression incendiaire, contexte particulier), précise les éléments collectés à l'issue des visites de secteurs organisées sur le terrain, confirme les horaires de surveillance du massif forestier et présente le dispositif opérationnel déployé (renforcement des CIS, armement de moyens spécifiques, activation de DIP).

En fonction des éléments recueillis, le COZ Sud-Ouest peut solliciter le COGIC pour disposer de moyens aériens.

6.4 Mesures Prévisionnelles Aéronautiques

De façon générale, l'alerte des moyens aériens est fixée la veille avant 11h pour ce qui concerne les appareils et la veille avant 17h pour ce qui concerne les équipages. La transmission des mesures prévisionnelles aéronautiques avant 11h permet de tenir compte des délais nécessaires à la société en charge de la maintenance pour activer « l'alerte renforcée ». Le niveau d'alerte (30 mn, 90 mn ou 3h) des équipages transmis à 17h permet de baser le régime d'alerte sur des prévisions de danger météorologique affinées.

Le COZ Sud-Ouest peut demander la veille avant 11h la mise à disposition d'avions bombardiers d'eau (ABE) à son profit à partir de la base de Nîmes ou sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac dans le cadre d'un détachement ponctuel (maximum 48h00). Le COGIC procédera aux arbitrages lorsque la disponibilité des moyens ne permettra pas de répondre à l'intégralité des demandes.

Sauf contrainte opérationnelle majeure (danger feu de forêt plus important, feu(x) catastrophique(s) établi(s) nécessitant une mobilisation massive, faible disponibilité technique de la flotte) le pré-positionnement d'ABE sera assuré à Bordeaux – Mérignac en cas de risques opérationnels sévères dans le massif des Landes de Gascogne (Gironde et/ou Landes).

Cette disposition a pour but de garantir une intervention rapide des moyens aériens afin de tenir compte des risques particuliers de ce massif (plus d'un million d'hectares quasi contigus et fragilisés par les tempêtes successives).

La demande de MPA transmise par le COZ Sud-Ouest doit préciser :

- le type d'ABE souhaité ;
- le lieu de pré-positionnement ;
- le délai d'alerte.

Annexe 9.2 : Logigramme niveau de risque opérationnel et mesures prévisionnelles aéronautiques

6.5 Avions bombardiers d'eau (ABE)

6.5.1 Missions des ABE

La mission des avions bombardiers d'eau est double :

- le guet aérien armé (GAAr) ;
- la lutte contre les incendies qui comporte trois aspects :
  - ✔ l'attaque directe : largage effectué partiellement sur le foyer ;
  - ✔ l'attaque indirecte : largage effectué parallèlement au foyer à une distance voisine d'une envergure d'avion (< 30 mètres) ;
  - ✔ la pose de ligne d'appui de retardant (largage d'additif retardant effectué à distance du front de flamme).

6.5.2 La flotte aérienne

La flotte d'avions bombardiers d'eau de la DGSCGC se compose de 2 types d'avions :

- 12 Canadairs CL415 (avion amphibie) : emport 6 tonnes, utilisés pour le guet armé préférentiellement en zone littorale ou sur un secteur comprenant plusieurs plans d'eau, l'attaque directe et l'attaque indirecte ;

- 6 DASH 8 : emport 10 tonnes, utilisés pour le guet armé, l'attaque indirecte et la pose de ligne d'appui de retardant.

6.5.3 Guet aérien armé (GAAr)

Le GAAr est activé en fonction des risques identifiés par le COZ Sud-Ouest pour assurer la couverture des zones exposées à des dangers élevés. Mode d'action incontournable de la stratégie française, il est l'application concrète du principe d'anticipation et répond à deux objectifs de cette stratégie :

- maîtriser l'éclosion d'un feu au stade initial par une attaque rapide et massive ;
- empêcher les feux par une surveillance dissuasive notamment lorsque la pression incendiaire est élevée.

Le GAAr est la mission de base des DASH armés en produit retardant. Cependant, si la zone bénéficie du pré-positionnement de Canadair, elle peut les mobiliser sur des circuits de GAAr.

Le COZ Sud-Ouest détermine le(s) secteur(s) de surveillance de(s) GAAr en fonction de la situation opérationnelle sur la zone et selon les horaires où les indicateurs de danger météorologiques sont au maximum. Les modalités pratiques de mise en œuvre de(s) GAAr sont fixées par le GASC.

Le COZ informe les CODIS situés dans la zone couverte par les aéronefs placés en guet.

6.5.4 Les pélicandromes

Deux pélicandromes sont implantés sur la zone Sud-Ouest : un sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (sur l'emprise de la BA 106) et l'autre sur l'aéroport de Limoges-Bellegarde.

Dès l'ouverture de la campagne feux de forêt (généralement début mars) et jusqu'à la fin de la saison (parfois en octobre), les SDIS 33 et 87 veillent à maintenir leurs capacités à activer en cas de besoin leur pélicandrome respectif. Pour cela, la Gironde s'appuie sur des ressources issues du SDIS 33 et des SDIS limitrophes 24 et 47. Jusqu'à l'arrivée sur place de ses propres équipes, le SDIS 87 peut utiliser le concours des agents du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs de l'aéroport (exclusivement ceux qui sont engagés en tant que SPV au SDIS).

A la demande du COZ Sud-Ouest, les SDIS activent leur pélicandrome :

- lorsqu'un circuit de guet aérien armé couvrant le département est activé ;
- lorsqu'une intervention est demandée pour leur département ;

ou

- pour des interventions assurées dans les départements voisins ;
- lorsque le contexte opérationnel justifie l'activation de tous les pélicandromes de la zone.

6.5.5 Les zones d'écopage

Indépendamment des plans d'eau maritimes, les seuls plans d'eau utilisables sont répertoriés par le GASC et font l'objet de reconnaissances régulières par les équipages.

Lorsque les Canadair CL415 utilisent un plan d'eau, il est souhaitable de mettre en place un dispositif d'assistance qui a pour mission :

- l'information des utilisateurs du plan d'eau de son utilisation imminente par les avions ;
- l'aide au remorquage et à l'échouage d'un CL415 en panne sur le plan d'eau ;
- les soutien à un équipage d'un CL415 accidenté sur le plan d'eau.

L'assistance sur les plans d'eau répertoriés est du ressort des CODIS territorialement compétents, qui sont prévenus soit directement par le chef de noria soit par le COZ après un échange avec celui-ci.

Annexe 9.3

Répartition des moyens aériens, des pélicandromes et des zones d'écopage sur la zone Sud-Ouest

6.6 Hélicoptères bombardiers d'eau lourd (HBEL)

La DGSCGC complète le dispositif des moyens aériens nationaux par des hélicoptères bombardiers d'eau lourds d'une capacité d'emport supérieure à trois tonnes.

Dans le cadre de la lutte contre les incendies, ces HBEL sont en mesure de :

- participer au maillage du terrain par un prépositionnement sur un secteur à risque ;
- effectuer des largages sur un départ de feu ou sur un feu établi en autonomie ou en complément des ABE ;
- de réaliser des missions de transport de personnels ou de matériels notamment sur des sites inaccessibles aux moyens conventionnels.

Eu égard à leurs spécificités techniques et aux prestataires choisis dans le cadre du contrat de location, les procédures d'engagement de ces appareils font l'objet d'un règlement opérationnel dédié. Un cadre HBE ayant suivi la formation Aéro 2 issu de la zone Sud-Ouest, des formations militaires de la sécurité civile ou de la zone Sud embarquera à bord de l'hélicoptère.

6.7 Hélicoptères de sécurité civile

Les Hélicoptères « Dragon » de la sécurité civile peuvent intervenir sur des missions de lutte contre les feux de forêt. Sous réserve de disponibilité, le COZ Sud-Ouest met l'hélicoptère à disposition d'un département qui en fait la demande pour soutenir les actions du COS. Les « Dragon » sont destinés à :

- effectuer la reconnaissance aérienne du COS, des chefs de secteurs ou de l'officier aéro ;
- assurer le guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement sur le chantier ;
- de transporter des personnels ou des matériels de lutte ;
- d'exécuter des mises en sécurité des personnes en cas de danger ;
- de faire le marquage des objectifs pour les ABE à condition que le pilote ait suivi la formation spécifique organisé par le GHSC en liaison avec l'ECASC ;
- de réaliser une coordination air/sol dans le cas où le SDIS ne disposerait pas de moyens de transmission analogiques pour communiquer avec les ABE ou en cas de dysfonctionnement du réseau analogique.

Les missions avec enjeu vitaux confiées aux hélicoptères de sécurité civile (recherche et sauvetage ainsi que secours à personnes) sont prioritaires sur les missions de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels.

6.8 Moyens zonaux terrestres

6.8.1 Évaluation du potentiel zonal

En fonction du contexte opérationnel, un préfet peut faire appel à des renforts extérieurs à son département. En plus des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, le préfet peut solliciter le COZ pour obtenir des renforts issus de la zone Sud-Ouest ou d'une zone voisine.

Afin d'anticiper ce type de demande et d'être en mesure d'y répondre rapidement, lorsque le risque de feu est élevé sur la zone, le COZ Sud-Ouest recense auprès de chaque CODIS les moyens susceptibles d'être engagés en renfort.

De manière générale, une colonne feux de forêt se compose d'un chef de colonne (FDF4) et de trois groupes d'intervention feux de forêt (GIFF) auxquels peuvent être ajoutés un groupe de commandement et de soutien.

Annexe 9.4 : Les unités organiques

L'évaluation du potentiel zonal est conduit à titre indicatif en prévision d'éventuelles demandes.

La désignation et l'engagement de moyens départementaux sont conditionnés à l'accord du DDSIS ou de son représentant au vu de la disponibilité des matériels, des personnels et de l'activité opérationnelle au moment de la sollicitation officielle par le COZ.

6.8.2 Colonne intra-zonale

Dans le cas d'une opération interne à la zone, afin de réduire les délais d'engagement et d'assouplir la constitution des renforts, ceux-ci sont assurés sous forme de GIFF, prélevés dans un même département ou dans des départements différents, et éventuellement associés à un cadre FDF4 qui peut prendre le commandement de la colonne et assurer ainsi la liaison avec les autorités du département renforcé.

L'objectif est d'assurer par l'envoi de ces GIFF isolés une montée en puissance rapide et massive du dispositif de lutte pour fixer un incendie avant qu'il n'atteigne des proportions catastrophiques.

De ce fait, la durée d'engagement de ces GIFF constituant une colonne intra-zonale ne devrait pas excéder 24 heures, et les SDIS pourvoyeurs de ces moyens peuvent à convenance procéder à des relèves de personnels à intervalles réguliers.

Deux points d'attention guident le COZ dans le choix des moyens :

- pour les feux déclarés dans le massif des Landes de Gascogne, un GIFF en renfort est prioritairement constitué de deux unités d'intervention feux de forêt (UIFF) composée chacune de deux CCF de classe M ou S « pénétrants » ;
- pour les feux en zone de montagne déclarés dans les Pyrénées-Atlantiques, le COZ veille en priorité à faire appel à des renforts extra-zonaux, particulièrement les unités dédiées aux feux d'espaces naturels en montagne (UFEN) des SDIS des Hautes-Pyrénées (65) et de Haute-Garonne (31).

6.8.3 Colonne extra-zonale

En situation de risque de feu léger, la zone Sud-Ouest s'engage par le biais des 12 SDIS qui la compose à fournir une colonne extra-zonale. En règle générale, ce type de colonne est sollicité dans le cadre d'un engagement préventif. Néanmoins, si la situation l'exige, cette colonne peut être dépêchée en renfort pour participer à des actions curatives.

Cette colonne se compose a minima de trois GIFF encadrés par un groupe de commandement et soutien qui comprend :

- deux VLTT pour le chef de colonne et son adjoint ;
- une cellule logistique comprenant un véhicule de soutien mécanique et un véhicule de soutien logistique ;
- un soutien sanitaire composé d'un véhicule avec médecin et/ou infirmier ;
- au moins un VTP.

La mission de la cellule logistique est d'assurer l'autonomie de la colonne (alimentation, hébergement, logistique individuelle de sécurité) sur une période minimum de 48 heures et de contribuer à son fonctionnement en liaison avec le SDIS d'accueil.

Enfin, une cellule feux tactiques constituée de cadres qualifiés peut compléter la colonne pour appuyer les équipes feux tactiques du département sinistré.

6.8.4 Rappels de sécurité

Les agrès constituant la colonne et plus particulièrement les engins de lutte doivent être normalisés.
Leurs caractéristiques techniques seront transmises au département bénéficiaire du renfort qui adaptera l'engagement de ces moyens au regard d'éventuelles contraintes.
Une attention particulière devra être portée sur les dispositifs de sécurité ainsi que sur les moyens de transmissions.

Il est indispensable que les sapeurs-pompiers concourant aux opérations de renfort feux de forêt et de végétation soient médicalement aptes et titulaires des qualifications adaptées à leur emploi au sein de chaque détachement.

Ils doivent également être dotés d'équipements de protection individuelle conformes aux exigences techniques en vigueur. Les préconisations visant à augmenter la sécurité des intervenants sont rappelées dans le guide de doctrine opérationnelle publié en février 2021 (Annexe 9.5)

6.8.5 Mesures de prévention COVID-19

Malgré l'amélioration des conditions sanitaires, il s'avère nécessaire d'adapter la prise en compte des risques liés à la COVID-19 en prévoyant des mesures de protection des personnels susceptibles de participer aux colonnes de renfort.

Annexe 9.6 : Partage d'information opérationnelle

Ce document a vocation à informer les SDIS sur les éléments de préparation de la campagne en lien avec la pandémie. Il vise également à éclairer les chefs de détachements sur les mesures de précaution à adopter dans le cadre de la conduite et de la gestion de ces colonnes.

7 La mise à disposition de moyens pour la conduite des opérations

7.1 Alerte rouge : détails de la procédure

Il existe deux messages d'alerte rouge :

- alerte rouge en phase initiale du feu ;
- alerte rouge sur feu établi.

Lorsque ces messages sont utilisés par les CODIS, la procédure à suivre est la suivante :

1) appeler le COZ par téléphone (CRI) ;
2) créer un évènement SYNERGI dans le Portail ORSEC : feu de forêt / commune / département XX
3) ajouter à cet évènement un message d'ambiance ayant pour objet « alerte rouge » dans lequel sont précisés le nombre et le type de moyens demandés ainsi que les enjeux (surface brûlée, surface menacée, difficultés particulières, points sensibles...) ;
4) compléter le formulaire correspondant (alerte rouge phase initiale ou feu établi) en utilisant la rubrique « formulaires zonaux » du portail ORSEC ;
5) une fois le formulaire renseigné, l'imprimer au format pdf puis l'ajouter en pièce jointe à l'évènement SYNERGI ouvert pour le feu (cf. point N°2).

Annexe 9.7 : Logigramme alerte rouge

L'avantage de cette procédure est de n'utiliser que l'application Portail ORSEC veillée par tous les acteurs de la chaîne opérationnelle. Chaque CODIS peut néanmoins se servir du modèle de message d'alerte rouge figurant dans son ordre d'opérations départemental feux de forêt, à condition de le joindre une fois renseigné à l'évènement SYNERGI.

Lors de la rédaction d'une alerte rouge, une attention particulière doit être accordée au chapitre « liaison - transmissions » qui conditionne une prise en compte efficace et en sécurité des moyens terrestres et/ou aériens dépêchés en renfort.

A titre de régularisation, un évènement associé à un message d'alerte rouge doit aussi être créé par le CODIS bénéficiaire d'un appui aérien dans le cadre de l'intervention d'un GAAr dans le département.

7.2 Actions du COZ dès réception d'une alerte rouge

7.2.1 Traitement d'une demande de moyens aériens

Dès réception d'un alerte rouge relative à une demande de moyens aériens, le COZ Sud-Ouest procède à l'alerte des équipages. Trois cas de figure sont possibles :

- lorsque les ABE sont pré-positionnés à Bordeaux-Mérignac et placés sous contrôle opérationnel du COZ, celui-ci contacte immédiatement le pélicandrome pour demander le décollage des aéronefs ;

- lorsque les ABE sont à Nîmes en alerte à 30 minutes (délai maximum de décollage) au profit de la zone Sud-Ouest, le COZ contacte la BASC pour demander le départ des avions et informe le COGIC et la zone Sud en période estivale ;
- lorsqu'il n'y a pas d'ABE pré-positionné ou en alerte pour la zone Sud-Ouest, le COZ formule une demande argumentée auprès du COGIC qui arbitre l'engagement des moyens aériens selon la disponibilité technique des avions et le contexte opérationnel sur le territoire national au moment de la demande.

Dès leur décollage de Bordeaux-Mérignac ou lorsqu'ils arrivent en zone Sud-Ouest, les ABE contactent le COZ par radio sur le canal analogique 88. Le COZ leur communique les informations relatives à l'incendie sur lequel ils sont affectés :

- département et commune sinistrés ;
- azimut et distance du chantier par rapport à un point remarquable ;
- la présence éventuelle d'autres aéronefs sur le feu ;
- le canal du réseau d'infrastructure spécialisé pour contacter le CODIS concerné par le sinistre.

Annexe 9.8 : Répartition des canaux analogiques sur la zone Sud-Ouest

Annexe 9.9 : Logigramme des transmissions avec les moyens aériens

A l'issue de l'échange radio avec le commandant de bord ou le chef de noria, le COZ Sud-Ouest :

- sollicite les SDIS 33 ou 87 pour l'activation de leur pélicandrome lorsque des remplissages en produit retardant sont nécessaires ;
- indique au CODIS concerné la zone d'écopage choisie par le chef de noria lorsqu'il s'agit d'avions amphibies de type Canadair CL415 ;
- adresse par courriel une demande d'autorisation de stationnement des ABE à la BA106 si un atterrissage est prévu à Bordeaux-Mérignac.

A intervalles réguliers, le chef de noria rend compte au COZ via le canal analogique 88 veillé en permanence dès lors que des moyens aériens sont engagés sur la zone Sud-Ouest. Ces messages apportent des informations sur l'évolution du sinistre, sur le nombre et le type de largages réalisés, sur les délais de rotation vers le pélicandrome ou la zone d'écopage et sur l'autonomie restante des aéronefs. A partir de ces éléments, le COZ anticipe une éventuelle demande de moyens aériens supplémentaires. Il peut aussi décider de détourner les ABE vers un autre sinistre (priorité à un feu naissant) ou les placer en GAAr si leur présence sur un incendie n'est plus nécessaire.

La mise à disposition de moyens aériens vers un département n'est réalisée que dans le cadre de la mission définie lors de la demande.
A tout moment, le COZ Sud-Ouest peut reprendre le contrôle de ces moyens afin de les engager sur un feu dans un autre département.
En cas de nécessité, le COGIC peut désengager ces moyens de la zone Sud-Ouest pour les engager au profit d'une autre zone.

7.2.2 Désengagement des drones

Dans le respect de la réglementation en vigueur, des drones nationaux ou départementaux peuvent être employés sur un feu pour assurer notamment le recueil et la transmission d'informations, après autorisation du COS. En cas d'engagement d'aéronefs sur le chantier, la présence de drones est proscrite dans le volume d'intervention (cylindre de 5 Nm soit 9,3 km et de 5000 ft soit 1500 m de hauteur).

Le cadre AÉRO doit s'assurer de ce désengagement des drones.

7.2.3 Intervention des moyens aériens nationaux sur un camp militaire

En cas d'intervention des moyens aériens nationaux sur un départ de feu dans un camp militaire ou sur un feu qui se propagerait vers un camp militaire dans lequel peuvent se dérouler des activités de tirs, des vols d'entraînement de drones ou d'aéronefs, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- le PC Tir fait cesser l'ensemble de ces activités ;
- le CODIS concerné vérifie que ces activités ont cessé avant de transmettre la demande d'alerte rouge au COZ ;
- le COZ contacte le PC Tir afin d'obtenir confirmation de l'arrêt de ces activités et il informe par radio les ABE des résultats de cette démarche ;
- à l'occasion de la prise de contact avec les ABE, le CODIS confirme également l'arrêt complet des activités précitées.

Si cette double confirmation n'est pas effectuée (y compris en cas d'intervention dans le cadre d'un GAAr), les avions se mettent en attente. Les ABE n'interviennent pas dans les zones « rouges » (réceptacles des tirs avec risque de munitions non explosées), particulièrement dangereuses pour les intervenants au sol et les aéronefs, qui doivent être signalées par le COS ou l'Aéro sur la fréquence Air/Sol du chantier.

En cas de doute sur l'arrêt des tirs ou des vols, ou sur la zone de largage, les aéronefs effectueront un retrait tactique.

7.2.4 Suivi des GAAr

Lorsqu'ils effectuent une mission de GAAr, les avions sont en contact radio avec le COZ Sud-Ouest.

Dès la détection d'un feu, le commandant de bord informe immédiatement le COZ qui répercute l'information par téléphone vers le département concerné. En suivant, le pilote contacte le CODIS sur le réseau d'infrastructure spécialisé pour donner des renseignements et obtenir des instructions.

En l'absence de contact avec une autorité habilitée au sol, le pilote prend l'opportunité tactique de l'exécution du largage après en avoir informé le CODIS concerné pour signalement et avis.

En fonction de l'évolution prévisible du feu, d'autres ABE peuvent être demandés en renfort.

Si l'action de l'aéronef a été efficace et que son concours sur le chantier n'est plus nécessaire, il reprend le GAAr afin de privilégier l'attaque des feux naissants.

Le CODIS bénéficiaire transmet au COZ via le Portail ORSEC un message d'alerte rouge de régularisation.

7.2.5 Traitement d'une demande de moyens terrestres

Dès réception d'une alerte rouge relative à une demande de moyens terrestres, le COZ évalue la demande pour déterminer :

- la nature de la colonne (intra ou extra-zonale) ;
- la composition de cette colonne (colonne type à trois GIFF avec un groupe de commandement et soutien, GIFF isolés avec CCF pénétrants, UFEN, moyens spécifiques) ;
- le type d'engagement (préventif ou curatif) ;
- la durée prévisible de la mission (moins ou plus de 24 heures) ;
- la destination et le point de transit ;
- les communications radio à utiliser.

A partir de l'évaluation du potentiel zonal réalisée en amont, le COZ cible les SDIS limitrophes pour réduire les délais de constitution et d'acheminement à fortiori quand il s'agit d'un engagement curatif.

Chaque CODIS sollicité confirme ou infirme sa participation à la colonne en fonction de la disponibilité de ses matériels, de ses personnels et de son activité opérationnelle au moment où lui parvient la demande.

Dès que la participation d'un SDIS est confirmée, le COZ transmet oralement par téléphone un ordre de constitution et de départ aux CODIS concernés. Cet appel téléphonique est immédiatement doublé d'un courriel du COZ vers les CODIS. Le COGIC est également informé. En suivant, un message de commandement reprenant a minima les items cités précédemment est rédigé puis transmis à la fois aux autorités préfectorales zonales et départementales, au COGIC et aux CODIS.

Le COZ anticipe une autre demande de moyens terrestres en procédant à une nouvelle évaluation du potentiel zonal restant pour être en mesure de dépêcher un deuxième échelon de renforts si la situation sur la zone l'imposait. Le COGIC est tenu informé du résultat de cet inventaire pour se préparer à une éventuelle sollicitation de moyens extra-zonaux ou nationaux.

7.2.6 Transit de la colonne et liaisons radio

L'engagement de renforts coordonné par le COZ fait systématiquement l'objet d'une fiche de rame mentionnant la composition de la colonne et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint. Ce document pourra utilement faire apparaître les RFGI des engins afin qu'ils puissent être identifiés par les CODIS des départements bénéficiaires et localisés notamment dans les cadre d'un appel de détresse. La fiche de rame sera transmise au COZ. Dans le cas d'un renfort extra-zonal, le COZ la transférera vers le COGIC. Un modèle de la fiche de rame figure en Annexe 9.10.

Durant le trajet, le TKG 218 sera veillé en permanence afin que le détachement soit en liaison avec les CODIS des départements traversés et plus particulièrement avec celui du département bénéficiaire de la colonne. Dès que possible, un contact téléphonique devra être établi entre le chef de détachement et le COZ afin de le tenir régulièrement informé du transit et des éventuelles problématiques.

7.2.7 Accueil d'une colonne de renforts

Il appartient aux SDIS bénéficiaires de renforts - notamment préventifs - de :

- réceptionner le détachement dans la structure d'hébergement qui lui est dédiée ;
- vérifier les équipements de sécurité et autres matériels afin de s'assurer notamment de leur bon fonctionnement et de leur compatibilité avec les matériels utilisés dans le département ;
- vérifier les moyens de transmission, s'assurer de la compatibilité avec les procédures mises en œuvre au sein du département, notamment la procédure de détresse ;
- prendre en compte et respecter les conditions d'emploi et éventuelles restrictions de chaque détachement ;

- rappeler les procédures de sécurité pour l'ensemble du personnel ;
- présenter le dispositif opérationnel départemental ainsi que les missions attendues et intégrer le détachement dans ce dispositif ;
- mettre à disposition les matériels complémentaires nécessaires à l'exécution des missions (cartes, radio, clés...) ;
- faciliter les relèves des personnels et de matériels.

Avant tout engagement, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet devra être prise en compte.
Afin d'assurer la sécurité des effectifs, une période d'accueil et de reconditionnement devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un engagement immédiat.

7.2.8 Engagement opérationnel de la colonne

Généralement, dans les phases de lutte active, les renforts ne peuvent être engagés que conjointement avec les moyens locaux. La colonne doit préférentiellement être engagée de façon constituée, y compris au sein de dispositifs préventifs. Les GIFF peuvent exceptionnellement être mobilisés sur des sites différents d'un même département, mais suffisamment proches pour que la colonne soit recomposée dans son intégralité en moins d'une heure et engagée dans un autre département sur demande du COZ.

Le CODIS bénéficiant d'une colonne informe le COZ de l'engagement de celle-ci et lui transmet un bilan d'activité quotidien. Parallèlement, le chef de colonne rend compte aussi quotidiennement à l'EMIZ.

Sauf circonstances exceptionnelles très ponctuelles et motivées par le COS toute période d'activité de 16 heures doit être suivie d'un temps de repos (8 heures minimum par période de 24 heures)

7.2.9 Focus sur l'appel d'urgence

En situation de détresse, la procédure radio à employer est la suivante :

- sur le réseau numérique, déclencher une « com détresse » (par appui prolongé d'au moins 5 secondes sur le bouton de détresse du mobile ou portatif) et intervenir sur le réseau en initiant le dialogue avec la phraséologie suivante : « *urgence, urgence, urgence - indicatif de l'engin – unité d'appartenance - nature de la détresse et sa localisation* »,
- sur le réseau analogique (pour les départements qui en sont dotés) intervenir sur la fréquence « accueil-sécurité » 08 en utilisant la même phraséologie, et pour le cas où elle ne peut être veillée sur une fréquence tactique du chantier.

Dans les deux cas, le lien avec l'échelon supérieur sur le canal tactique du chantier doit être maintenu.

7.2.10 Désengagement de la colonne

Le département qui a bénéficié d'une colonne en renfort la remet à disposition du COZ. Celui-ci décide de son désengagement et reste en lien avec le chef de colonne pour suivre le détachement pendant tout le transit retour.

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte-rendu de fin de mission qu'il transmet au COZ Sud-Ouest.

La fatigue des personnels de la colonne suite à son engagement en renfort devra être prise en compte.
Afin d'assurer la sécurité du détachement, une période de reconditionnement devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue des équipes n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

7.3 Modélisation des incendies par Prométhéus

Plusieurs SDIS de la zone Sud-Ouest ont créé des cartes de combustibles départementales. Les différents peuplements rencontrés ont été caractérisés en fonction de leur comportement combustible, en utilisant les classifications proposées par la méthode canadienne de l'IFM.
Dans ces départements, un accès à la modélisation des incendies de forêt, dans un temps compatible avec les opérations de lutte, assure non seulement une meilleure compréhension du phénomène mais surtout la possibilité d'anticiper efficacement sur les choix tactiques à mettre en œuvre.

A partir de la production de bulletins « feux en cours » par Météo-France, les conditions météorologiques à pas horaires d'une heure pour les 12 prochaines heures sont incrémentées dans le modèle Prométhéus, déjà alimenté de la carte de combustibles et de la planimétrie.

Ainsi, le modèle produit immédiatement le périmètre de développement d'un incendie, à disposition du CODIS et du COS.

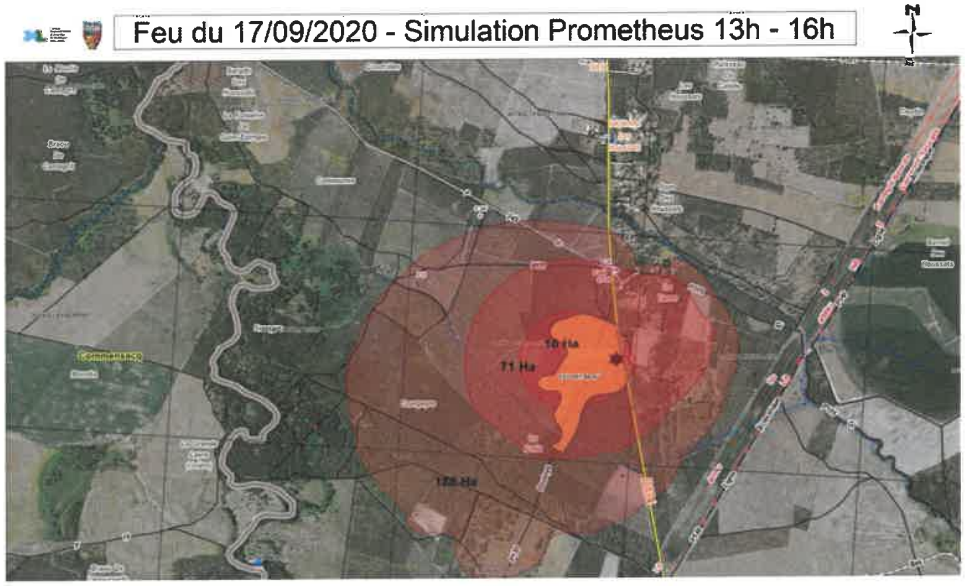

8 La remontée d'informations

8.1 Au niveau des CODIS

8.1.1 Rappel de la procédure et des seuils

En complément des remontées vers l'échelon départemental (préfet – COD), comme le précise la circulaire NOR INTE0300129C du 22 décembre 2003 de la DGSCGC, un évènement dont la nature ou la gravité particulière est susceptible d'avoir des répercussions sur la vie civile, sociale, et d'entraîner le déclenchement de plans d'urgence de défense ou de sécurité civiles doit immédiatement être signalé aux échelons zonaux et nationaux.

Ce signalement fait l'objet d'un compte-rendu téléphonique immédiat (CRI) confirmé ensuite par écrit sous forme de points de situation.

Dans le cadre des opérations de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels, cette procédure s'applique :

- aux messages d'alerte rouge pour demander des renforts terrestres ou aériens ;
- aux feux de plus de 5 ha quel que soit leur type ou d'une superficie inférieure mais susceptibles de prendre de l'ampleur ou d'une sensibilité particulière ;
- pour les feux de 10 ha minimum quel que soit leur type.

Au delà du CRI effectué par téléphone, l'information des échelons zonaux et nationaux doit être réalisée via l'application Portail ORSEC de la DGSCGC.

www.portailorsec.interieur.gouv.fr

Son utilisation garantit un gain de temps entre les CODIS, le COZ Sud-Ouest et le COGIC par le partage immédiat des informations et facilite la prise de décision lorsque des arbitrages sont rendus nécessaires par le contexte opérationnel sur la zone et sur le territoire national.

Annexe 9.11 : Logigramme de remontées d'informations opérationnelles par les CODIS

8.1.1 Bilan quotidien de l'activité opérationnelle

Chaque soir entre 18h00 et 19h30, tous les CODIS de la zone saisissent les renseignements relatifs à leur activité opérationnelle (feux éteints seulement) sur les tableaux récapitulatifs des surfaces brûlées de l'application GRIFFON.

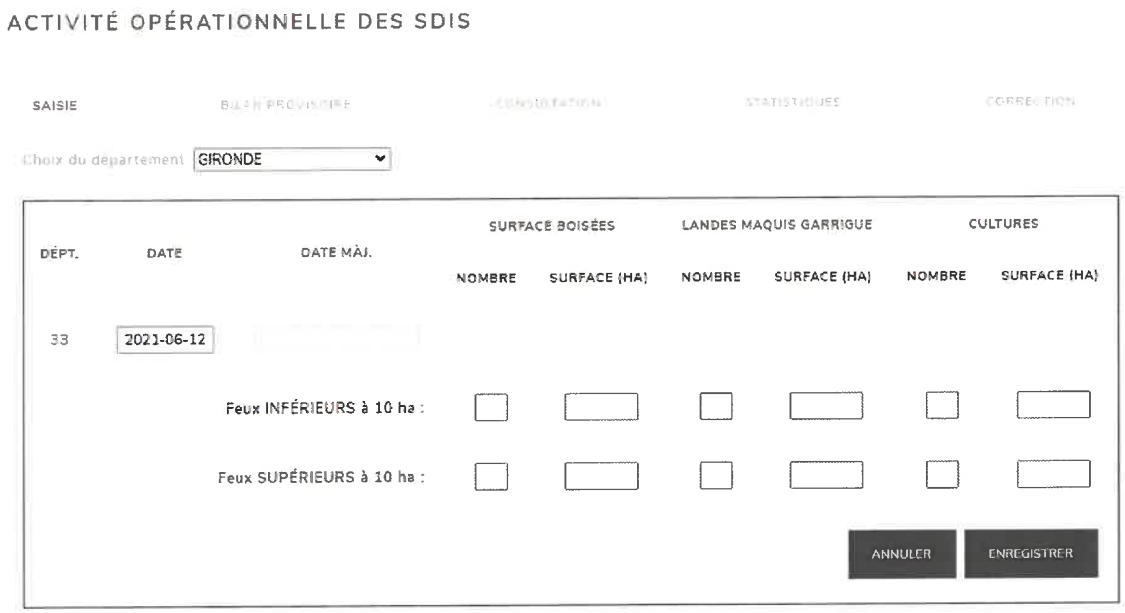

8.1.2 Saisie de données dans la BDIFF

En suivant et de façon régulière, quel que soit le type de végétation (forêt, landes, maquis, garrigue, cultures) et la surface brûlée, les SDIS renseignent en lien avec le GIP ATGeRi la Base de Données des Incendies de Forêt en France (BDIFF).

La mise à jour de cette base qui recense des données consolidées doit faire l'objet d'une attention particulière. Les informations saisies sont essentielles au suivi de l'évolution du risque d'incendie en France et à l'évaluation de l'activité opérationnelle des SDIS associée à ce changement.

8.1.3 Suivi des pélicandromes

En cas d'activation des pélicandromes de Bordeaux-Mérignac et de Limoges-Bellegarde, les CODIS 33 et 87 font parvenir en fin de journée au COZ Sud-Ouest un compte-rendu faisant état :

- du nombre et de la nature des pleins réalisés par type d'appareils ;
- de la disponibilité de la station ;
- des stocks d'additifs chimiques.

En outre, pendant la campagne estivale, pour consolider les éléments communiqués à l'issue de toute activation, un état des stocks de chaque station est transmis au COZ Sud-Ouest le mercredi avant 17h00.

8.2 Au niveau du COZ

8.2.1 Mise à jour du portail ORSEC et de l'application SYNAPSE

Le COZ Sud-Ouest suit les événements SYNERGI ouverts dans le Portail ORSEC et veille à leur mise à jour régulière.

Tous les feux de forêt ou d'espaces naturels quelle que soit leur surface ayant fait l'objet d'un SYNERGI sont intégrés dans l'application SYNAPSE par les équipes de garde du COZ. Parmi tous ces sinistres, pour les incendies d'une superficie supérieure à 10 hectares ou d'une surface inférieure mais avec une sensibilité particulière (cinétique très rapide, proximité d'enjeux, victime(s)...), l'application SYNAPSE devra comporter un schéma tactique faisant apparaître le point d'éclosion, l'axe de propagation, le contour du feu régulièrement actualisé , les enjeux ainsi que les moyens engagés, notamment les moyens nationaux et extra-départementaux lorsque ces derniers ont été dépêchés sur place.

8.2.2 Rédaction du bulletin quotidien

En période estivale, le COZ Sud-Ouest établit un bulletin quotidien « feux de forêt et d'espaces naturels » transmis au COGIC à 21h00 au plus tard. Si la situation opérationnelle sur la zone l'exige et avec l'accord du COGIC, la transmission de ce bulletin pourra intervenir 30 minutes après le coucher du soleil afin d'intégrer les informations relatives à l'activité des moyens aériens.

Ce bulletin quotidien dont un modèle figure en Annexe 9.12 permet d'apprécier la situation générale sur la zone concernant les feux de végétation. Il comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

- la physionomie générale de la journée ;
- le bilan des feux ayant fait l'objet d'un compte-rendu vers le COZ ;
- le dispositif opérationnel réalisé au cours de la journée ;
- les prévisions de danger météorologique d'incendie pour le lendemain ;
- le dispositif prévu le lendemain ;
- une synthèse par département du nombre de feux et de la superficie détruite depuis le début de l'année.

8.3 Au niveau du GIP ATGeRi

Les compétences du GIP ATGeRi en matière de statistiques feux de forêt et espaces naturels ont été étendues à tous les départements de la zone Sud-Ouest (lettre de mission de la préfète de zone en date du 25/03/2021). L'objectif majeur est d'apporter aux services de l'État une connaissance exhaustive des feux de végétation sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine.

Le GIP ATGeRi a pour missions :

- de valoriser les statistiques feux de forêt et espaces naturels qui seront vérifiées, consolidées, répertoriées et cartographiées ;
- d'éditer régulièrement des bilans en cours de saison à destination des services impliqués ;
- de cartographier les contours des incendies supérieurs à 10 hectares avec une description des peuplements ;
- de produire des analyses sur l'historique et la dynamique des feux ;
- de participer aux retours d'expérience et de constituer une base de connaissances.

PREFECTURE DE LA GIRONDE - 33-2022-07-05-00003 - Arrêté EMIZ n°2022-03 du 05 juillet 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et espaces naturels 66

8.4 Recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)

Afin d'accroître le niveau de connaissances sur les origines des feux, des cellules départementales pluridisciplinaires de recherche des causes et circonstances des incendies de forêt sont créées dans les départements concernés par les massifs forestiers les plus exposés.

Des sapeurs-pompiers, des forces de sécurité intérieure (gendarmerie et police nationales), des acteurs du milieu forestier issus des forêts publiques et privées de Nouvelle-Aquitaine ont été formés.

Ces cellules départementales de RCCI forêt ont pour vocation de mettre en commun des savoirs techniques d'intervenants de cultures différentes et d'apporter des éléments de constatation par une intervention rapide sur les lieux des sinistres. Ce partage de savoirs ainsi que les observations réalisées permettent de définir avec une plus grande certitude l'origine des feux de forêt, et aident par la production d'un rapport succinct les directeurs d'enquêtes qui peuvent solliciter les cellules dans le cadre d'une procédure judiciaire.

8.5 Appui de l'association VISOV

La préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest a signé en 2020 une convention de partenariat avec l'association VISOV (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel). Le COZ a donc la possibilité d'activer cette association et de bénéficier de l'appui de ses bénévoles, véritables sentinelles du web, qui vont fouiller le moindre recoin des réseaux sociaux pour capter, trier et vérifier les informations publiées en un temps record.
En situation de risque très élevé sur la zone ou en cas d'un feu majeur ouvert dans un département, l'association VISOV activée par l'officier de permanence du COZ procède :

- à la collecte des informations publiées sur internet dans un classeur collaboratif ;
- à la cartographie des évènements ;
- à la diffusion de messages de prévention sur les médias sociaux.

Les informations récupérées par ce canal pourront être partagées avec les différents partenaires de l'EMIZ et enrichiront à la fois les compte-rendus immédiats, les points de situation et le bulletin quotidien transmis aux autorités zonales et nationales.

8.6 Prise en charge des frais d'opérations

S'agissant de l'intervention de SDIS extérieurs au département sinistré, celle-ci fait l'objet d'une indemnisation par l'État des dépenses liées aux personnels, au transit, et aux éventuelles dégradations de matériels. Les SDIS doivent fournir à l'EMIZ Sud-Ouest dans un délai de deux mois maximum suivant la fin de la mission un état de frais et les justificatifs des sommes engagées. Après vérification et attestation de service fait, l'EMIZ adresse les documents pour indemnisation au COGIC qui procède au remboursement.

9 Annexes

9.1 Dispositifs de surveillance des massifs forestiers contre les incendies

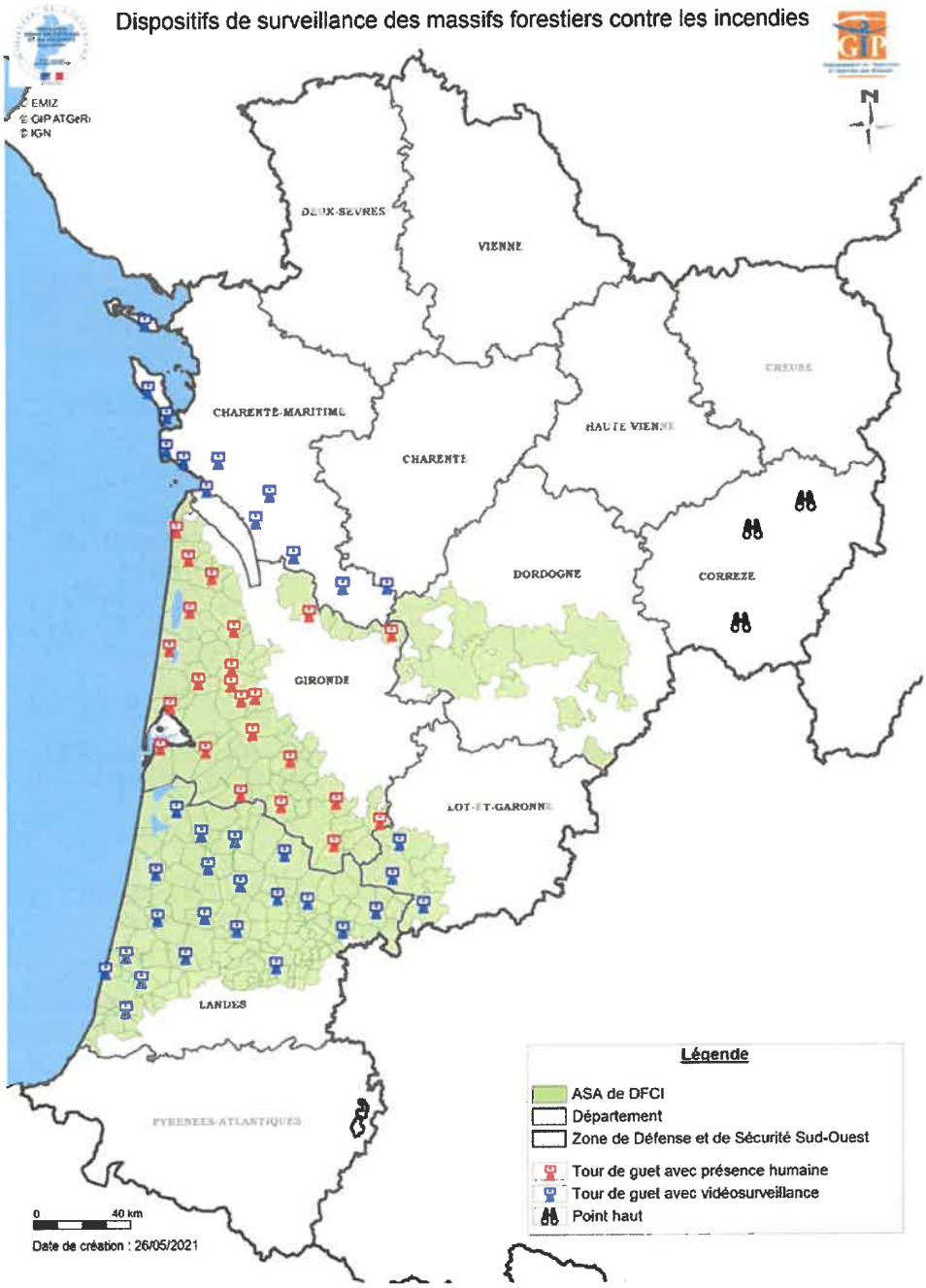

9.2 Logigramme niveau de risque opérationnel et mesures prévisionnelles aéronautiques

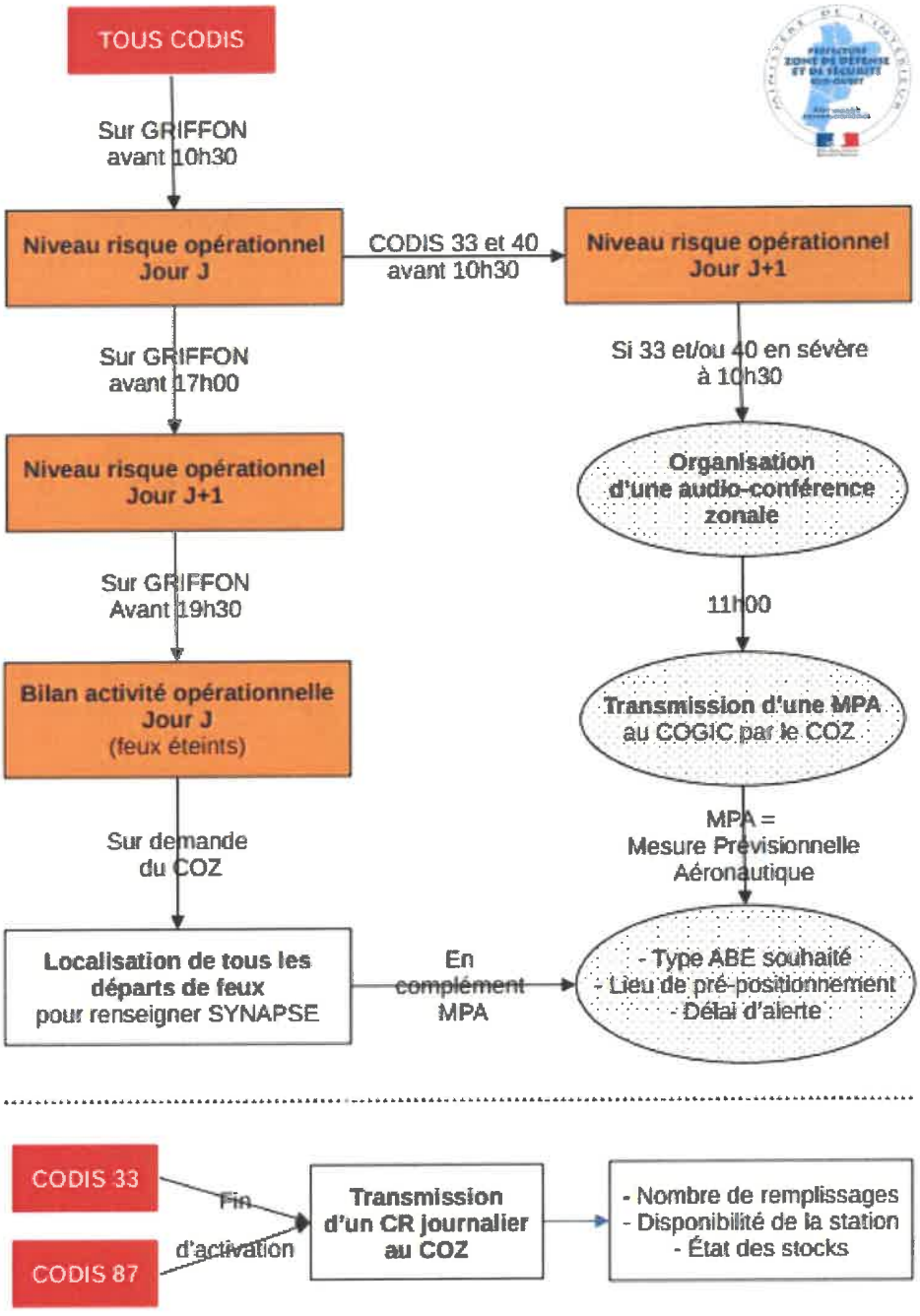

9.3 Répartition moyens aériens, pélicandromes et zones d'écopage dans le Sud-Ouest

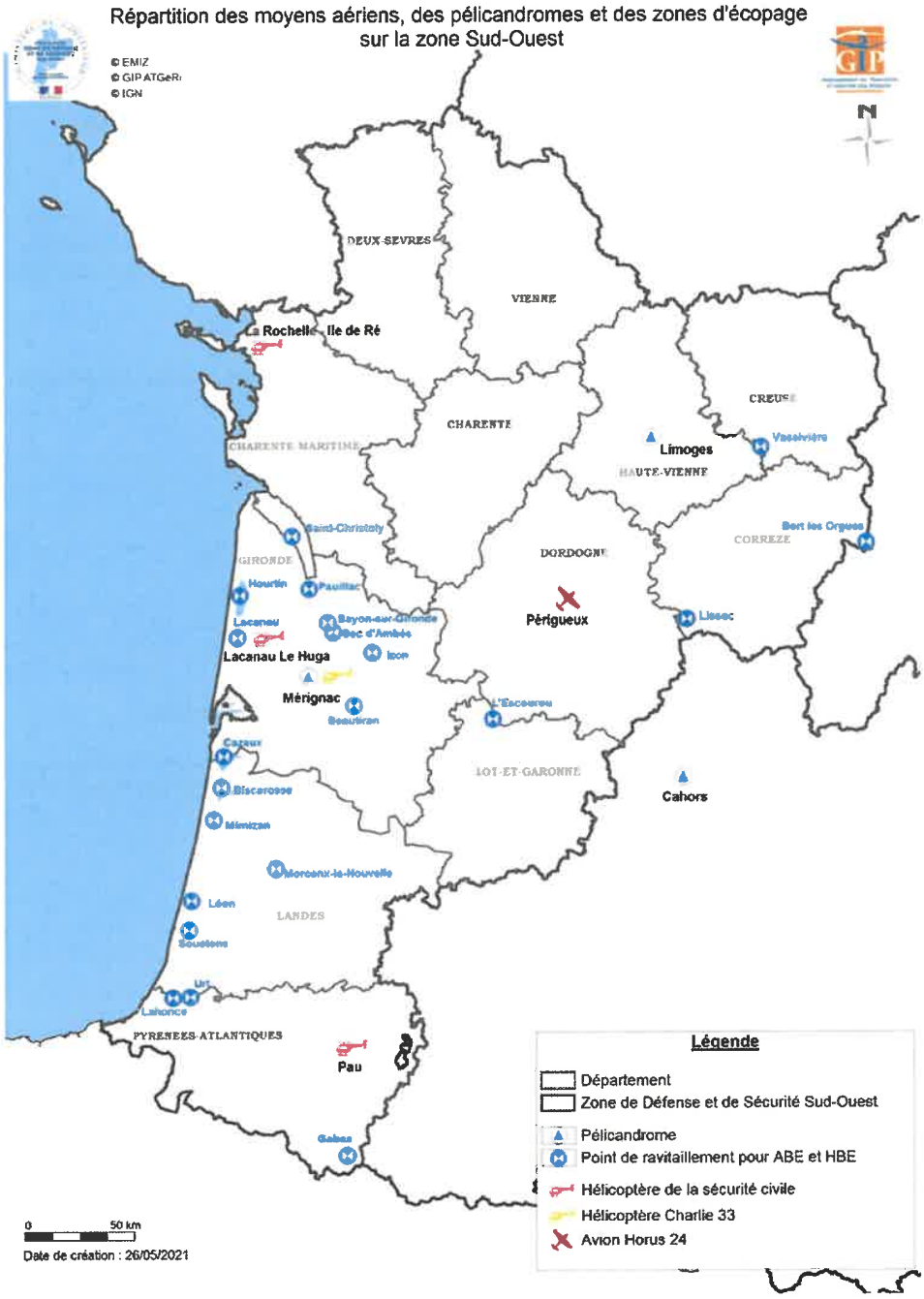

9.4 Les unités organiques

L'unité d'intervention feux de forêt (UIFF) :

L'unité d'intervention feux de forêts (UIFF) est constituée de 2 CCF de classe M ou S. L'unité[8], est le plus souvent composée de CCF dit « pénétrants » armés à 2 ou 3 sapeurs-pompiers[9]. Ce module est placé sous le commandement unique d'un chef d'unité d'intervention feux de forêts du niveau chef d'agrès feux de forêts (FDF2).

Cette unité organique peut être renforcée par un CCF de classe S et prendre l'appellation d'unité lourde d'intervention feux de forêts (ULIFF).

L'unité feu d'espace naturel en montagne (UFEN) :

L'unité feu d'espace naturel (UFEN) dédiée aux feux de montagne est constituée :

- d'un VLHR équipé de matériels de lutte et transportant une équipe de 2 à 4 sapeurs-pompiers pouvant effectuer des manœuvres pédestres ne nécessitant pas l'appui d'un engin pompe ;
- d'un CCFM armé de 2 à 4 sapeurs-pompiers.

Le groupe d'intervention feux de forêts (GIFF) :

Le groupe d'intervention feux de forêts est constitué d'un VLHR et de 4 CCF de classe M, placé sous les ordres d'un chef de groupe feux de forêts. (FDF3)

Il est à noter que selon l'organisation opérationnelle départementale, et selon les types d'engins et matériels à disposition, d'autres unités ou groupes pourront être mises en œuvre.

9.5 Préconisations de port des Équipements de Protection Individuelle (EPI)

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS

En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur et au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée		Adaptation de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météo - des caractéristiques de la ZI - du type d'action de lutte (offensive ou défensive)
<u>Feux d'espaces naturels</u> • Herbacés • Broussailles • Récoltes • Haies • Forêts : ○ *Etablissement de grande longueur* ○ *Noyage* ○ *Surveillance*	Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires Le port d'un dispositif haute visibilité (NF EN 20471 - classe 2) est exigé en cas d'intervention sur ou à proximité d'un axe de circulation	**Tenue de service et d'intervention (TSI)** Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614	<u>Renforcement</u> sur ordre de la protection par : **le pantalon et la veste** **ou** **la veste seule** **de la tenue de feu** Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469 portée sans veste de la TSI
<u>Feux de forêts toutes régions</u> • Manœuvre défensives : ○ *Auto défense active et passive du groupe* ○ *Défense d'un point sensible* ○ *Ligne d'appui* • Manœuvres offensives : • ○ *Attaque de front* ○ *Attaque de flanc* ○ *Attaque par percée de flanc*		**Tenue de feu** Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469	<u>Allégement</u> sur ordre de la protection avec la : **Tenue de service et d'intervention (TSI)** Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614 ...complétée éventuellement par le **pantalon** de la tenue de feu

9.6 Partage d'information opérationnelle : mesures de prévention COVID-19

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises

COVID-19

PARTAGE D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE

Mesures de prévention COVID 19 dans
le cadre des colonnes de renfort « Feux de forêts »

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Dans le cadre de la préparation de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts et de végétation et malgré les améliorations des conditions sanitaires constatées, il s'avère nécessaire d'adapter la prise en compte des risques liés à la COVID 19.

Aussi, il convient de prévoir des mesures de protection des personnels susceptibles de participer aux colonnes de renfort.

Ce partage d'information opérationnelle a vocation à informer les services d'incendie et de secours sur les éléments de préparation de cette campagne, en lien avec la pandémie.

Ce document vise également à éclairer les chefs de détachement sur les mesures de précaution à adopter dans le cadre de la conduite et la gestion de ces modules de renforts.

1

2. Risques

La contamination des personnels lors des dispositifs de lutte contre les feux de forêts peut avoir lieu lors :

- des opérations de préparation du dispositif ;
- du transit en direction de la zone sinistrée (dans les véhicules, lors des pauses sur les aires de repos, etc...) ;
- de la restauration et de l'hébergement des personnels ;
- des phases d'attentes des détachements préventifs prépositionnés ;
- lors des phases de lutte, noyage, etc.

3. Mesures de prevention individuelle et collectives

Dans une zone de vie collective :

- **Se laver soigneusement les mains** pendant au moins 20 secondes, à l'eau tiède et au savon, ou **les frictionner avec une solution hydroalcoolique, et tout particulièrement après être monté et descendu d'un engin, avant et après les gestes de la vie quotidienne ;**
- **Tousser ou éternuer dans un mouchoir à usage unique ;**
- **Se saluer sans se serrer la main, et éviter les embrassades ;**
- **Garder une distance d'au moins deux mètres de chaque autre personne autour de soi ;**
- **Prendre en compte le critère de 4 m² par personne** pour définir la capacité maximale d'une pièce, en adaptant les lieux ou en aménageant les horaires de présence (Cas de la restauration) ;
- **Aérer les locaux** en assurant une ventilation régulière des espaces clos. Ouvrir les fenêtres pendant 15 minutes en arrivant dans la pièce ;
- **Nettoyer régulièrement les locaux.**

Dans un véhicule :

- **S'assurer de la bonne répartition des personnels** en privilégiant une répartition espacée (non utilisation du siège arrière central d'un véhicule de liaison, par exemple) ;
- **Veiller à la bonne aération de l'habitacle.** Lorsque les conditions météorologiques (ou opérationnelles) le permettent, assurer la ventilation avant, pendant et après l'utilisation du véhicule ;
- **Nettoyer certaines parties de l'habitacle** (volant, levier de vitesse, poignées, micro de la radio, sièges).

En cas de fièvre ou sensation fébrile, de toute perte d'odorat ou de goût : s'isoler, éviter les contacts, appeler le médecin et informer immédiatement le supérieur hiérarchique

Il est primordial que tous les personnels respectent les mesures barrières ainsi que la distanciation physique dans les actions quotidiennes. En cas d'impossibilité partielle, il est nécessaire de porter un masque chirurgical ou à défaut un masque « grand public ».

La promiscuité liée à la vie collective dans le cadre des groupes et colonnes de renfort est un facteur important à prendre en compte dans la circulation du virus.

Ces mesures sont complétées, par d'autres dispositifs ou des actions propres à la préparation, la conduite, l'engagement et le soutien de ces colonnes.

Ces mesures devront être adaptées si le transit se fait par des moyens de transport collectifs (train, avion, etc.) notamment lors du déplacement de troupes à pieds, ou du retour de personnels lors des relèves.

4. PREPARATION ET DEPLACEMENT DES GROUPES ET DES COLONNES

Mesures d'ordre général :

Outre les actions générales à la préparation des groupes et colonnes, une attention particulière doit être portée sur :

- le respect des mesures barrières des personnels assurant la préparation logistique de l'élément de renfort ;
- l'aération des cabines des engins durant la phase de préparation du groupe ou de la colonne ;
- la mise à disposition des personnels du détachement d'auto-tests ;
- le respect de la distanciation physique dans les engins (complément des engins de lutte par des engins de transport des personnels), **sinon port du masque** ;
- la dotation de serviettes à usage unique et de gel hydro-alcoolique de chaque engin ; **(Attention à son exposition à la chaleur, ne pas positionner le récipient sur le tableau de bord, derrière le pare-brise)** ;
- l'augmentation des vêtements d'hygiène, de tenues de service et d'intervention, de cagoules dans le paquetage des personnels ;
- le dimensionnement des stocks en masques (2/jour) pour la prévention liée au COVID19 ;
- la logistique alimentaire : rations alimentaires individuelles ainsi que bouteilles d'eau individuelles ;
- la sanctuarisation d'un coffre d'un engin pour stocker les déchets durant le transit.

Un rappel des mesures barrières est fait lors des passages de consignes. Durant la phase de transit, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à l'occasion du ravitaillement en carburant et/ou lors des pauses physiologiques, etc.

Lors de ces arrêts, une aération des engins durant 15 minutes est recommandée. Avant toute relève des conducteurs, le poste de conduite doit être préalablement désinfecté (volant, levier de vitesses, poignée de porte, siège).

Durant toute la mission (du départ au retour dans le SIS), et **sauf cas d'extrême urgence (mise en sécurité)** le personnel ne doit monter que dans l'engin qui lui a été affecté. Cette mesure vise à :

- limiter le cas échéant la propagation du virus, si un agent venait à déclarer la maladie ;
- identifier tous les personnels qui ont pu être en contact.

Mesures d'ordre médical :

Les personnels inscrits sur les listes prévisionnelles dans les dispositifs de colonne de renfort « préventif » et « curatif » doivent avoir été informés des précautions à prendre durant les dix jours précédant leur astreinte afin d'éviter d'être cas contact. Il est fortement conseillé que les personnels inscrits sur ces listes soient vaccinés. **Des tests antigéniques seront réalisés systématiquement pour tous les personnels qui n'ont pas réalisé le parcours vaccinal complet lors du départ de la colonne pour éviter une contamination durant les phases de transit.**

Dans le cadre de la constitution des groupes et colonnes, puis chaque jour durant la période d'engagement, il est fortement conseillé que les personnels non vaccinés réalisent l'auto-questionnaire suivant associé à une prise de température :

AUTO QUESTIONNAIRE

DEPISTAGE DES CAS SUSPECTS OU SYMPTOMATIQUES			
En cas de réponse positive, l'engagement est déconseillée sans avis médical.	OUI	NON	COMMENTAIRE
Température > 38°C			
Frissons			
Courbatures			
Fatigue importante			
Maux de tête inhabituels			
Maux de gorge			
Nez qui coule, crachats			
Perte de goût et/ou de l'odorat			
Perte d'appétit			
Douleurs thoraciques			
Toux			
Essoufflement inhabituel			
Douleurs abdominales et/ou une diarrhée			
Autres signes :			
Observations :			

En cas de réponse positive, le personnel doit être isolé et un avis médical doit être demandé. Le médecin décide de la conduite à tenir.

Lors de la constitution des groupes et colonnes, les personnels qui présentent un symptôme ne doivent pas prendre le départ.

5. STATIONNEMENT DES GROUPES ET DES COLONNES

Lors des rassemblements, de la vérification des engins, des exercices, les mesures barrières et le port du masque doivent être respectés.

La prise de température des personnels aura lieu une fois par jour (ou lors de la phase de réhabilitation en cas d'engagement en phase de lutte). **Des tests antigéniques seront réalisés de manière systématique (une à deux fois par semaine) pour tous les personnels qui n'ont pas réalisé le parcours vaccinal complet afin de prévenir l'apparition d'un cluster au sein des colonnes.**

5.1. Hébergement des personnels

Les personnels pourront être hébergés dans des locaux collectifs sous réserve qu'un nettoyage approfondi ait été réalisé avant leur arrivée.

Les règles de distanciation physique doivent être appliquées à savoir :

- la répartition des personnels en chambre individuelle ;
- le partage de chambre à défaut, par deux personnels appartenant au même engin avec distanciation des lits d'au moins un mètre, en respectant la règle des 4 m² par personne, les lits doivent être placés tête bêche.

En cas d'hébergement d'urgence, dans des espaces non dédiés (gymnase, salles non recoupées, etc.), les mesures de distanciation physiques seront matérialisées par des marques au sol ou des claustras.

5.2. Restauration des personnels

La restauration des personnels devra se faire autant que faire se peut au moyen de plateaux individuels, de paniers-repas ou de rations.

Le recours à des produits emballés individuellement, à des couverts individuels et à des bouteilles d'eau individuelles est impératif. Lors de la prise des repas, les personnels veilleront à respecter les mesures de distanciation physique.

5.3. Hygiène des personnels

Le recours à des sanitaires (douche, WC) individuels est à privilégier. Dans le cadre de l'emploi de blocs de douches collectifs, maintenir une distanciation (usage d'une douche sur deux par exemple).

5.4. Nettoyage des locaux

L'entretien et la désinfection des locaux (chambres, sanitaires, couloirs, etc.) seront effectués quotidiennement (poignées de portes, rampes, interrupteurs). Les chambres seront aérées a minima le matin et le soir pendant au moins 15 minutes.

5.5. Grille de choix des sites d'hébergement / restauration

La grille suivante a pour objectif de guider les personnels en charge du recensement des sites pouvant accueillir les colonnes de renfort, dans le respect des mesures barrières en garantissant des conditions d'hygiènes adaptées à la mission.

SITES D'HEBERGEMENT - RESTAURATION		NIVEAU D'ACCEPTABILITE		
Thématique	Description	A proscrire	Acceptable	A prescrire
Hébergement	Chambre individuelle	X		
	Chambre de 2 avec distanciation physique d'au moins 1 mètre (Lits tête bêche)		X	
	Dortoir collectif sans possibilité de respecter la règle du 4m² par personne			X
Restauration	Plateau repas	X		
	Rations		X	
	Buffet			X
	Réfectoire avec distanciation physique d'au moins 1 mètre	X		
	Locaux transformés pour la prise des repas avec possibilité de respecter la règle du 4m² par personne		X	
	Locaux sans possibilité de respecter la règle du 4m² par personne			X
Sanitaires	Blocs sanitaires individuels	X		
	Bloc sanitaires collectifs permettant la distanciation physique (condamnation d'un bloc sur 2 par exemple)		X	
	Bloc sanitaires collectifs ne permettant pas la distanciation physique (condamnation d'un bloc sur 2 par exemple)			X
Nettoyage des locaux	Par une société de nettoyage une fois par jour	X		
	Par les personnels une fois par jour		X	
	Si le nettoyage n'est pas fait au moins une fois par jour			X

Nota : pour procéder à l'évaluation d'un site, entourer la croix

6. DETACHEMENTS PREVENTIFS PREPOSITIONNES

Durant cette phase d'attente, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique.

Le masque est porté sauf si l'équipage peut être à l'extérieur de la cabine et respecter une distance physique supérieure à 2 mètres entre chacun des membres. Les vitres sont laissées ouvertes afin d'aérer les cabines.

7. BIBLIOGRAPHIE

- **Ordre national feux de forêts 2021**
- **Partage d'information opérationnelle n° 2020 -003 « Emploi des masques à usages non sanitaires dit « masques grand public »**
- https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur adjoint
de la doctrine et des ressources humaines,

Emmanuel JUGGERY

9.7 Logigramme alerte rouge

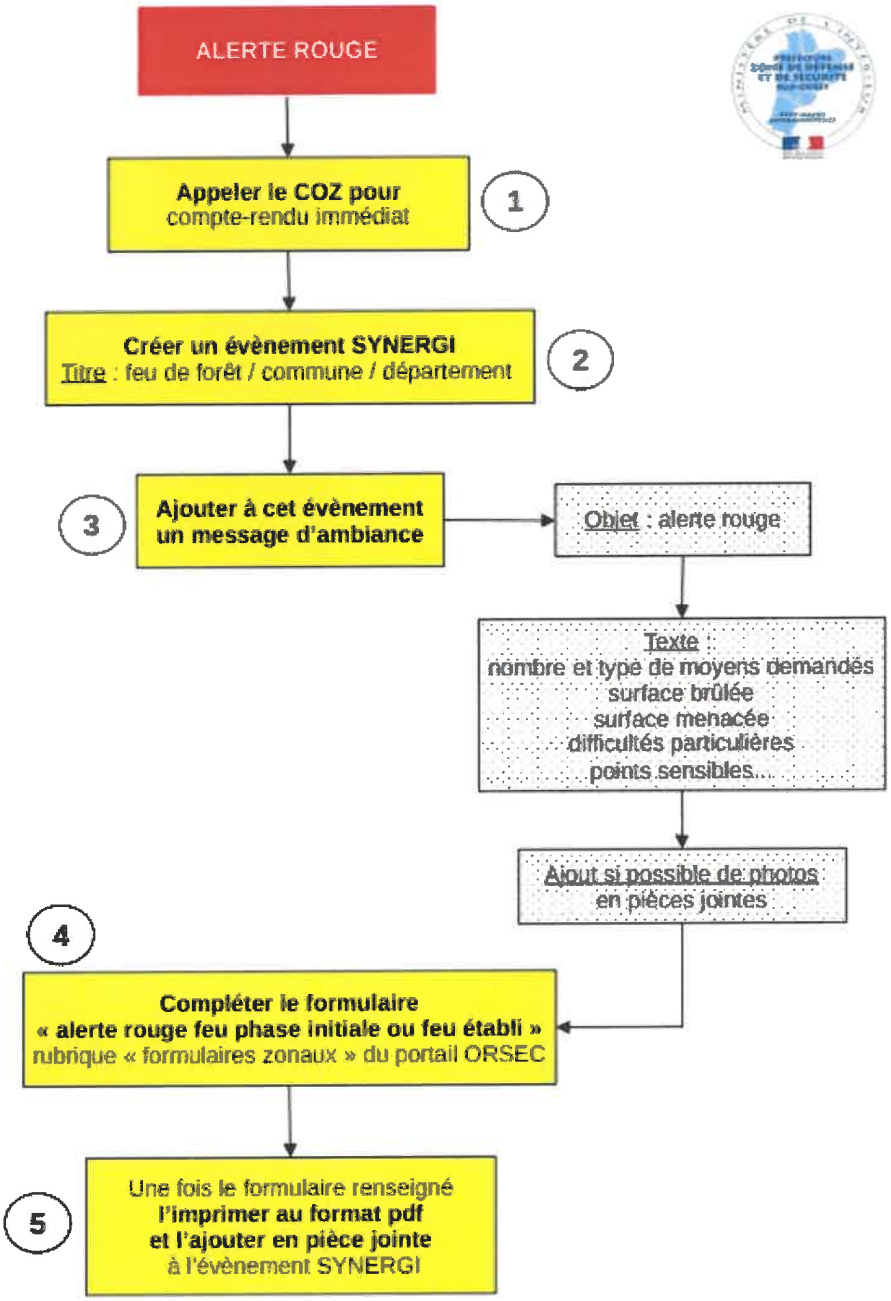

9.8 Répartition des canaux analogiques zone Sud-Ouest

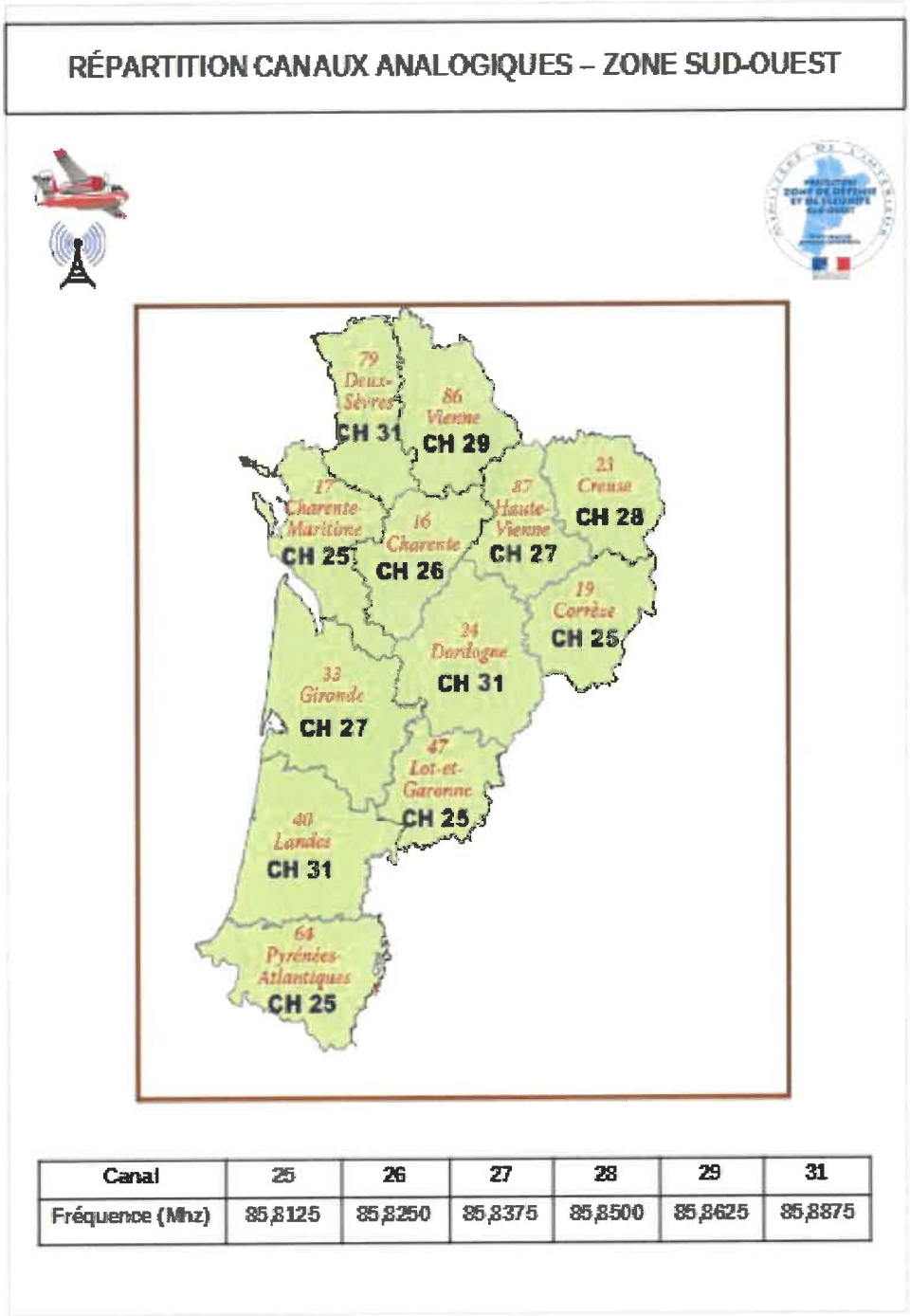

Canal	25	26	27	28	29	31
Fréquence (Mhz)	35,8125	35,8250	35,8375	35,8500	35,8625	35,8875

9.9 Logigramme transmissions avec les moyens aériens

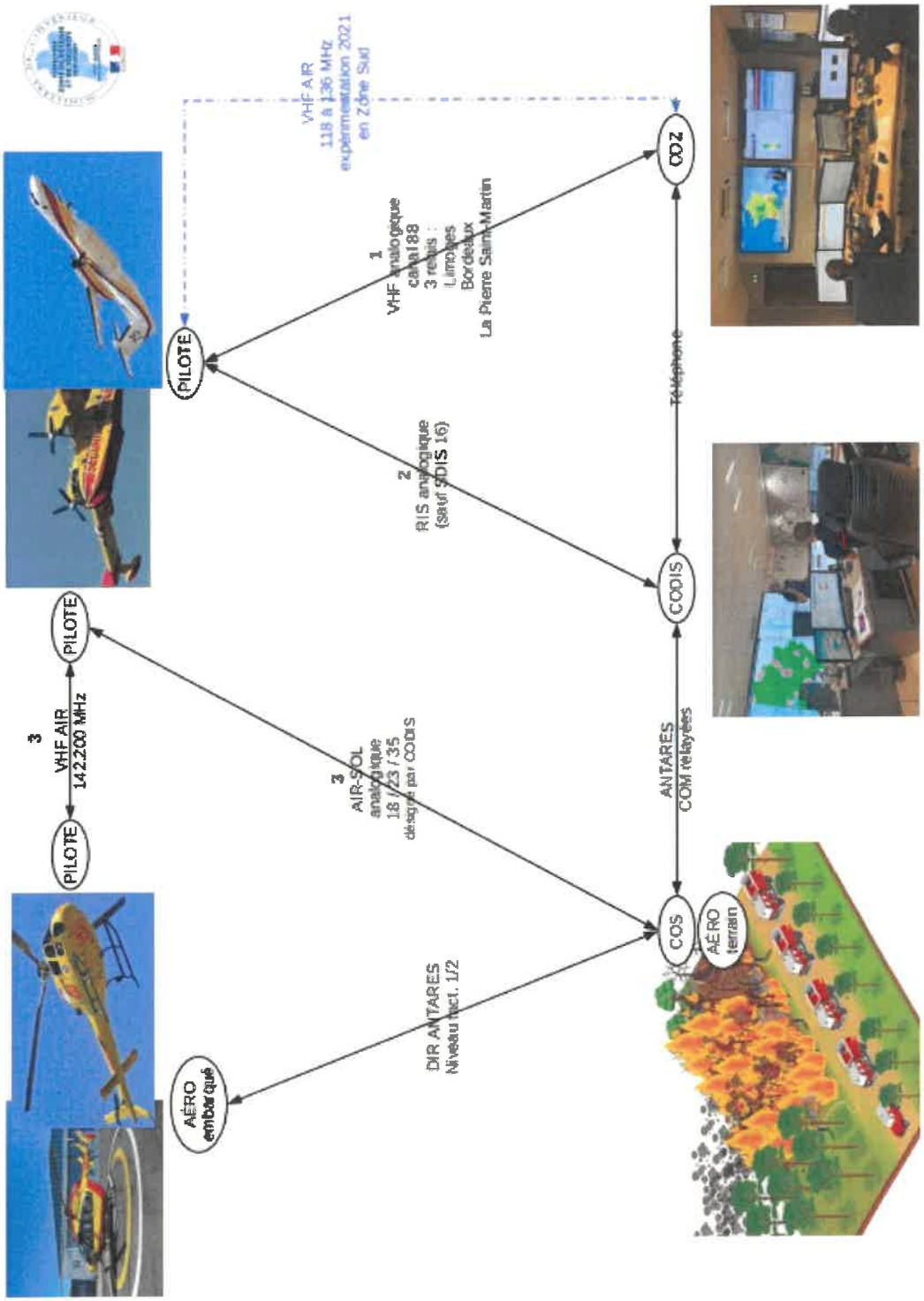

9.10 Modèle de fiche de rame

Zone Sud-Ouest	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z		

Chef de détachement				
Grade	NOM	Prénom	SIS	Tel portable

Adjoint Chef de détachement				
Grade	NOM	Prénom	SIS	Tel portable

Matériel							
Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long	Larg.

Personnel							
Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Date de naiss.

9.11 Logigramme de remontées d'informations opérationnelles par les CODIS

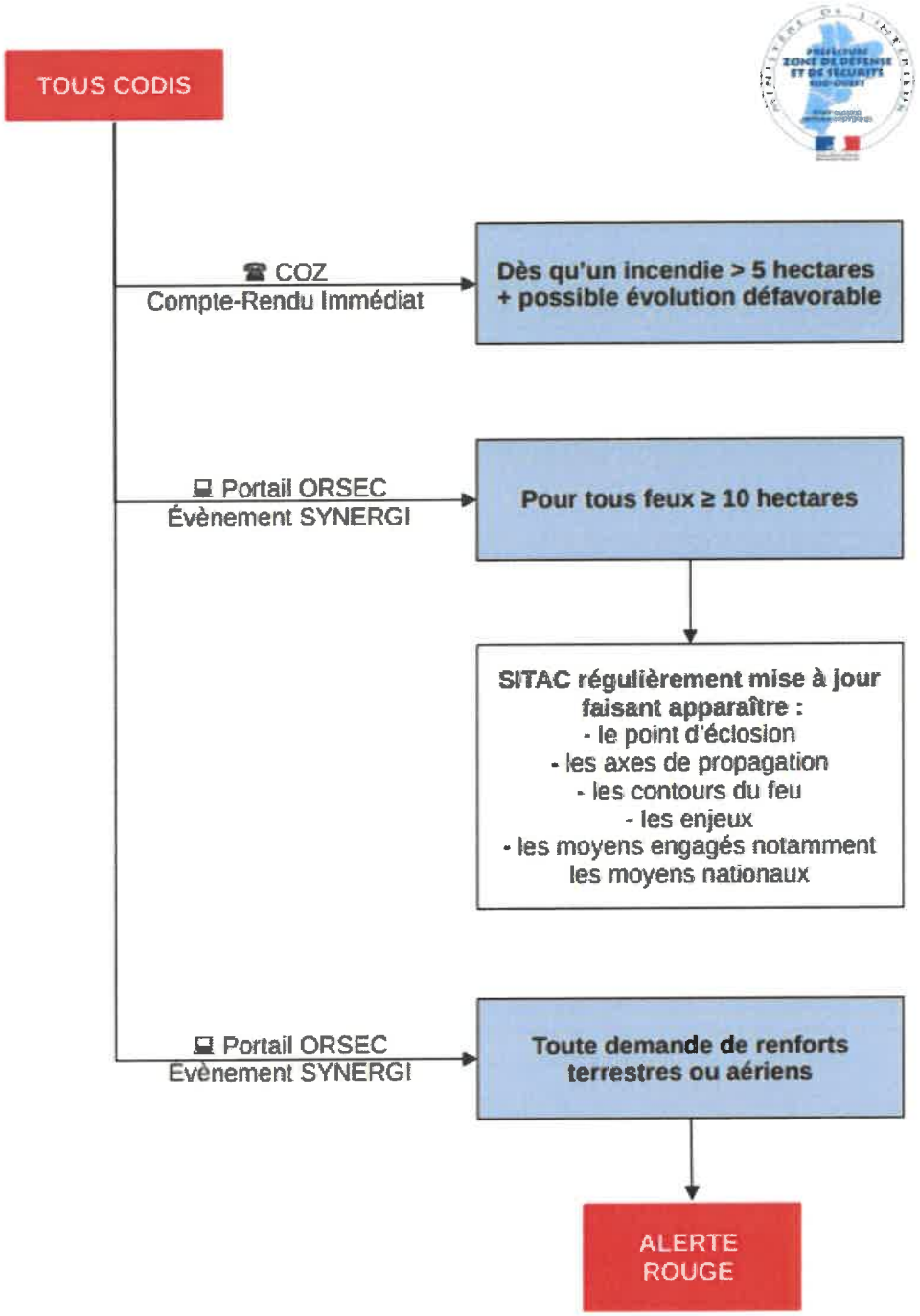

9.12 Modèle de bulletin quotidien « feux de forêt et d'espaces naturels »

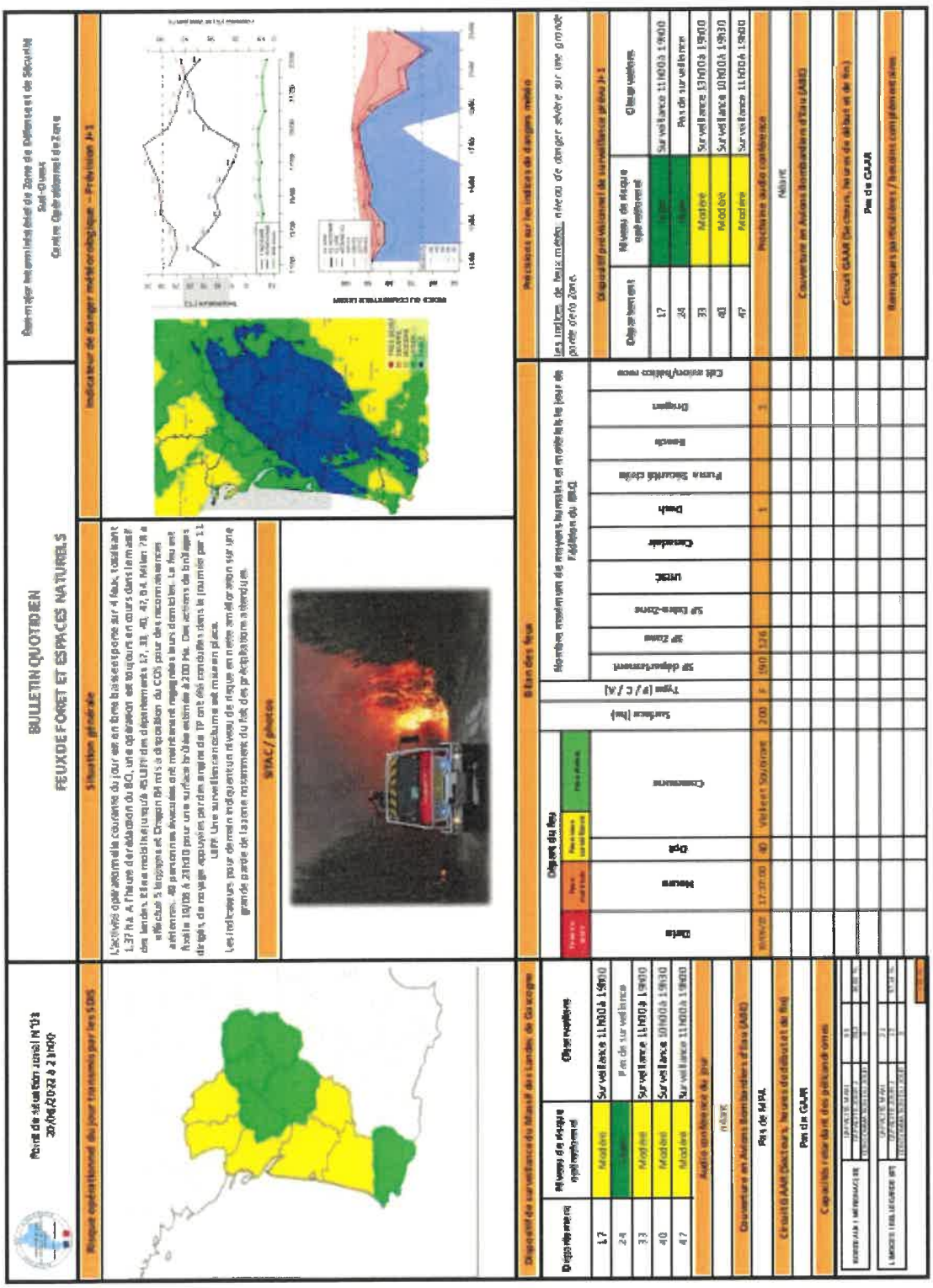

Activité opération reille du jour

2022-08-30

Activité opérationnelle des SDIS

N°	Dépt.	Surface Boisée		Landes Maquis Garrigue		Cultures		Total/Dépt.	
		Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)
16	CHARENTE	0	0,0000	0	0,0000	1	1,0000	1	1,0000
17	CHARENTE-MARITIME	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
19	CORREZE	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
23	CREUSE	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
24	DORDOGNE	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
33	GIRONDE	2	0,2500	0	0,0000	0	0,0000	2	0,2500
40	LANDES	1	0,1200	0	0,0000	0	0,0000	1	0,1200
47	LOT-ET-GARONNE	NR	NR	NR	NR	NR	NR	0	0,0000
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
79	DEUX-SEVRES	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
86	VIENNE	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
87	HAUTE-VIENNE	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000	0	0,0000
	TOTAL	3	0,3700	0	0,0000	1	1,0000	4	1,3700

Extraction Synapse des feux ayant fait l'objet d'un compte-rendu vers le COZ

ACTIVITE TOTALE ZONE SUD-OUEST 2022

- NOMBRE DE FEUX = 696
- SURFACE BRULEE = 1056 ha

Activité opérationnelle FOFEN 2022

Statistiques Nombre de feux de forêts et d'espaces naturels 2022

Cumul - Activité opérationnelle des SDIS

2022 à 2022									
N°	Dépt.	Surface Boisées		Landes Maquis Garrigue		Cultures		Total/Dépt.	
		Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)
16	CHARENTE	9	10.1260	20	2.4686	20	65.0045	49	77.5991
17	CHARENTE-MARITIME	10	36.2052	18	3.0240	30	170.5080	58	211.7322
19	CORREZE	15	19.3683	9	2.8000	1	0.0500	25	22.2183
23	CREUSE	6	1.6240	13	3.1560	5	8.2150	24	12.8840
24	DORDOGNE	15	31.6000	11	3.0250	15	11.3100	41	45.9350
33	GIRONDE	47	52.7262	106	14.8783	1	0.0200	153	67.6245
40	LANDES	39	29.7395	2	0.0052	2	2.6200	43	32.3647
47	LOT-ET-GARONNE	13	8.3320	84	5.1042	5	10.0550	82	23.4912
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	3	10.1505	46	244.0884	4	0.7400	53	254.9789
79	DEUX-SEVRES	2	2.2000	15	0.4890	53	185.6159	70	188.2969
86	VIENNE	10	5.4800	7	1.0100	39	208.8560	56	215.3460
87	HAUTE-VIENNE	13	6.9051	24	13.2685	3	3.5000	40	23.6705
TOTAL		182	218.2518	334	293.3052	178	668.4944	694	1178.0514

Officier feux de forêts	Lieutenant Baptiste LOUBIGNAC
Officier de permanence	Commandant Sébastien GLANE
Officier de garde	Major Mathieu CONGUES
Secrétariat	Caporal-chef Simon BARRETI

9.13 Ordre d'affectation prioritaire des canaux contraints

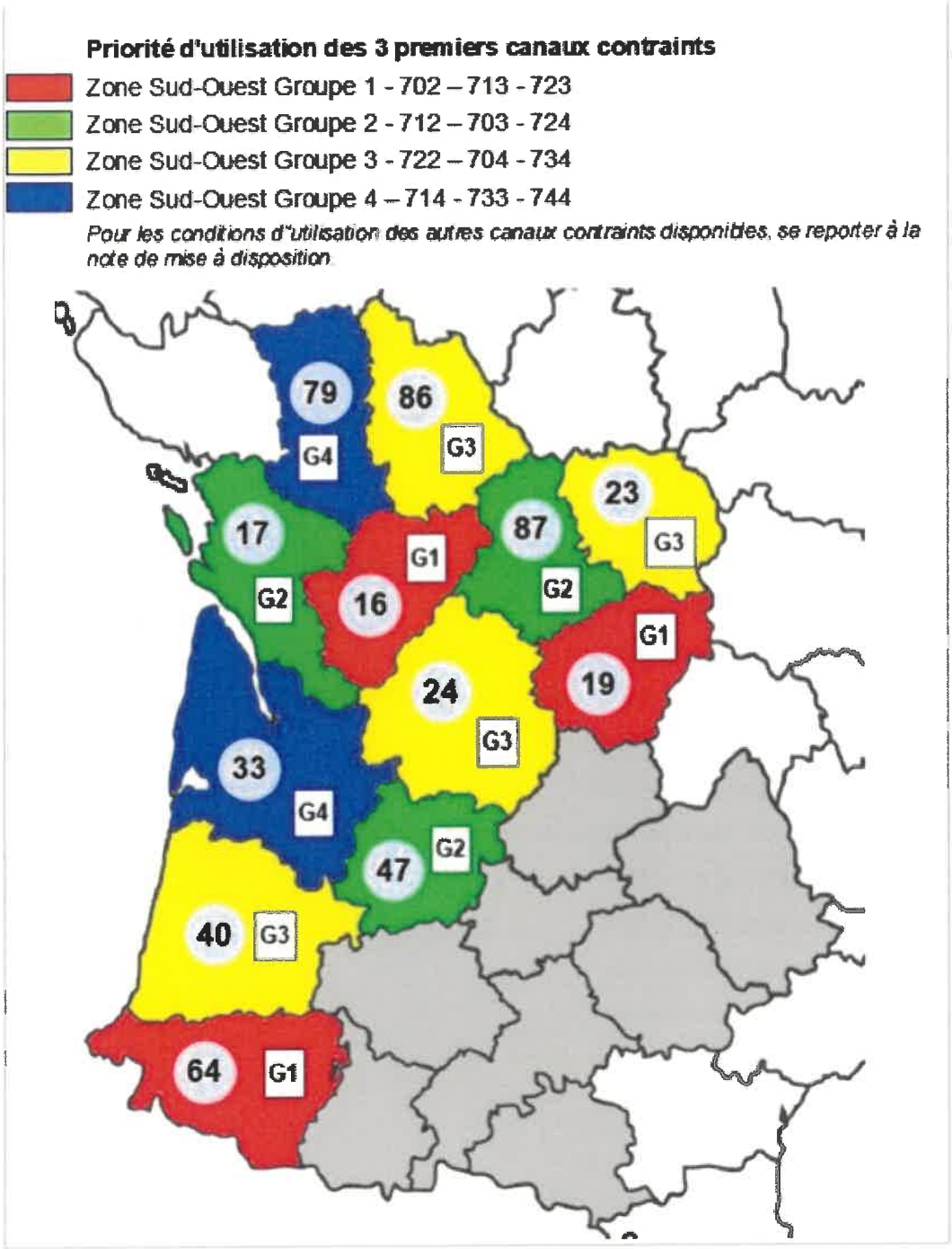

10 Abréviations

ABE : avion bombardier d'eau

ANTARES : adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours

ARDFCI : association régionale de défense de la forêt contre les incendies

BA : base aérienne

BDIFF : base de données des incendies de forêt en France

CCF : camion citerne feux de forêt

CIS : centre d'incendie et de secours

CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

COS : commandant des opérations de secours

COZ : centre opérationnel de zone

CRI : compte-rendu immédiat

CTZ : conseiller technique de zone

DDSIS : directeur départemental des services d'incendie et de secours

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

DFCI : défense des forêts contre l'incendie

DGSCGC : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

DIP : détachement d'intervention préventif

DIRSO : direction interrégionale Sud-Ouest

DRAAF : direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ECASC : école d'application de sécurité civile

EMIZ : état-major interministériel de zone

EMZD : état-major de la zone de défense

EPI : équipement de protection individuelle

FDF : feu de forêt

FWI : fire weather index

GAAr : guet aérien armé

GASC : groupement d'avions de la sécurité civile

GHSC : groupement d'hélicoptères de la sécurité civile

GIFF : groupe d'intervention feu de forêt

GIP ATGeRi : groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des rsiques

HBEL : hélicoptère bombardier d'eau lourd

ICL : indice de combustible léger

ICD : indice de combustible disponible

IFM : indice forêt météo

IH : indice d'humus

INRA : institut national de recherche agronomique

IS : indice de sécheresse

IPI : indice de propagation initial

MPA : mesure prévisionnelle aéronautique

NEP : niveau d'éclosion et de propagation

ONF : office national des forêts

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

PC : poste de commandement

RFGI : réseau flotte groupe identifiant

RIS : réseau d'infrastructure spécialisé

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SIDPC : service interministériel de défense et de protection civile

SPV : sapeur-pompier volontaire

SYNAPSE : système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise

SYNERGI : système numérique d'échange de remontée et de gestion des informations

TKG : talk group

UFEN : unité feu d'espace naturel

UIFF : unité d'intervention feu de forêt

VLTT : véhicule léger tout-terrain

VISOV : volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel

VPSO : vitesse de propagation Sud-Ouest

VTP : véhicule de transport de personnels

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-04-00001

Plan communication de crise ORSEC-V04072022

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ORSEC
Mode d'action
COMMUNICATION DE CRISE

Mis à jour le 04/07/2022

Table des matières

PRÉAMBULE....6
GLOSSAIRE....7
TITRE I : L'ORGANISATION DE LA COMMUNICATION DE CRISE....8
1 – Activation du COD et de la cellule communication....9
2 – Le rôle de l'autorité préfectorale....9
3 – La coordination inter-services....10
TITRE II : LA COMMUNICATION AUX MÉDIAS ET AU PUBLIC....11
1 – Les outils de la communication....12
1-1) Le communiqué de presse....12
1-2) Le point presse....13
1-3) La conférence de presse....14
2 – L'information numérique....15
2-1) Le site internet....15
2-2) Le compte Twitter de la préfecture....16
2-3) Le compte Facebook de la préfecture....17
3 – Le rôle des médias conventionnés....18
1-1) Fréquences de réception de france bleu gironde....18
1-2) chaînes france 3 aquitaine....19
4 – La Cellule d'Information du Public (CIP)....20
2-1) Mise en œuvre de la CIP....20
2-2) Organisation de la CIP....20
2-3) Missions de la CIP....21
2-4) Clôture de la CIP....21
TITRE III : LA COMMUNICATION AUX ÉLUS ET AUX SERVICES....22
1 – La communication aux élus....23
1-1) Les alertes....23
1-2) DISPOSITIF FR-ALert....23
1-3) l'information pendant la crise....23
2 – la communication aux services....24

2-1) les alertes....24
2-2) L'information pendant la crise....24
TITRE IV : LA COMMUNICATION AU CŒUR DE LA GESTION DE CRISE CYBER....25
1 – Les particularités de la communication dans le domaine cyber....26
2 – Communiquer dans la crise....27
3 – Anticiper la stratégie de communication de crise cyber....28
3-2) Le rôle du CSN et du RSSI....29
TITRE V : FICHES MISSIONS....30
PRÉFECTURE – BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE (BCI)....31
PRÉFECTURE – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC)....32
PRÉFECTURE – CSN....33
PRÉFECTURE – RSSI....35
DDSP – SERVICE COMMUNICATION....36
GENDARMERIE – CELLULE COMMUNICATION....37
SDIS – SERVICE DE COMMUNICATION....38
ANNEXES....39
Annexe 1 – Les principales rédactions locales....40
Annexe 2 – Conventions de partenariat médias....41
Annexe 3 – Contacts médias conventionnés....47
Annexe 4 – Exemples de communiqués de presse....48
Annexe 5 – Procédure site internet : « création d'une alerte accueil »....50
Annexe 6 – Modalités d'utilsation du compte facebook....51
Annexe 7 – Procédure compte Twitter : « gestion de crise »....52
Annexe 8 – Exemple de masque de vigilance....54
Annexe 9 – Message d'activation du COD....55

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté du 04 JUIL. 2022

portant approbation du mode d'action « communication de crise »,
annexé aux dispositions générales ORSEC du département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTA2202748J du 28 janvier 2022 définissant la gouvernance et présentant les dispositions opérationnelles de la nouvelle politique générale de sécurité du numérique du ministère de l'Intérieur (PGSN-MI) ;

VU l'arrêté du 29 mars 2022 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Gironde ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mode d'action « communication de crise » est approuvé et annexé aux dispositions générales ORSEC du département de la Gironde.

Article 2 : Le mode d'action « communication de crise » sera révisé au moins tous les cinq ans. Indépendamment de sa révision formelle, ce plan peut, à tout moment, faire l'objet d'adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3 : La préfète de la Gironde, le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Bordeaux, le 04 JUIL. 2022

La préfète,

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PRÉAMBULE

La communication de crise regroupe l'ensemble des actions de communication entreprises afin de limiter au maximum l'impact négatif d'un événement. Elle repose sur un dispositif dédié et nécessite des capacités d'anticipation, de réactivité et de prise de décision rapide.

Placée sous l'autorité préfectorale, la communication de crise répond à trois objectifs principaux :

- délivrer une information cohérente et réactive sur l'évènement en cours et les mesures mises en œuvre ;
- être identifiée comme une source fiable d'informations tout au long de l'événement ;
- diffuser des informations et des consignes de comportement à l'adresse du public.

Le présent plan, annexé aux dispositions générales ORSEC du département de la Gironde mises à jour en mars 2022, constitue donc un aspect indispensable de la gestion de crise et présente les mécanismes mis en place afin d'informer les élus (masques d'alerte, répondeur), les médias (communiqués de presse, audioconférences) et le public (activation d'une cellule d'information du public, réseaux sociaux et FR Alert). Il comprend en outre un volet « communication de crise cyber » afin de se préparer à communiquer dans le contexte particulier d'une attaque informatique.

GLOSSAIRE

AVS	A Votre Service
BCI	Bureau de la Communication Interministérielle
CIP	Cellule d'Information du Public
COD	Centre Opérationnel Départemental
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DO	Directeur des Opérations
ORSEC	Organisation de la Réponse de SÉcurité Civile
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
RSSI	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
SI	Système d'Information
SICOP	Service d'Information et de COmmunication de la Police nationale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SSI	Sécurité des Systèmes d'Information

TITRE I : L'ORGANISATION DE LA COMMUNICATION DE CRISE

1 – Activation du COD et de la cellule communication

Lorsque survient un événement d'une ampleur particulière, l'autorité préfectorale peut prendre la décision d'activer le Centre Opérationnel Départemental (COD) et convoquer les services impliqués par la nature de cette crise.

Le bureau de la communication interministérielle (BCI) est intégré au COD afin d'assurer l'information de la population et des médias. Dès lors, la cheffe du BCI intègre le COD afin de relayer la communication d'urgence.

En cas d'empêchement de la cheffe du BCI, il est fait appel à son adjoint(e), ou en cas d'impossibilité à l'un des agents du BCI.

En dehors des jours et heures ouvrables et en cas d'impossibilité de la cheffe du BCI, la gestion de la communication est assurée par la directrice de cabinet ou par le sous-préfet de permanence.

Le rôle du BCI consiste à :

- organiser la stratégie de communication de l'autorité préfectorale, et ce, en lien avec les communicants des autres services impliqués, les médias et sur les réseaux sociaux ;
- participer aux points de situation et collecter les informations auprès du COD ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- assurer la gestion et la veille des réseaux sociaux et du portail internet départemental de l'état ;
- assurer la veille médiatique, en répondant aux sollicitations des médias.

2 – Le rôle de l'autorité préfectorale

Dès l'activation du dispositif ORSEC, l'autorité préfectorale assure la direction de la communication relative à l'événement. Elle détermine la périodicité et les modalités de la communication à destination des médias. L'autorité préfectorale peut également désigner un membre du corps préfectoral, ou un représentant d'un service de l'Etat, pour la suppléer.

Son rôle consiste en outre à valider toutes les communications émises par la préfecture, et à prendre la parole lors des points presse, conférences de presse et toutes autres communications (interviews) aux médias.

La communication de crise relève exclusivement de la responsabilité de la préfecture. La directrice de cabinet, ou le membre du corps préfectoral responsable du COD, est le plus souvent le porte-parole de l'autorité préfectorale. Elle est assistée de la cheffe du bureau de la communication interministérielle (BCI) de la préfecture, de son adjoint(e) et d'un agent du service.

Les services mobilisés dans le cadre du dispositif ORSEC ne sont pas habilités à communiquer et à répondre aux sollicitations de la presse, sauf autorisation expresse du directeur des opérations (DO). Toutes les sollicitations de la presse auprès des acteurs du dispositif ORSEC doivent être dirigées vers le BCI.

Ce dernier est présent au COD. La cheffe du service accompagne l'autorité préfectorale, soit au COD, soit, lorsque l'évènement le justifie, sur le terrain afin de répondre à la pression médiatique ou accueillir les autorités ministérielles. Dans cette dernière hypothèse, le BCI est représenté au COD par l'adjoint de la cheffe de service et, le cas échéant, par un agent du BCI.

3 – La coordination inter-services

Le caractère interministériel de la problématique et la multiplicité des acteurs imposent l'élaboration d'une stratégie de communication commune et unique à tous les services et à tous les partenaires impliqués.

En fonction du type d'événement et de la gravité de la situation, il pourra être fait appel, notamment aux chargés de communication des différents services de l'État, pour un appui logistique :

- le SDIS ;
- les forces de l'ordre (DDSP, gendarmerie) ;
- les services de la justice ;
- les experts techniques, désignés par l'autorité préfectorale, en fonction de la crise (DREAL, DDTM, ASN…).

En fonction du type d'événement et de la gravité de la situation, le représentant de la DDTM (Directeur, Référent Départemental Inondation (RDI) ou cadre d'astreinte) donnera ainsi les éléments de langage à l'autorité préfectorale ou au représentant du BCI de la préfecture.

Une coordination de la communication, au sein de laquelle chaque service communique sur son domaine de compétence, est donc primordiale. Le BCI en assure le pilotage, en charge de contacter les autres services pour définir les grandes lignes de la communication de crise.

Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) quant à lui :

- assure la maintenance de premier niveau des équipements (radios, téléphones, transmission de données micro-informatiques et réseaux locaux) ;
- s'assure de la fiabilité des moyens informatiques et de télécommunication du COD, de la CIP et des divers postes de commandement.

Le SIDSIC assure en outre une astreinte hebdomadaire et, en cas de crise, ses techniciens peuvent être mobilisés selon les besoins. En parallèle, FORUM assure une permanence 24h/24, 7j/7 en dehors des heures ouvrables, constituant ainsi le point d'entrée privilégié des acteurs ORSEC.

TITRE II : LA COMMUNICATION AUX MÉDIAS ET AU PUBLIC

1 – Les outils de la communication

Le Bureau de la Communication Interministérielle (BCI) de la préfecture collecte les éléments d'information puis les diffuse auprès des partenaires, des médias et du grand public par le biais de communiqués de presse, par le site internet de la préfecture ou par les réseaux sociaux. Il organise, en tant que de besoin, des points presse.

La communication de crise doit permettre :

- d'informer les médias et la population sur la réalité de la crise (sa nature, son intensité, l'étendue des dégâts, le nombre de victimes, les mesures prises…) ;
- de donner des consignes de sécurité ;
- d'appeler à adopter des comportements précis ;
- d'avertir de la fin de la crise.

1-1) Le communiqué de presse

Le communiqué de presse se définit comme support de la communication officielle. Destiné à fournir une information brève, il permet d'informer ou de réagir rapidement à une actualité ou un événement.

En annonçant l'événement majeur ou la situation de crise, le premier communiqué de presse amorce le dialogue avec les médias.

Les communiqués de presse suivants, ou « points de situation », marquent ainsi les différentes étapes de la gestion de crise.

Un communiqué de presse a atteint son objectif lorsque tout ou partie de son texte est repris par les médias. Il doit être rédigé dans un style concis, clair et factuel et faire l'objet d'une validation par l'autorité préfectorale avant envoi et diffusion plus large (journalistes, intervenants, spécialistes…).

Enfin, tous les communiqués de presse diffusés sont archivés dans l'espace presse du site internet par le BCI. La plupart fait l'objet d'une publication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Les bonnes pratiques de rédaction :

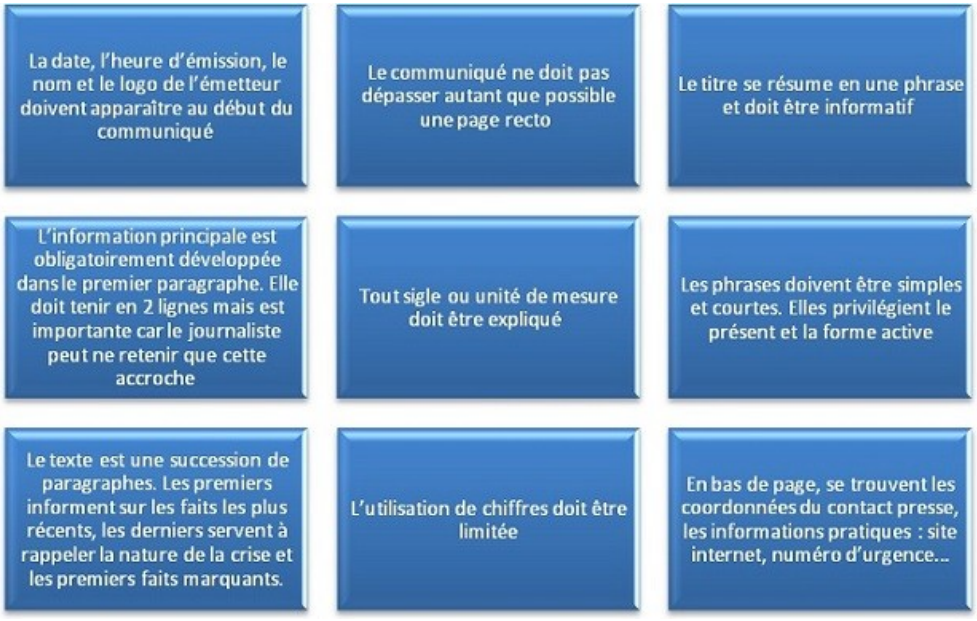

1-2) Le point presse

Le point presse est le moment central dans la communication d'urgence où la parole officielle s'exprime. L'autorité préfectorale, son porte-parole ou un expert peuvent y être mis en avant. Le point presse permet en outre de fournir des informations et explications sur les circonstances et les conséquences de l'événement.

Au fur et à mesure de la montée en puissance de la pression médiatique, un planning de points presse est envisagé avec l'autorité préfectorale, afin que soit jalonnée la résolution de crise.

Les bonnes pratiques d'organisation des points presse :

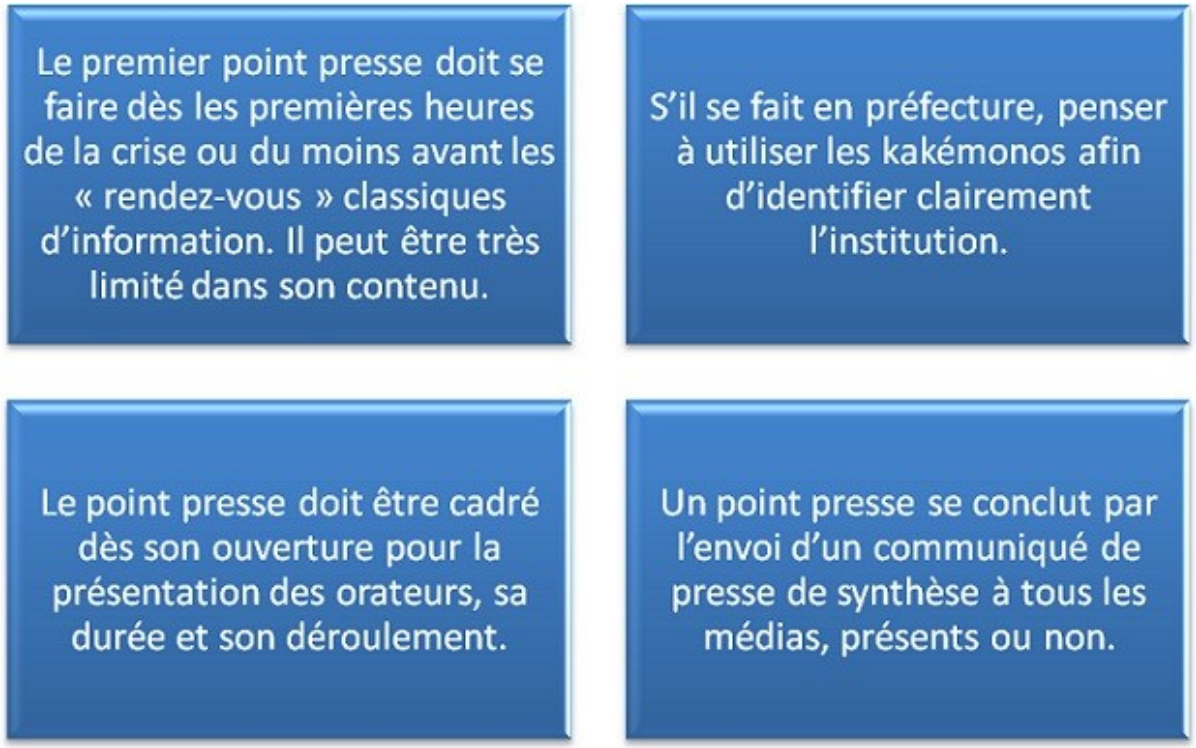

1-3) La conférence de presse

La conférence de presse diffère du point presse par son objectif et son format. En effet, une conférence de presse dure environ une heure, alors qu'un point presse ne dépasse pas une demi-heure.

La conférence de presse a pour ambition de faire le tour du sujet, mettant en scène potentiellement plusieurs porte-paroles, approfondissant la présentation. Elle est généralement suivie d'une séance de questions-réponses avec les journalistes. C'est un exercice plus délicat, s'imposant lorsque la parole publique veut donner un message fort à l'opinion ou lorsque la crise s'amplifie.

Lors d'une conférence de presse, les journalistes peuvent poser des questions de fond sur la crise, les moyens mis en place pour la résoudre, ses conséquences en termes sanitaires, économiques, environnementaux. C'est aussi pour les journalistes l'occasion de poser des questions sur la stratégie mise en place pour gérer la crise, et d'en explorer les forces et les lacunes. En ce sens, la conférence de presse est l'outil idéal pour la communication de « sortie de crise ».

Les bonnes pratiques d'organisation de la conférence de presse :

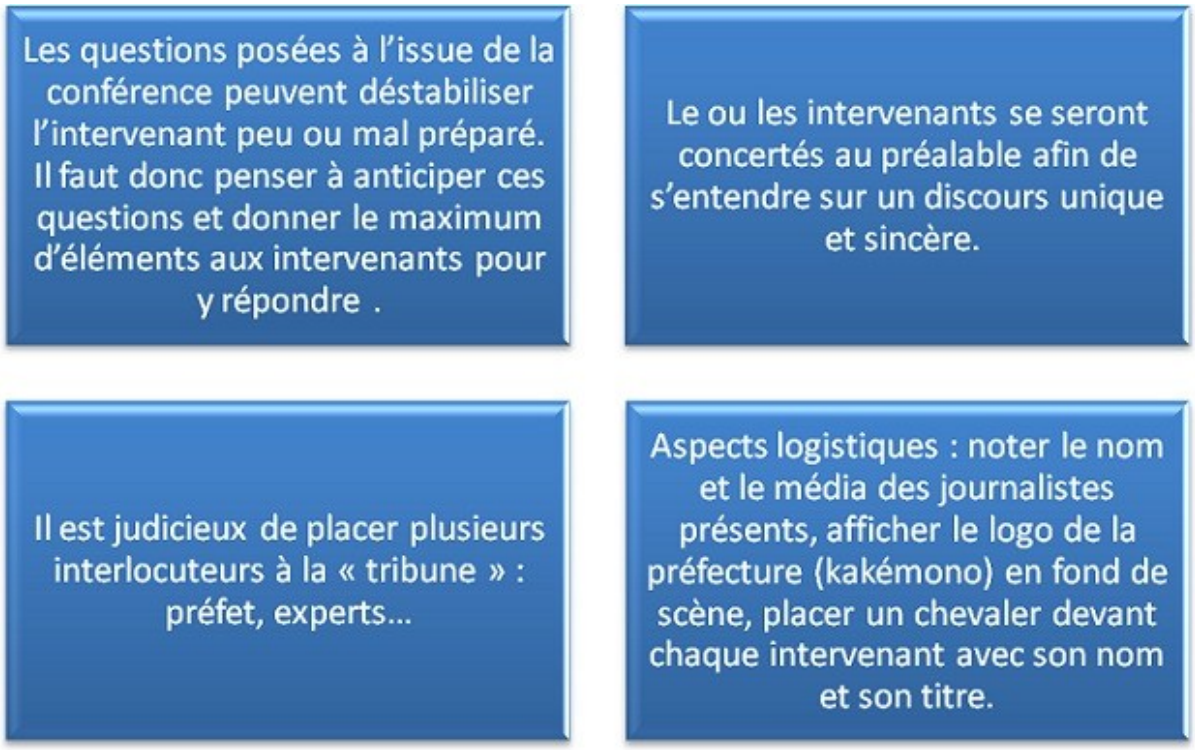

2 – L'information numérique

Le média internet, particulièrement sous l'impulsion des réseaux sociaux, est envisagé comme un moyen de diffusion massif de messages en cas d'événement grave. Il convient toutefois pour l'autorité émettrice d'éviter l'écueil de voir le message délivré noyé sous un flux d'informations, ce qui pose également le problème de la crédibilité de l'autorité face à de nombreux émetteurs, éventuellement mal intentionnés, car internet reste un vecteur favorable à la circulation de rumeurs et des fake news. Ceci étant, internet peut se révéler toutefois très utile pour de catastrophes d'ampleur nationale.

2-1) Le site internet

Le site internet départemental de l'État (IDE) permet la publication d'encadrés « alerte » sur la page d'accueil du site, informant la population d'un risque imminent ou en cours et sur les bons comportements à adopter en cas de crise. Il est accessible à l'adresse : http://www.gironde.gouv.fr

La page d'accueil du site internet se transforme ainsi en page de gestion de crise permettant de donner en temps réel des informations relatives à l'événement (numéros d'appel, conseils de comportement, arrêtés, carte de vigilance ...). La mise à jour du site par le webmaster doit être constante.

Pour certains événements, le site web permet d'identifier clairement l'autorité émettrice et de délivrer un message détaillé et institutionnel, facilement actualisable et qui repose sur une consultation active par les populations, évitant de saturer les lignes de secours. Il importe donc de veiller à :

- l'actualisation en continu des informations ;
- spécifier l'heure à laquelle une nouvelle information est mise en ligne ;
- ce que le serveur puisse être en capacité de supporter un pic de fréquentation.

Concernant ce dernier point, il peut ainsi être prévu une « plateforme de débordement », basculant vers un site de secours ne comportant que l'information urgente, pour éviter d'endommager les autres pages du site internet.

Les communiqués de presse sont, quant à eux, publiés sur le site internet depuis la une ou dans l'onglet « actualités ».

2-2) Le compte Twitter de la préfecture

Les réseaux sociaux jouent aujourd'hui un rôle important dans la vie quotidienne des citoyens et des gouvernements. Leur utilisation dans les situations d'urgence peut être divisée en deux catégories : un usage « passif » pour diffuser des informations et recevoir le retour d'utilisateurs ; un usage « systématique » pour piloter la communication d'urgence, les alertes et les requêtes des victimes, pour suivre l'avancée des activités et afin d'évaluer les dommages.

Twitter est l'archétype de l'instantanéité. Les autorités en charge de la gestion des urgences peuvent bénéficier de cette réactivité : d'une part pour disposer rapidement des données factuelles sur la situation et d'autre part pour diffuser des conseils ou des ordres à un grand nombre de personnes. Cependant, la création d'un compte sur twitter, engage à être réactif quand une situation d'urgence se présente, pour fournir des données factuelles, des commentaires sur ce qui se passe, sur les ressources engagées mais aussi pour combattre les rumeurs et les fausses informations.

La préfecture de la Gironde possède un compte twitter : @PrefAquitaine33.

Cet outil permet une information rapide de la population et des médias ainsi qu'une interaction avec ces derniers. Avec une limite de 280 caractères, le message a vocation à informer et rassurer la population, ainsi qu'à expliquer les moyens mis œuvre par les services de l'État. Il permet aussi de diffuser des conseils de comportement aux populations selon les situations.

En cas de crise, le compte Twitter de la préfecture doit être surveillé et alimenté par le BCI.

Par ailleurs, un travail de veille des réseaux sociaux doit être effectué, notamment grâce à l'outil **tweetdeck,** permettant de :

- mieux prendre en compte les attentes des populations dans la stratégie de communication ;
- détecter et répondre aux éventuelles rumeurs ;
- répondre aux messages envoyés par les utilisateurs.

L'accès à ce compte peut avoir lieu à l'adresse http://twitter.com/prefaquitaine33 pour les utilisateurs ne disposant pas d'un compte twitter.

2-3) Le compte Facebook de la préfecture

La préfecture de la Gironde a ouvert un compte facebook en janvier 2017, permettant de toucher un public plus jeune. Par rapport à twitter, les messages peuvent y être plus longs, car non limités en terme de caractères.

En cas de crise, il convient de surveiller et alimenter le compte Facebook de la préfecture.

À côté de l'utilisation directe des messages envoyés ou reçus sur des réseaux sociaux pour informer ou être informé, il est important de pouvoir analyser les flux d'informations qui circulent dans les réseaux sociaux pour identifier certaines informations importantes :

- avant l'événement ou la crise, pour aider à capter des signaux faibles ou des précurseurs et anticiper des évolutions ou des événements ;

- pendant l'événement, pour visualiser le développement de la situation, identifier les événements importants et les individus qui ont de l'influence, identifier les groupes qui se forment ;

- après l'événement, pour comprendre ce qui s'est passé et identifier les moments et les personnes clés, afin de faire évoluer les organisations et valoriser les bonnes pratiques.

3 – Le rôle des médias conventionnés

Dans le cadre d'une communication de crise, la préfecture de la Gironde dispose d'un partenariat avec :

- France Bleu Gironde ;
- France 3 Aquitaine

afin que des messages d'alerte à la population et des consignes de sécurité soient diffusés de façon régulière.

Les signataires de ces conventions de partenariat médias / Etat s'engagent à coopérer afin d'assurer l'information de la population :

- avant la crise : il s'agit principalement d'informer la population sur les risques et les mesures de prévention et de protection à appliquer ;
- pendant la crise : la diffusion d'informations a pour objet d'établir un lien entre les autorités de l'État et la population, ainsi que de relayer les conseils de conduite à tenir ;
- après la crise : il s'agit d'informer la population de la fin de la crise afin de faciliter un retour à la normale.

Lors de l'activation de la convention, ces médias reçoivent et diffusent, à la demande du directeur des opérations (DO), toute information sur la situation d'urgence.

1-1) Fréquences de réception de France Bleu Gironde

ZONE	FRÉQUENCE
BORDEAUX-BOULIAC	100.1
ARCACHON	101.8
BAZAS	101.6
BELIN-BELIET	101.5
LACANAU	101.4
LA REOLE	90.4
LESPARRE MEDOC	101.6
STE FOY LA GRANDE	100.4

1-2) Chaînes France 3 Aquitaine

RÉCEPTION	OPÉRATEUR	CHAÎNE
NUMÉRIQUE	TNT	3
SATELLITE	FRANSAT	303
	CANALSAT	352
ADSL	ORANGE	302
	FREE	303
	SFR	302
	BOUYGUES	4

4 – La cellule d'information du public (CIP)

En cas de crise, la cellule d'information du public constitue un espace privilégié pour toute personne concernée par la survenue d'un événement majeur, désireuse d'obtenir de l'information sur ses conséquences, surtout si celles-ci sont susceptibles de la contraindre à modifier ses habitudes (impraticabilité des réseaux de transport par exemple) ou une réponse à ses inquiétudes (protection des enfants lors d'un sinistre près d'un établissement scolaire, évacuation de riverains en dehors d'un périmètre de sécurité, …).

La CIP permet aussi de prendre le pouls de la population en identifiant les principales préoccupations exprimées, afin de permettre à l'autorité préfectorale d'ajuster ses actions de communication.

Afin d'éviter la saturation effective du standard de la préfecture et des services d'urgence, le choix d'activation de la CIP doit être anticipé le plus tôt possible, dans certains cas presque simultanément à la décision de mise en place du COD.

Le numéro de la CIP 33 est en permanence actif et dégroupé sur six lignes reliées à six postes téléphoniques en salle AVS, au 5ème étage de la préfecture de la Gironde.

Le numéro de la CIP 33 est :
0800 – 713 – 633

L'adresse mail de la CIP est la suivante : **pref-cip@gironde.gouv.fr**

2-1) Mise en œuvre de la CIP

La décision d'activer la CIP est prise par l'autorité préfectorale.

Sa mise en œuvre est fondée sur la nécessité de maîtriser la communication sur un événement majeur en cours ou une situation pouvant très vite dégénérer en crise.

Toutefois, son activation n'est pas nécessairement subordonnée à la survenance d'un sinistre. Elle peut d'ailleurs être sollicitée en dehors de l'activation du COD, l'objectif premier étant de rassurer la population et lui indiquer les conduites à tenir.

2-2) Organisation de la CIP

La CIP est composée de volontaires formés à la communication de crise, dirigés par un chef de cellule, qui est un personnel du SIDPC. Pour joindre les opérateurs de la CIP, la liste (à jour) des membres et leurs coordonnées est disponible dans la base numérique du SIDPC :

Y:\DISEC\SIDPC\Pole_OPS\GESTION DE CRISES\-OUTILS-GESTION DE CRISE/CIP

Le chef de cellule est en charge du fonctionnement du dispositif. Il a pour missions de :

- superviser la mise en place de la cellule (fournitures de bureau);
- accueillir et briefer les membres de la cellule, partage les éléments de langage ;
- organiser la logistique (boissons, repas, ..) et la relève des personnels ;
- assurer l'interface entre la CIP et le COD.

Les opérateurs de la cellule doivent être relevés assez rapidement, avec un maximum de 2 heures consécutives par opérateur. Des formations à l'organisation de crise et à l'accueil téléphonique de crise sont organisées périodiquement, et complétées par des exercices.

En fonction de la nature de la crise et de son intensité, un médecin psychologue de la CUMP peut être mis à disposition, afin d'apporter un soutien aux opérateurs de la cellule. De même en fonction de l'événement, des spécialistes (médecins, scientifiques...) peuvent également être mis à disposition de la CIP afin d'apporter des réponses techniques aux appelants en fonction des besoins.

Parmi les membres de la CIP, on trouve enfin un technicien du SIDSIC. Ce dernier :

- met en œuvre les moyens techniques (téléphonie et informatique) ;
- veille au bon fonctionnement technique du dispositif ;
- fournit au chef de la CIP les éléments chiffrés sur les appels.

2-3) Missions de la CIP

La CIP a pour missions :

- d'assurer une réponse adaptée et personnalisée aux demandes des appelants, en s'appuyant sur les informations fournies par le COD, et retransmises aux opérateurs par l'intermédiaire du chef de cellule ;
- de diffuser des consignes claires et précises de comportement et de sécurité aux appelants ;
- de recueillir des informations auprès des appelants, par l'intermédiaire d'une « main-courante CIP », transmise périodiquement au COD ;
- de réorienter les appels vers des interlocuteurs spécifiques et les personnes vers des structures adaptées (CUMP, hôpitaux…) si besoin est.

2-4) Clôture de la CIP

Une fois la CIP clôturée, un retour d'expérience (RETEX) à chaud est réalisé avec les opérateurs. Ce bilan fait ensuite l'objet d'un rapport transmis au SIDPC et faisant apparaître :

- le nombre d'appels traités ;
- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la cellule ;
- le ressenti des volontaires ;
- les pistes d'amélioration envisagées.

TITRE III : LA COMMUNICATION AUX ÉLUS ET AUX SERVICES

1 – La communication aux élus

1-1) Les alertes

Les élus sont informés du déclenchement des alertes météorologiques, des alertes « crues » et des alertes « pollution » par l'intermédiaire de FORUM. Ce dernier envoie un masque d'alerte par fax et courriel, ainsi qu'un sms d'alerte et un message vocal sur les téléphones portables d'astreinte des élus (via l'automate d'appels : serveur EveryOne).

Ces alertes invitent les maires à consulter les sites internet dédiés (notamment météo-france) et leurs donne des consignes de comportement à diffuser auprès de leurs administrés.

En cas de déclenchement d'un dispositif ORSEC, les maires concernés par l'événement sont informés au même titre que les services par téléphone, fax et/ou courriel.

1-2) Dispositif FR-ALERT

FR-ALERT est un système d'alerte des populations qui permet d'envoyer des notifications sur les téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger. Ce dispositif, vient compléter les dispositifs d'alerte des populations existants en permettant d'alerter, au travers de la téléphonie mobile, sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace et d'indiquer les actions et comportements à adopter pour se prémunir de ces dangers ou réduire autant que possible l'exposition aux effets de ces menaces.

Outre la notification de l'alerte, des informations complémentaires relatives à l'évolution de la situation seront diffusées par le même canal dans la même zone géographique : précisions sur la nature du danger, la zone géographique concernée, sur les comportements à adopter. A la réception de l'alerte, il convient donc pour les populations de bien prendre connaissance de l'ensemble des informations et de mettre en œuvre les actions de comportements indiqués afin de se protéger et réduire les risques d'exposition au danger. La fin de l'alerte fera également l'objet de l'envoi d'une notification.

FR-ALERT combine deux technologies différentes : la diffusion cellulaire (Cell Broadcast) et les SMS géolocalisés (LB-SMS ou location-based SMS). Ces technologies permettent d'envoyer des messages vers tous les téléphones mobiles présents dans le territoire concerné par l'alerte, dès lors qu'ils sont connectés au réseau.

1-3) L'information pendant la crise

Au cours de la crise, les élus concernés sont régulièrement informés de son évolution, soit en étant physiquement intégrés au COD ou au PCO, soit en activant leur plan communal de sauvegarde (PCS). Un contact téléphonique est alors mis en place entre les différents postes de commandement.

D'autre part, un répondeur téléphonique (serveur SVI) est mis en place, sur lequel sont enregistrés des messages relatifs aux événements en cours. Ce numéro est réservé aux élus et leur est communiqué par l'intermédiaire de FORUM.

Ce numéro est le : 05 56 90 65 98

2 – LA COMMUNICATION AUX SERVICES

2-1) Les alertes

Les services concernés sont informés, au même titre que les élus, en cas d'alerte météorologique, d'alerte « crues « ou d'alerte « pollution », par l'intermédiaire de FORUM.

En cas de déclenchement d'un dispositif ORSEC, des fiches pré-établies permettent d'alerter les services concernés et de les convoquer en COD ou en PCO. Ce dispositif est complété par des appels téléphoniques.

2-2) L'information pendant la crise

Tout au long de la crise, l'information est assurée par l'intermédiaire des représentants des services présents en COD ou en PCO.

D'une part, les services se connectent et renseignent le portail ORSEC et SYNERGI, sur lequel les informations sont remontées en mises à jour en temps réel.

D'autre part, le COD et/ou le PCO formalisent des points de situation inter-services, qui sont transmis à l'ensemble des services participants.

Le recours à l'application « AGGELOS » permet de renseigner et suivre en temps réel une main courante partagée, de rédiger un point de situation départemental inter-services, de créer un plan d'action en attribuant des missions et suivre l'avancement de leur réalisation.

La plateforme "AGGELOS Gironde" est disponible sur le serveur de la préfecture de zone sud-ouest et s'effectue via la page web : https://aggelos33.sgami-so.minint.fr

TITRE IV : LA COMMUNICATION AU CŒUR DE LA GESTION DE CRISE CYBER

1 – Les particularités de la communication dans le domaine cyber

Qu'est-ce qu'une crise cyber ?

Il n'y a pas à proprement parler de « crise cyber » mais des crises ayant pour origine une attaque cyber. On parlera ici de « crise cyber » lorsqu'une ou plusieurs action(s) malveillante(s) sur le système d'information (SI) génère(nt) une déstabilisation majeure de l'entité, provoquant des impacts multiformes et importants, jusqu'à engendrer parfois des dégâts irréversibles.

Une crise cyber est un évènement rare avec un impact fort. Il convient pour chaque organisation de réaliser une analyse de risques et de déterminer les événements susceptibles de constituer une menace importante pour l'organisation et générer une crise.

Les crises cyber comportent ainsi leurs spécificités : technicité du sujet, impacts fulgurants, évolutivité, sortie de crise longue.

Faire face à une crise d'origine cyber nécessite ainsi de coordonner des équipes variées, dont les périmètres d'action et les décisions sont à la fois d'ordre technique (équipes en charge de la sécurité des SI, services informatiques, etc.) et stratégique (continuité d'activité, communication, etc.) pour endiguer les effets de la crise d'une part, et rétablir le bon fonctionnement des systèmes d'autre part.

Au niveau décisionnel, cela implique d'intégrer dans le dispositif de gestion de crise habituel le Conseiller à la sécurité du numérique (CSN), le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) et le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) afin d'apporter aux décideurs une vision éclairée du déroulement de l'attaque, nécessaire à l'adaptation et à l'orientation des mesures de remédiation.

Face à la recrudescence des cyberattaques, les autorités publiques doivent s'adapter et prendre en charge des mesures spécifique de gestion de crise. La communication qu'elle soit interne ou externe est ici essentielle.

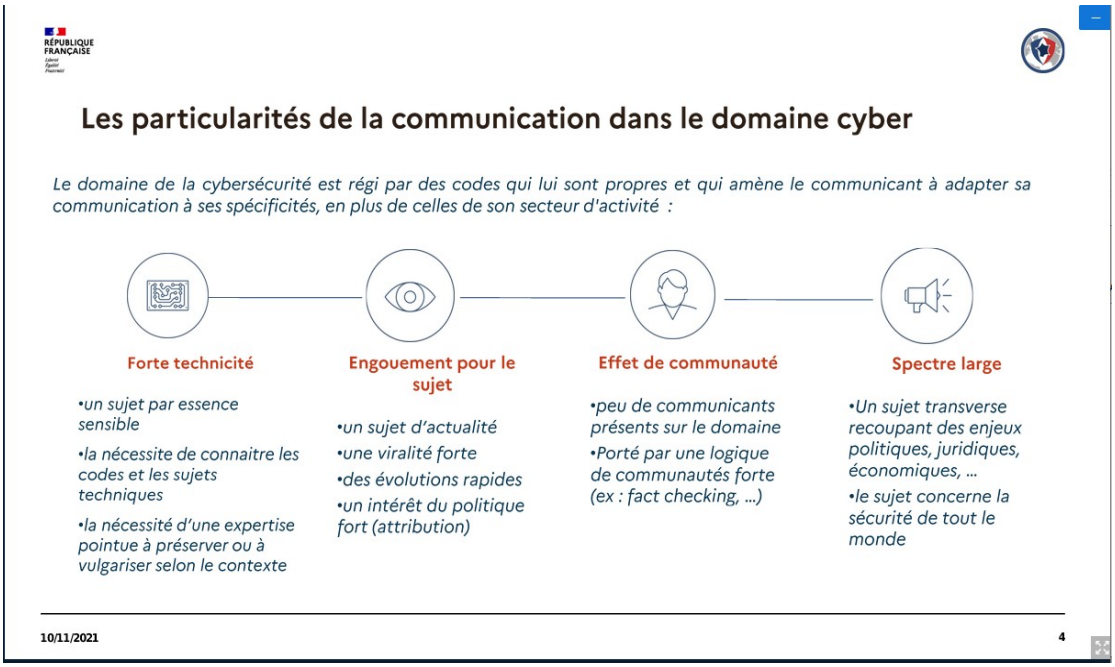

2 – Communiquer dans la crise

Les crises cyber n'échappent pas à la médiatisation et peuvent ainsi avoir un impact sur l'image et la réputation des institutions attaquées. Les communicants d'une cellule de crise doivent s'attendre à gérer ce type d'événement.

L'enjeu sera de rassurer et de maîtriser la communication de son entité dans un climat anxiogène (nouveauté de ce type d'attaque) et parfois sans moyen de communication (si les moyens bureautiques sont touchés par exemple).

Qu'il s'agisse des salariés de l'organisation, de journalistes, d'élus ou de parties prenantes externes, les questions les plus fréquemment posées porteront notamment sur :

- la nature de l'attaque ;
- ses conséquences sur l'activité des services de l'État ;
- les mesures mises en œuvre pour assurer un retour à la normale.

Il convient de garder en tête que la temporalité d'une crise d'origine cyber est toujours difficile à expliquer : si les impacts sont parfois immédiatement visibles, les analyses techniques prennent du temps, tout comme les mesures profondes de remédiation.

En cas d'attaque informatique, des sollicitations pourront émergées de la part des contacts médiatiques classiques (presse sectorielle, généraliste nationale et/ou régionale), mais également de la part de la presse spécialisée en informatique, et plus particulièrement en sécurité informatique.

La communauté est composée de personnes exigeantes, actives et curieuses, qui aiment comprendre les modes opératoires des attaquants. Elles utilisent beaucoup les réseaux sociaux pour échanger sur des éléments techniques, débattre, commenter des communications officielles.

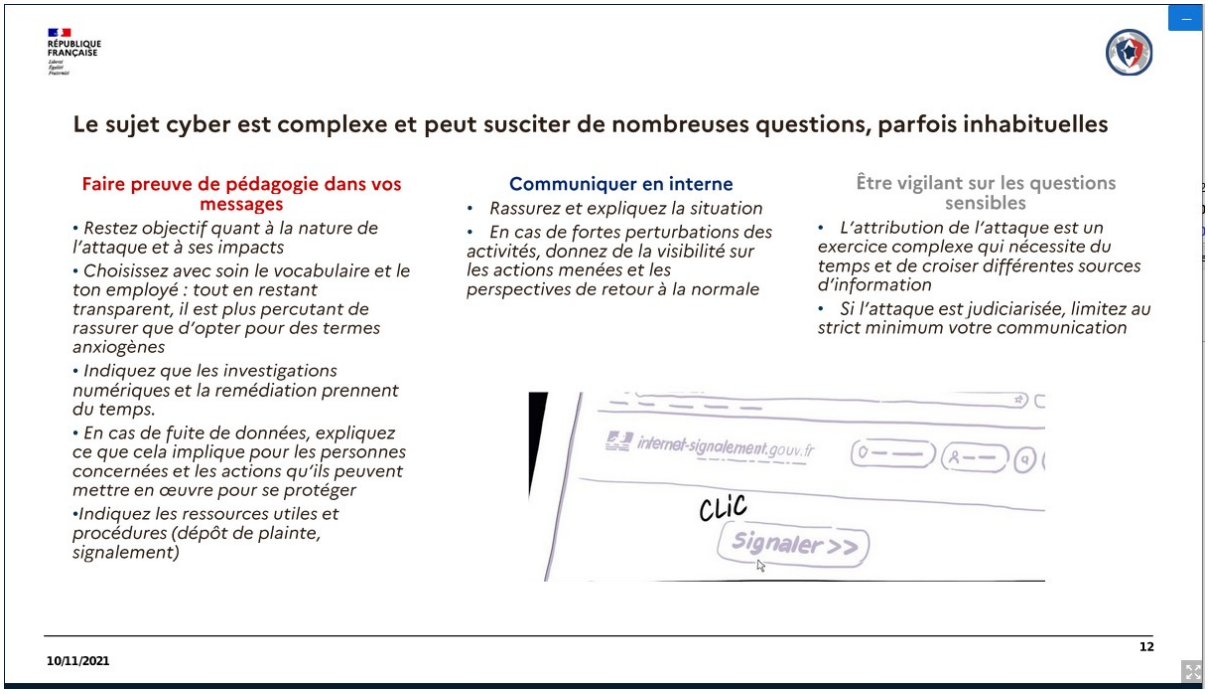

3 – Anticiper la stratégie de communication de crise cyber

Afin d'anticiper les cyberattaques, il convient d'instaurer un dialogue entre le RSSI et le BCI. Une sensibilisation interne des équipes est en effet un élément clé de la communication dédiée au cyber risque.

3-1) Le rôle du BCI

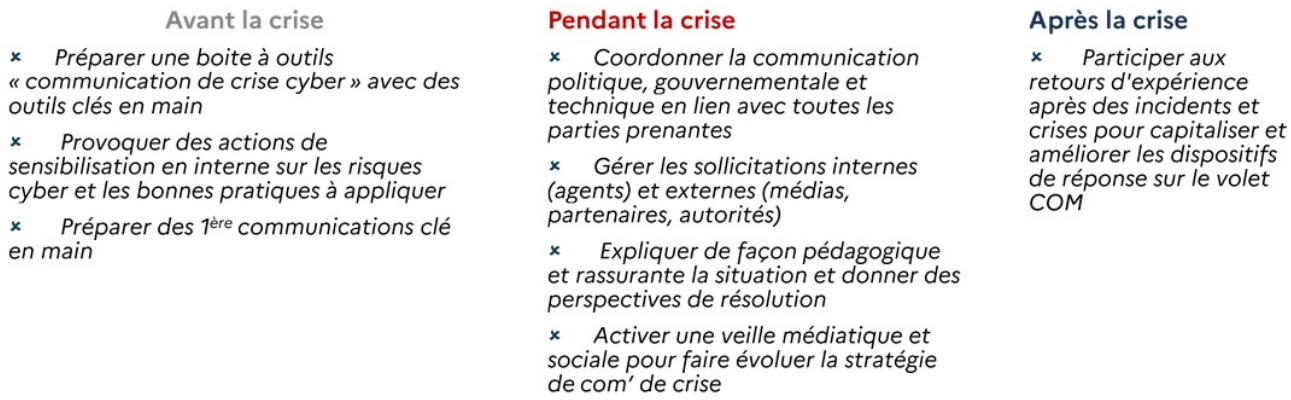

Il convient également en amont de se doter d'une **« boîte à outils communication de crise cyber »** comprenant :

- ➔ un glossaire, avec une définition claire et pédagogique des attaques les plus courantes (indisponibilité, exfiltration et publication de données possibles, perte d'accès à des services, etc.) ;
- ➔ un kit de ressources pédagogique sur les différents types d'attaque (ressources complémentaires sur le site de l'ANSSI ou sur cybermalveillance.gouv.fr) ;
- ➔ un fichier presse enrichi, avec des publications à suivre (presse spécialisée, influençeurs) et des contacts de journalistes spécialisés, y compris issus de la presse généraliste;
- ➔ une liste des questions à anticiper.

Attention :

En cas d'attaque informatique paralysant le réseau et les outils bureautiques, il convient de prévoir un **exemplaire papier** du présent plan disponible en COD. D'autre part, il est important de sauvegarder la boîte à outils cyber **sur une clé USB**, afin de pouvoir y accéder en cas d'indisponibilité du réseau.

Prévoir également un pool de PC déconnectés du réseau et conserver un exemplaire de secours des documents de stratégie de communication de crise.

3-2) Le rôle du CSN et du RSSI

Pendant la crise, le rôle du CSN et le RSSI sera, entre autres, de permettre de comprendre les ressorts principaux de l'attaque.

➔ ils vont travailler avec les autres acteurs en cellule de crise pour apporter leur expertise technique.

Le CSN est systématiquement associé dès le déclenchement. Il reste informé tout au long de la crise. Il a en charge de mobiliser et de désigner, pour la durée de l'évenement, les contacts métiers en mesure d'évaluer les impacts. Ces contacts sont ajoutés à l'annuaire de crise.

Le RSSI est également systématiquement informé et associé dès le déclenchement. S'il est concerné par l'événement et/ou sa résolution, il reste informé tout au long de la crise car il demeure associé à la fonction « connaissance de la situation ».

Le rôle de l'expert SSI en COD sera ainsi de vulgariser les éléments techniques pour assurer la bonne compréhension des communicants. La vulgarisation des problématiques cyber est nécessaire afin de ne pas engendrer de la confusion au sein de la cellule de crise décisionnelle. Il convient ainsi de provoquer des points de situation ad hoc entre le directeur de crise et, en complémentarité, avec le CSN et le RSSI afin de renforcer le dialogue vertical.

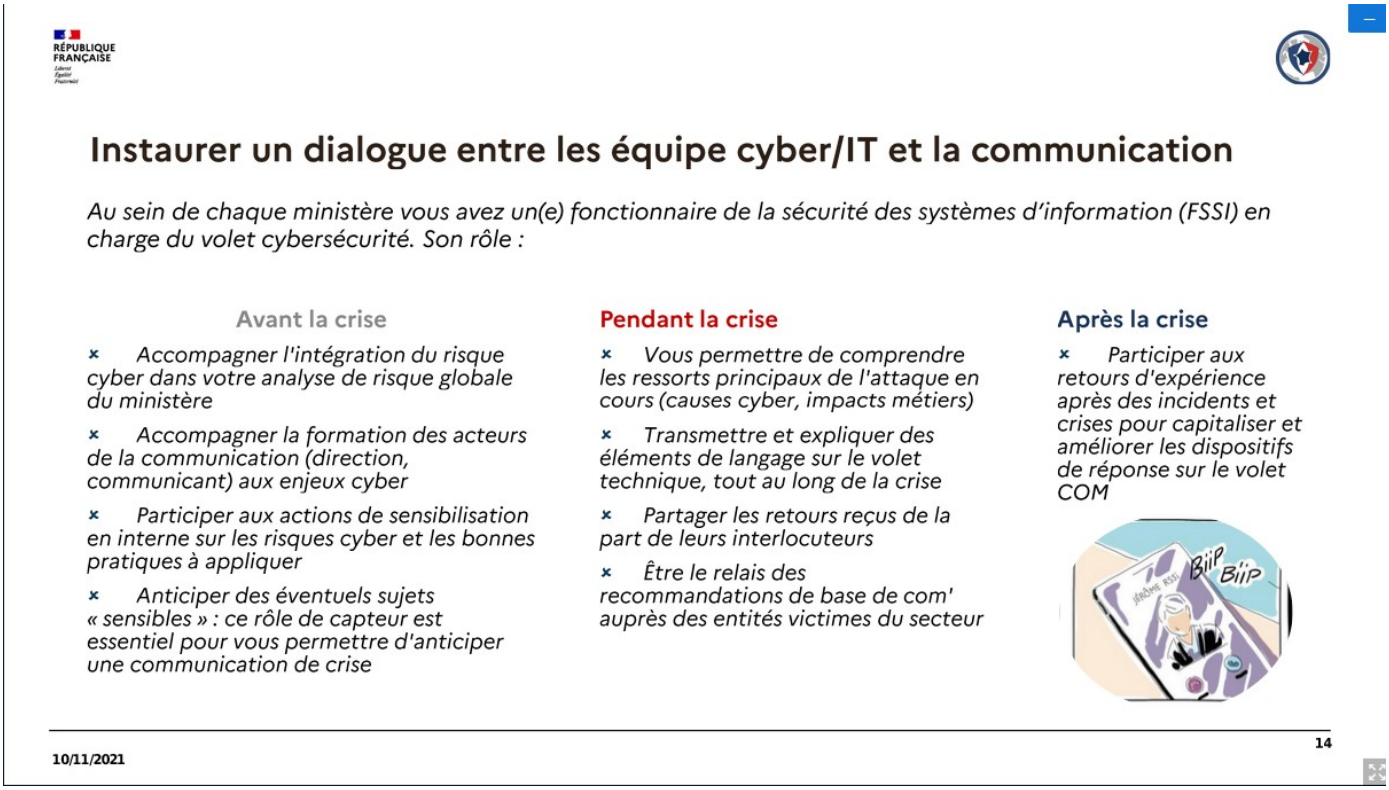

TITRE V : FICHES MISSIONS

FICHE A	PRÉFECTURE – BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE (BCI)
MISSIONS	• Organise la communication de l'autorité préfectorale ; • Maintient une liaison régulière avec ses correspondants.
ACTIONS	**Rôle en COD et PCO**
	• Élabore des points de situation à l'attention des médias. Le rythme de ces points de situation et leurs modalités (points-presse, communiqués) sont à définir en fonction de la pression médiatique et de la cinétique de l'événement ; • Tient la main courante des contacts presse et conserve chronologiquement tous les communiqués ; • Assure la veille médiatique (AFP, France Info, France Bleu Gironde, TF1, France 2, France 3, BFM TV).
	Rôle sur le terrain (Centre de presse de proximité)
	• Accueille la presse et participe à l'objectif général d'ordre public, en assurant l'accréditation des journalistes et en participant à leurs déplacements dans les zones autorisées ; • Organise les prises d'image et de sons en liaisons avec les acteurs de terrain ; • Assure la remontée de questions et d'informations vers la cellule communication PCO.
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience.

FICHE B	PRÉFECTURE – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC)
MISSIONS	• Les équipes opérationnelles sont responsables de l'administration, de l'exploitation et de la sûreté de fonctionnement des systèmes d'information. Elles assurent le maintien en condition opérationnelle, le maintien en condition de sécurité et interviennent dans la résolution des incidents de sécurité numérique • Elles mettent en œuvre les dispositifs techniques et les procédures opérationnelles contribuant à la continuité du système d'information, et en assure la supervision au quotidien
ACTIONS	**Rôle en Phase « Pré-opérationnelle »**
	• Veille à l'équipement radio et téléphonique du COD ; • Coordonne l'ensemble des liaisons transmissions
	Rôle en COD et PCO
	• Veille au bon fonctionnement des liaisons de communication COD/PCO ; • Active la ligne CIP à la préfecture
	Rôle sur le terrain
	• Le cas échéant, active le PC Mobile (Via DSIC au SGAMI-SO) qui se rendra auprès du PC Avancé
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience

NB : En parallèle, FORUM assure une permanence 24h/24, 7j/7 en dehors des heures ouvrables, constituant ainsi le point d'entrée privilégié des acteurs ORSEC.

FICHE C	PRÉFECTURE – CSN
MISSIONS	• Le Conseiller de Sécurité Numérique (CSN) auprès de chaque autorité qualifiée est le point de contact en cas de déclenchement du mode « renforcé » ou du mode « crise ». • En préparation à une crise cyber, il doit maintenir à jour une cartographie des activités essentielles par métier et leur dépendance par rapport aux systèmes d'information. • Il s'assure entre autre : ✗ que les instructions décidées par la direction du dispositif opérationnel sont mises en œuvre sur son périmètre ; ✗ de l'existence d'un dispositif de gestion de crise adapté à une cyberattaque (plan de continuité, plan de reprise d'activité) ; ✗ de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan de continuité d'activité des systèmes d'information ; ✗ de maintenir et de renforcer la culture de la cybersécurité des personnels ; ✗ que l'inventaire et la cartographie des systèmes d'information sont réalisés et actualisés.
ACTIONS	**Rôle en Phase « Pré-opérationnelle »**
	Il s'assure : ✗ que les instructions décidées par la direction du dispositif opérationnel sont mises en œuvre sur son périmètre. ✗ de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité
	Rôle en COD et PCO
	• vulgarise les éléments techniques pour assurer la bonne compréhension des communicants ; • le CSN est systématiquement associé dès le déclenchement de la crise et reste informé tout au long de l'événement. Dès le début de la crise, il a en charge de mobiliser et de désigner, pour la durée de l'événement, les contacts métiers en mesure d'évaluer les impacts. ces contacts sont ajoutés à l'annuaire de crise ; • il est associé à la fonction « connaissance de la situation ». son rôle est notamment l'évaluation des impacts de l'incident sous-jacent à la crise et des mesures de remédiation proposées ;

	• concernant le management de l'information : -au déclenchement du mode « dispositif renforcé » et du mode « crise ministérielle cyber », le CSN est chargé de constituer un annuaire de crise et de le diffuser aux parties prenantes ; -recueille, classe et archive les informations utiles à la gestion de la crise ; -s'assure que l'information essentielle est partagée ; -tient à jour une main courante.
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience • S'assure de l'exécution du plan de reprise d'activité et du retour à l'état nominal

FICHE D	PRÉFECTURE – RSSI
MISSIONS	• Le RSSI de chaque entité opérationnelle est le point de contact initial en cas de déclenchement du mode « renforcé » ou du mode « crise ». • Il se porte garant de la mise en œuvre opérationnelle et technique de la sécurité numérique : ✗ il s'assure que les instructions décidées par la direction du dispositif opérationnel sont mises en œuvre sur son périmètre ; ✗ veille à la mise en œuvre du plan de continuité informatique et du plan de reprise informatique ; ✗ veille à la réalisation et à l'actualisation de l'inventaire et de la cartographie des systèmes d'information.
ACTIONS	**Rôle en Phase « Pré-opérationnelle »**
	• assure la maintenance de premier niveau des équipements (radio, téléphone, transmission de données micro-informatiques et réseaux locaux) ; • s'assure de la fiabilité des moyens informatiques et de télécommunication du COD, de la CIP et des divers postes de commandement
	Rôle en COD et PCO
	• vulgarise les éléments techniques pour assurer la bonne compréhension des communicants ; • est systématiquement informé et associé dès le déclenchement et reste informé tout au long de la crise, même s'il n'est pas partie prenante ; • cependant, il reste associé à la fonction «connaissance de la situation», s'il est concerné par l'événement et/ou sa résolution ; • contrôle l'exécution du plan de continuité informatique.
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience ; • Contrôle l'exécution du plan de reprise informatique

FICHE E	DDSP – SERVICE COMMUNICATION
MISSIONS	• Être au plus près de l'évènement, en lien permanent avec la préfecture et les autorités de la Police Nationale
ACTIONS	**Rôle en COD et PCO**
	• Un chargé de communication de la Police Nationale est en permanence en lien avec le COD afin d'informer le SICOP (Service d'Information et de Communication de la Police Nationale), rattaché à la DGPN.
	Rôle sur le terrain
	• Relayer via les réseaux sociaux de la Police Nationale les posts et tweets de la préfecture ; • Canaliser les médias sur place dans l'attente des instructions de la préfecture ; • Dans la mesure du possible, capter un maximum de photo/vidéo pour disposer de contenus, afin d'alimenter les médias si nécessaire et leur utilisation lors du RETEX
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience

FICHE F	GENDARMERIE – CELLULE COMMUNICATION
MISSIONS	• Appuie et soutient l'action du BCI sur la communication de l'autorité préfectorale ; • Maintient une liaison régulière avec les différents intervenants gendarmerie engagés dans la crise ; • Maintient une liaison permanente avec les services partenaires des FSI.
ACTIONS	**Rôle en COD et PCO**
	• Recueille les informations relatives aux moyens, missions et à l'action des forces de gendarmerie engagées sur le terrain ; • Renseigne le BCI en vue de l'élaboration des points de situation ; • Assure une liaison régulière avec le commandement gendarmerie sur le terrain.
	Rôle sur le terrain (Centre de presse de proximité)
	• Relaie l'information diffusée par la préfecture, notamment via la page Facebook du groupement de la Gironde ; • Fait remonter les sollicitations de la presse vers le PCO et le COD ; • Répond aux demandes du BCI pour la réalisation de prises de vue ou de sons sur l'action de la gendarmerie.
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience.

FICHE G	SDIS – SERVICE DE COMMUNICATION
MISSIONS	• S'inscrit dans la stratégie de communication fixée par l'autorité préfectorale ; • Prépare les éléments de communication
ACTIONS	**Rôle en COD et PCO**
	• Participe à la préparation du point de situation en proposant des éléments de langage à travers une sémantique juste, cohérente, actualisée et accessible ; • Veille à la cohérence inter-services dans la transmission des messages, en particulier sur : • Les actions de secours engagées ; • Le bilan des victimes ***Aucun bilan parallèle ne doit être affiché par les autres services. Le dénombrement «terrain» des victimes est une mission SDIS sous la responsabilité du COS.***
	Rôle sur le terrain (Centre de presse de proximité)
	Recueille et transmet au BCI les données contextuelles suivantes : • Historique / circonstances de l'opération ; • Heure et motif d'appel ; • Heure d'engagement ; • Situation à l'arrivée des secours ; • Moyens déployés ; • Difficultés rencontrées ; • Objectifs et actions menées ; • Bilan provisoire des victimes ; • Points positifs. Facilite et accompagne le BCI dans la prise d'image sur le chantier des opérations de secours.
	Phase « Retour à la Normale »
	• Participe au retour d'expérience.

ANNEXES

Annexe 1 – Les principales rédactions locales

MEDIA	CONTACT	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE
CNEWS	ESTEVE Antoine	06 13 07 96 36	antoine.esteve@canal-plus.com
FRANCE 2	MAZOYER Francis	06 80 31 42 77	francis.mazoyer@francetv.fr
	BASIER David	06 72 87 43 28	david.basier@francetv.fr
FRANCE 3 AQUITAINE	Rédaction	05 56 01 39 00	redaction-bordeaux@francetv.fr
M6	HUET Christophe	06 86 08 83 00	m6bordeaux@m6.fr
TF1 / LCI	Rédaction	06 76 96 25 95	agencetv@aimv.fr
TV7	DUBOURG Stella	06 73 00 33 69	redaction@tv7.com
EUROPE 1	PLACE Stéphane	06 08 27 60 44	stephane.place@europe1.fr
FRANCE BLEU GIRONDE	Rédaction	05 57 81 20 01	redac.bleubordeaux@radiofrance.com
RTL	DEMARIA Philippe	06 07 73 79 11	philippe.de-maria@rtl.fr
SUD-RADIO	Correspondant	06 07 01 41 61	bordeaux@sudradio.fr
AFP	Rédaction	05 56 00 65 00	bordeaux@afp.com
AQUITAINE PRESSE SERVICE	Correspondant	05 56 69 18 75	jdauga@aquitainepresse.com
LES ECHOS	NIEDERCORN Frank	06 60 62 53 99	fniedercorn@lesechos.fr
LE MONDE	MAYER Claire	06 14 72 70 21	clairemayer2@gmail.com
20 MINUTES	Rédaction	05 56 56 69 52	bordeaux@20minutes.fr
GIRONDE SUD-OUEST			
Bordeaux		05 35 31 26 05	pilotage@sudouest.fr
Agence d'Arcachon		05 57 52 75 40	arcachon@sudouest.com
Agence de Blaye		05 24 06 00 10	blaye@sudouest.com
Agence de Langon		05 57 98 15 15	langon@sudouest.com
Agence de Lesparre		05 47 83 10 15	lesparre@sudouest.com
Agence de Libourne		05 57 55 80 40	libourne@sudouest.com

Annexe 2 – Conventions de partenariat médias

2-1) Convention Préfecture / France Bleu Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Convention de partenariat entre la préfecture de la Gironde
et
Radio France, représentée par France bleu Gironde

relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations du département de la Gironde dans les situations de crise relevant de la sécurité civile.

VU les dispositions de la convention nationale de partenariat signée le 16 juillet 2015 entre le ministère de l'Intérieur et Radio France, qui fixe aux préfets et directeurs des stations du réseau France Bleu un cadre général de partenariat dans le domaine de la vigilance, de l'alerte et de l'information des populations dans les situations de crise en matière de sécurité civile ;

VU l'article 12 de cette convention qui précise que des conventions peuvent être conclues au niveau local entre les préfets et les responsables des radios du réseau France Bleu ;

VU les dispositions de la convention zonale de partenariat signée ce jour entre la zone de Défense et de sécurité du Sud-Ouest et le délégué territorial de Radio France

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention dans le département de la Gironde.

La préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, préfecture de la Gironde, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde.

d'une part,

et Radio France, au moyen de la station France Bleu Gironde, située au 91 rue Nuyens, 33100 BORDEAUX, représentée par M Gabriel VALDISSERRI , son directeur,

d'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

La préfecture et la station France Bleu Gironde s'engagent à coopérer afin d'assurer la diffusion d'information à la population, notamment par la diffusion de message de vigilance, d'alerte et d'information.

- Avant la crise : il s'agit d'informer la population sur les risques et les menaces ainsi que les mesures de prévention et de protection à appliquer (vigilance et information de la population).
- Pendant la crise : la diffusion de consignes (alerte et d'information) a pour objet d'établir un lien entre les autorités de l'Etat et la population, et de relayer les consignes comportementales prescrites par lesdites autorités.
- Après la crise : l'information de la population a pour objet de faciliter un retour à une situation normale ou acceptable, aussi vite que possible.

ARTICLE 2

Le contenu de la coopération est déterminé d'un commun accord en fonction de la nature et de l'ampleur des événements issus soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, soit d'une menace ou d'une agression au sens des articles L. 1111-1 et L. 1111-2 du code de la défense.

ARTICLE 3

Les responsables de la préfecture assurant la vigilance, l'alerte et l'information des populations – interlocuteurs de France Bleu - figurent en annexe 1.

Le directeur de la station France Bleu Gironde, M Gabriel VALDISSERRI, fait connaître à la préfecture les noms et les coordonnées téléphoniques de ses responsables (annexe 1). Le directeur de la station est la personne prioritaire à contacter en matière de gestion de crise.

Cette annexe est mise à jour régulièrement et au moins une fois par an, à l'occasion du comité de suivi prévu à l'article 10 de la présente convention.

Les responsables de la préfecture doivent, lorsqu'ils interviennent auprès des autorités de Radio France, communiquer un numéro de rappel qui doit être l'un des numéros figurant dans l'annexe 1.

Le directeur de la station France Bleu Gironde devra authentifier l'appel en rappelant au numéro de téléphone indiqué dans cette annexe 1.

ARTICLE 4

La langue de communication est le français. Toutefois, en cas de nécessité, et d'un commun accord, France Bleu peut produire et diffuser des messages dans une autre langue. La préfecture mettra un traducteur/ locuteur à la disposition de France Bleu.

ARTICLE 12

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention et se poursuit par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par le biais d'avenants, en coopération avec l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 13

Cette convention annule et remplace celle conclue entre la préfecture de la Gironde et France Bleu Gironde le 16 janvier 2006.

FAIT à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le 30 NOV. 2016

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE	LE DIRECTEUR DE FRANCE BLEU GIRONDE
PREFET DE LA GIRONDE	
Pierre DARTOUT	Gabriel VALDISSERI

necessaire et au moins une fois par an pour suivre l'application de la présente convention et examiner toutes questions relatives à la coopération entre les deux parties.

ARTICLE 11

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'une des dispositions de la présente convention,

- la préfecture sollicitera le bureau chargé de la convention nationale de la direction générale de la sécurité civile et de gestion de crises,
- le directeur de la station France Bleu Gironde sollicitera le délégué défense et continuité d'activité de Radio France.

2-2) Convention préfecture / France 3 Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

aquitaine

- Après la crise : l'information de la population est assurée en vue de faciliter un retour à une situation normale aussi rapide que possible.

Article 2

La coopération dont le contenu est déterminé d'un commun accord en fonction de la nature et de l'ampleur des événements (accidents, sinistres, catastrophes, actes de malveillance....) doit permettre une meilleure connaissance réciproque des rôles et organisations de chacun des partenaires.

Dans le cadre de cette coopération, les initiatives de **France 3 AQUITAINE** contribueront à développer une politique d'information préventive et comportementale destinée à la population ainsi qu'une culture de prévention et de sécurité civile. A cette fin, **France 3 AQUITAINE** bénéficie de l'appui du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ainsi que des services relevant de la préfecture pour la réalisation de ces actions.

Article 3

Le **directeur régional de France 3 AQUITAINE** fait connaître au préfet les noms, les adresses, les numéros d'appels téléphoniques, de télécopieurs et les adresses électroniques de ses responsables habilités. Ces renseignements figurent en annexe à la présente convention.

Les responsables habilités de l'Etat à assurer l'alerte et l'information des populations, lorsqu'ils interviennent auprès de **France 3 AQUITAINE**, sont les suivants:

- Le préfet,
- Le préfet délégué à la sécurité et à la défense
- Le secrétaire général de la Préfecture
- Le directeur de cabinet du Préfet
- Les sous- préfets
- Tout fonctionnaire habilité ponctuellement par le préfet

Ces responsables doivent laisser un numéro de rappel qui doit être l'un des numéros mentionnés dans l'annexe susvisée.

France 3 AQUITAINE devra authentifier l'appel en rappelant au numéro indiqué dans cette annexe.

Article 4

Pour permettre à **France 3 AQUITAINE** d'accomplir les missions qui lui sont imparties, la présence de journalistes de la rédaction de **France 3 AQUITAINE** préalablement désignés d'un commun accord avec leur hiérarchie, peut, le cas échéant, être autorisée, au sein du centre opérationnel départemental - C.O.D- de la **préfecture de la GIRONDE.**

Les journalistes et techniciens ainsi accrédités sont munis d'un badge spécifique comportant leur nom et prénom qui leur sont remis à l'entrée du centre opérationnel et qu'ils doivent restituer à la sortie.

Leur présence au sein du centre opérationnel implique l'obligation de respecter les règles de confidentialité et de déontologie professionnelle et de s'abstenir de toute activité d'investigation.

Article 5

Pour le temps de leur présence au centre opérationnel départemental, les journalistes mentionnés à l'article précédent pourront bénéficier d'une liaison spécialisée dont les charges sont assurées par **France 3 AQUITAINE**.

Article 6

Les journalistes de **France 3 AQUITAINE** peuvent être autorisés par le **préfet du département de la GIRONDE** à assister ou à participer à des exercices d'entraînement dans le domaine de la défense et de la sécurité civile.

Ils peuvent être autorisés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à participer aux réunions de retour d'expérience afin de bénéficier des enseignements dégagés.

Dans l'exercice de ces activités, les obligations prévues au troisième alinéa de l'article 4 de la présente convention leur sont applicables.

Article 7

La diffusion de l'information est assurée par divers émetteurs et réémetteurs.

Les canaux principaux de **France 3 AQUITAINE** sont les canaux 60 (Bouliac), 61 (La Rhune), 24 (Pic du Midi) et 31 (Bergerac Audrix)

En cas d'indisponibilité des émetteurs ou des réémetteurs pilotés, **France 3 AQUITAINE** prendra les mesures nécessaires auprès des diffuseurs pour une remise en état de fonctionnement et le rétablissement d'une couverture régulière des installations émettrices.

Article 8

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 9

Chacune des parties pourra résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celle-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation interviendra de plein droit s'il n'est remédié aux dits manquements dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier.

Fait à **BORDEAUX**, en deux exemplaires originaux, le 27 février 2007

Le Préfet de la GIRONDE

Francis IDRAC

Le Directeur régional de France 3 AQUITAINE

Jean-Pierre BERTRAND

Annexe 3 – Contacts médias conventionnés

FRANCE BLEU GIRONDE (100.1 fm)

- Yves MAUGUE, rédacteur en chef : 07 72 95 45 88
  redac.bleubordeaux@radiofrance.com

FRANCE 3

- Standard : 05 56 01 39 00
  redaction-bordeaux@francetv.fr

Annexe 4 – Exemples de communiqués de presse

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 13 janvier 2022

Vigilance ORANGE pour le risque de crues en Gironde : point à 9h00

Le département de la Gironde reste placé en vigilance ORANGE pour le risque de crue sur la Garonne girondine.

Le pic de crue est atteint à la Réole avec une hauteur d'eau de 8.45 m.
Selon le service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne, il devrait être atteint en début d'après-midi à Langon puis à Cadillac avec des hauteurs d'eau qui ne devraient pas dépasser 10 m à Langon et 6.80 m à Cadillac, donc légèrement en dessous de la crue de décembre 2019 (7.10 m à Cadillac).

Quelques débordements ont été observés notamment sur le secteur de la Réole, provoquant depuis hier la fermeture de deux routes départementales : la RD 9E1 (quai de La Réole) et la RD 226 (communes de Floudès, Barie et Castets-en-Dorthe).

La préfète de la Gironde invite les automobilistes à éviter ces secteurs et à ne pas s'engager sur les routes inondées. Elle recommande à chacun de se tenir informé de l'évolution de la situation.

Bureau de la communication interministérielle

Sophie Billa : 06 07 62 05 99
Laëtitia Masson : 06 73 64 76 44

Tél. : 05 56 90 60 18
pref-communication@gironde.gouv.fr

2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 24 janvier 2022

Pollution atmosphérique : procédure d'information et de recommandations (PM10)

Au regard des informations transmises par Atmo Nouvelle-Aquitaine concernant la pollution atmosphérique aux particules fines en suspension (PM10), **Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, a décidé de déclencher ce jour la procédure d'information et de recommandations.**

Les niveaux de particules en suspension PM10 augmentent progressivement depuis quelques jours, du fait des températures froides favorisant le rejet de particules lié au chauffage des logements, notamment du chauffage au bois, principale source de particules. Les autres sources de particules participent également à ces niveaux de PM10 (trafic routier, industries…). Les conditions météorologiques sont stables et des inversions de températures sont présentes, ce qui favorise l'accumulation des polluants dans l'air. C'est pourquoi, un dépassement du seuil d'information et recommandations pour les PM10 est attendu aujourd'hui en Gironde et, particulièrement, dans l'agglomération bordelaise. L'épisode de pollution pourrait durer plusieurs jours.

Recommandations sanitaires

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme...), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire.

La préfète recommande,

- **de consulter son médecin** en cas de **gêne respiratoire ou cardiaque**,
- **de limiter voire réduire la pratique d'activités physiques et sportives** intenses dont les compétitions ;
- **de privilégier les sorties plus brèves** et celles qui demandent le moins d'efforts

Les **populations vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques) et **sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux) sont particulièrement concernées. Il leur est conseillé de privilégier des activités modérées, brèves et demandant peu d'effort, tout en évitant les zones à fort trafic routier aux périodes de pointe. Une consultation auprès d'un professionnel de santé est recommandée afin de savoir si le traitement doit être adapté le cas échéant ainsi qu'en cas de gêne respiratoire ou cardiaque.

Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/.

Plus de précisions sur les messages sanitaires sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/qualite-de-l-air-exterieur-10984/article/recommandations-en-cas-d-episode-de-pollution-aux-particules

Bureau de la communication interministérielle

Sophie Billa : 06 07 62 05 99
Laëtitia Masson : 06 73 64 76 44

Tél. : 05 56 90 60 18
pref-communication@gironde.gouv.fr

2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

Annexe 5 – Procédure site internet : « création d'une alerte accueil »

Préfecture de la Gironde	Démarche de certification QUALIPREF2.0	Procédure
Module 7 optionnel: communication d'urgence en cas d'événement majeur		Mise à jour : 07/2015

En moins d'une heure après le début de l'événement majeur, nous assurons l'information factuelle des élus locaux, du grand public et des médias à l'aide des moyens permanents d'information --> le site internet www.gironde.gouv.fr

Engagement 48

OBJET

Assurer l'information du public en temps réel via le site internet des services de l'Etat en créant une alerte orange ou rouge

PERIMETRE

La préfecture de la Gironde et l'ensemble des services de l'Etat possèdent un site internet commun www.gironde.gouv.fr. Cet outil permet de tenir la population informée.

PERSONNEL CONCERNE

Agents du Bureau de la Communication Interministérielle

MODALITES D'UTILISATION

1) Intervention sur la page d'accueil du site des services de l'Etat (www.gironde.gouv.fr) chaque agent a des droits administrateurs nécessaires pour cela

2) Insertion d'un nouvel article dans la rubrique Actualités --> page Communiqués de presse

= rédaction du communiqué qui a été diffusé préalablement par messagerie aux médias

3) Taguer l'article = sélectionner le type d'alerte :

Choisir le bloc ALERTE (orange) ou ALERTE (rouge) suivant le niveau d'alerte, puis publier l'article

4) Visualisation après validation

5) Exemple pages suivantes de la Vigilance météo du 11 juin 2015

Communiqué validé à 11/06/2015 12:30, diffusé à 12h38; Mis en ligne 11/06/2015 12:32 ; Tweet fait à 12:34

Annexe 6 – Modalités d'utilsation du compte facebook

Préfecture de la Gironde	Démarche de certification QUALIPREF 2.0	PROCEDURE	N°
Module 7 optionnel : communication d'urgence en cas d'événement majeur		Mise à jour le 01/2022	

En moins d'une heure après le début de l'événement majeur, nous assurons l'information factuelle des élus locaux, du grand public et des médias à l'aide des moyens permanents d'information

OBJET : Assurer l'information du public en temps réel via Twitter @PrefAquitaine33 et Facebook (/PrefetNouvelleAquitaine33), les comptes officiels des services de l'État en Gironde.

OBJECTIFS :

1- Donner rapidement (1h) des informations sur les réseaux sociaux (cible : grand public, médias, institutionnels) ;

2- Accompagner et être complémentaire de la communication de crise ;

3- Répondre aux interrogations des internautes ;

4- Repérer et dissiper les fausses informations et rumeurs ;

5- Opérer une veille pour pouvoir adapter la communication globale.

PERSONNEL CONCERNE : L'ensemble des membres du service de communcation.

MODALITES D'UTILISATION DE FACEBOOK :

Connexion /PrefetNouvelleAquitaine33 :
pref-bci-faccebookGironde.gouv.fr + mot de passe

Les messages ont vocation à informer et à rassurer le public ainsi qu'à expliquer clairement les moyens mis en œuvre par l'ensemble ds services de l'État

1- Les information essentielles doivent être contenues dans le message facebook ;

2- Diffuser régulièrement des informations avec les mentions : «Point de siuation à heure - H ».

Annexe 7 – Procédure compte Twitter : « gestion de crise »

Préfecture de la Gironde	Démarche de certification QUALIPREF 2.0	PROCEDURE	N°
Module 7 optionnel : communication d'urgence en cas d'événement majeur		Mise à jour le 01/2022	

En moins d'une heure après le début de l'événement majeur, nous assurons l'information factuelle des élus locaux, du grand public et des médias à l'aide des moyens permanents d'information

OBJET : Assurer l'information du public en temps réel via Twitter @PrefAquitaine33 et Facebook (/PrefetNouvelleAquitaine33), les comptes officiels des services de l'État en Gironde.

OBJECTIFS :

1- Donner rapidement (1h) des informations sur les réseaux sociaux (cible : grand public, médias, institutionnels) ;

2- Accompagner et être complémentaire de la communication de crise ;

3- Répondre aux interrogations des internautes ;

4- Repérer et dissiper les fausses informations et rumeurs ;

5- Opérer une veille pour pouvoir adapter la communication globale.

PERSONNEL CONCERNE : L'ensemble des membres du service de communcation.

MODALITES D'UTILISATION DE TWITTER :

Connexion @PrefAquitaine33 :
bci-twitter@gironde.pref.gouv.fr + mot de passe

Les messages ont vocation à informer et à rassurer le public ainsi qu'à expliquer clairement les moyens mis en œuvre par l'ensemble ds services de l'État

1-Identifier la crise avec un hastage (par exemple : #crue, #orage, #pollution, #canicule, …)

2-Donner l'information principale en 280 caractères

3-Renvoyer si besoin sur un communiqué ou texte plus complet en ligne faisant un lien ou en prenant une capture d'écran d'un texte ou page internet

4-Utiliser le hashtag pour localiser la crise (par exemple #Gironde, #Bordeaux, …)

5-Si besoin « lier » un tweet à un autre grâce à la fonction « répondre » (en supprimant la mention) pour permettre une continuité dans le flux d'information

6-Utiliser éventuellement des images (cartes, plans de déviation, infographies, ou autres visuels fournis par le ministère ou réalisés en interne) ou des photos pour illustrer la crise (salle de crise, forces déployées sur le terrain)

7-Utiliser des émoticônes pour attirer l'attention

8-Répondre aux usagers en utilisant la fonction « répondre » sous le tweet initial

9-Utiliser le « Tweetdeck » pour faire une veille par mot clé

9- Utiliser le Tweetdeck

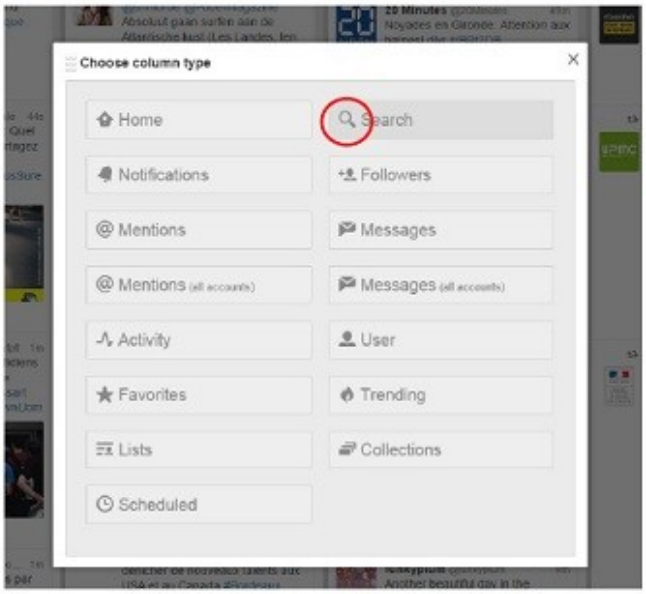

Annexe 8 – Exemple de masque de vigilance

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AVIS DE VIGILANCE CRUES

GARONNE GIRONDINE

Sur information du service de prévision des crues Gironde Adour Dordogne, la Préfète de la Gironde retransmet la :

VIGILANCE ORANGE

sur l'ensemble des communes de la Garonne girondine, maintenue ce mercredi **12 janvier 2022**.

Les niveaux d'eau continuent à monter entraînant des débordements.

La hauteur d'eau observée à 9h30 à La Réole était de 8.15 m.
La hauteur maximale devrait être atteinte à La Réole jeudi 13 janvier dans la matinée entre 6 h et 12h, avec une hauteur qui ne devrait pas dépasser 8.70 m.

La hauteur d'eau observée ce matin à Cadillac à 9h30 était de 5.77 m et de 9.27 m à Langon.
Les hauteurs d'eau maximales sur le secteur de Cadillac ne devraient pas dépasser 7.00 m jeudi 13 janvier matin, 3 à 4 heures après le passage à La Réole.

Conséquences possibles :

Des inondations sont possibles.
Les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau.
Des coupures d'électricité peuvent se produire. Les digues peuvent être fragilisées.

À partir de la réception de ce message, il est demandé aux maires de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'informer la population sur les risques et les conseils de comportement suivants :

- Tenez-vous informés de la situation.
- Soyez vigilants si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable.
- Conformez-vous à la signalisation routière.

Il vous appartient de vous tenir informé de l'évolution de la crue : http://www.vigicrues.gouv.fr/
Préfecture : 05 56 90 65 98 (répondeur)

Bordeaux, le 12 JAN. 2022
POUR LA PRÉFÈTE,
LA SOUS-PRÉFÈTE, DIRECTRICE DE CABINET,

DELPHINE BALSA

Destinataires pour action : *CODIS 33 – CORG 33 – DDSP/CIC – DDTM/SRGC – GPMB – Bordeaux Métropole – Maires des communes situées sur la Garonne entre Bourdelles/Hure en amont et Arbanats/Lestiac sur Garonne en aval*
Destinataires pour information : *Secrétaire général de la préfecture – Sous-préfet de Langon – DREAL – Météo-France – PCGI Airbus – SPC GAD – Médias radio/TV 33*

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/1

Annexe 9 – Message d'activation du COD

MESSAGE D'ACTIVATION DU COD diffusé par la Préfecture (FORUM)

via l'automate d'appels «Everyone» sur listes prédéfinies

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Tél : 05-56-90-60-69

Mail: pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le

Objet : URGENT – ACTIVATION DU COD

Date : *à Heure :*

Mesdames, Messieurs,

Incident…….

La Préfète de la Gironde prend la direction des opérations et le **Centre Opérationnel Départemental (COD) est activé en Préfecture.**

Il est demandé aux services suivants de désigner un représentant pour se rendre dans les meilleurs délais à la Préfecture (Salle Michel HOURNAU – 5° étage) :

Services	Présence en COD	Pour information
Corps préfectoral Sous-Préfets	□	□
BCI	□	□
DRÉAL	□	□
ARS	□	□
SDIS	□	□
SAMU	□	□
GGD	□	□
DDSP	□	□
Exploitant de YARA	□	□

Services	Présence en COD	Pour information
Bordeaux Métropole	□	□
Conseil départemental	□	□
DDTM	□	□
DDPP	□	□
DDCS	□	□
CRS AA	□	□
BSR	□	□
COZ	□	□
Autres (à préciser)	□	□

La Préfète,

SERVICES DESTINATAIRES : DREAL - ARS - CODIS - CONSEIL DEPARTEMENTAL - BORDEAUX METROPOLE - DDPP – DDTM - DIRECCTE - GPMB - GENDARMERIE - METEO FRANCE – SAMU - SIDSIC - SNCF COGC - ASF VINCI AUTOROUTES – DIRA – CRSAA – DDSP - YARA – BCI - DMD - DREAL DE ZONE - DSDEN - AVIATION CIVILE SUD-OUEST, RTE.

Copie : Mesdames et Messieurs les sous préfets d'arrondissements, UGORA, COZ , COGIC

NOTES

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-07-01-00013

Arrêté d'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour aérostats non-dirigeables - Saint Martin du Bois

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Arcachon

01 JUIL. 2022

Arrêté du

portant autorisation de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Marquette » sur la commune de Saint Martin du Bois (33910)

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la demande introduite par Mme Patricia LAMY, représentant la société La Ferme du Ciel ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Bordeaux ;

Vu l'avis de la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Patricia LAMY est autorisée à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée WE 0001 appartenant à Monsieur Bernard CANONNE, au lieu-dit « Marquette » sur la commune de Saint-Martin-du-Bois (33910)

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

- **Usage de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'utilisation dans le respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant Bernard CANONNE, propriétaire du terrain, avant le décollage qui à tout moment peut supprimer cette autorisation.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

- **Exploitation de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un rectangle de 300 mètres de long et 250 mètres de large. L'orientation est N-S.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 45° 2' 11,7" Nord
- Longitude : 00° 14' 57,41" Ouest

b) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature. Les décollages en direction des habitations du proche hameau de Marquette seront proscrits.

Cette plateforme se situe à proximité de la zone réglementée LF-R 166 A « GIRONDE » dans laquelle des aéronefs peuvent évoluer à très grande vitesse et ne pas assurer la prévention des collisions. L'activité de la plate-forme ne doit donc pas interférer avec la zone réglementée lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM, via internet sur le site du SIA/DGAC ou par le numéro vert 0800 24 54 66).

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

La titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises

(distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la société La Ferme du Ciel ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects…).

Article 8 :

La plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

– Le Sous-préfet de Libourne

– Le Maire de Saint Martin du Bois

– Le Directeur Régional des Douanes

– La Directrice de la Direction Zonale de la PAF Sud-Ouest

– Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

– Le Commandant de la zone aérienne de défense Sud

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Patricia LAMY, titulaire de l'autorisation et propriétaire du terrain, ainsi qu'au qu'au SDIS et à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon,

Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION – VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

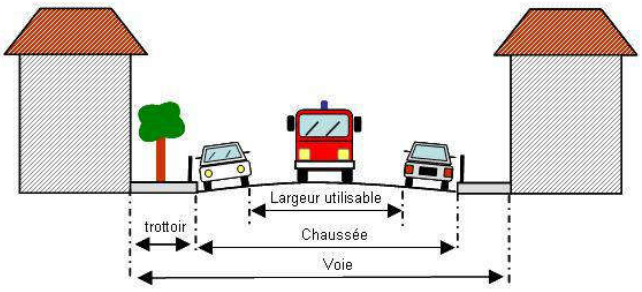

- **Largeur utilisable** : ⩾ **3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

- **Force portante**
  - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
  - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
  - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

- **Résistance au poinçonnement**
  - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

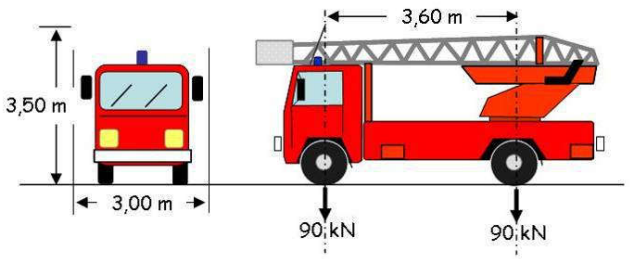

- **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R >11 mètres

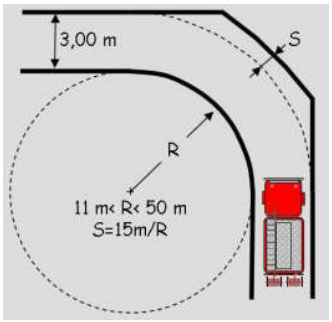

- **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

- **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- **Pente :** inférieure à 15 %

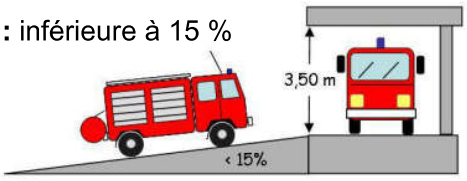

- **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

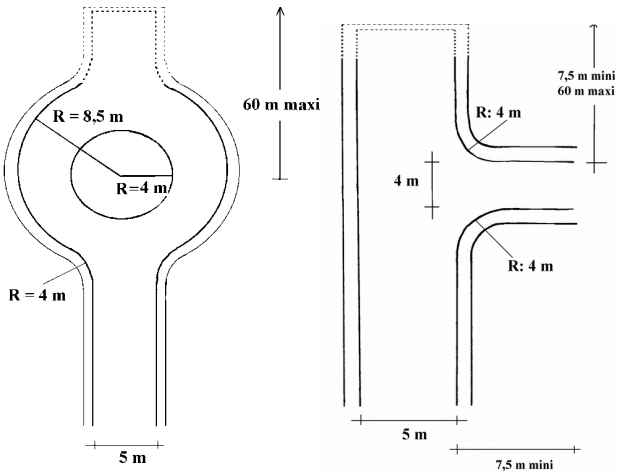

Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

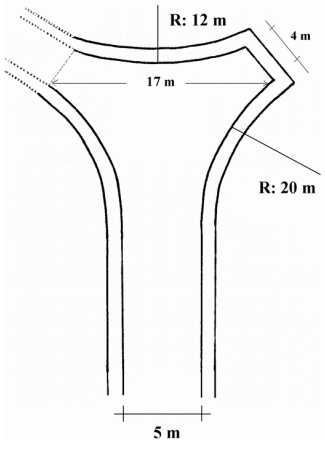

SOUS PREFECTURE ARCACHON - 33-2022-07-01-00013 - Arrêté d'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour aérostats non-dirigeables - Saint Martin du Bois

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-07-01-00010

Arrêté de renouvellement d'autorisation d'une plate-forme d'envol pour aérostats non-dirigeables - Laruscade

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Arcachon

01 JUIL. 2022

Arrêté du

portant autorisation de reconduction d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Buisson » sur la commune de Laruscade (33620)

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la demande introduite Mme Patricia LAMY, représentant la société La Ferme du Ciel ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Laruscade ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Bordeaux ;

Vu l'avis de la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Patricia LAMY est autorisée à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée AT75 appartenant à Madame Patricia LAMY, au lieu-dit « Buisson » sur la commune de Laruscade (33620)

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

- **Usage de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'utilisation dans le respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

- **Exploitation de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un rectangle de 120 mètres de long et 46 mètres de large. L'orientation est NNE-SSW.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 45° 5' 19,36" Nord
- Longitude : 00° 20' 41,06" Ouest

b) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature. Les décollages en direction des habitations du proche hameau de "Buisson" seront proscrits.

Cette plateforme se situe à proximité de la zone réglementée LF-R 249 « CAMP DE BUSSAC » dans laquelle se déroulent des activités spécifiques de défense et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active. L'activité de la plate-forme ne doit donc pas interférer avec la zone réglementée lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM, via internet sur le site du SIA/DGAC ou par le numéro vert 0800 24 54 66).

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

La titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la société La Ferme du Ciel ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées.

Article 8 :

La plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

– La Sous-préfète de Blaye

– Le Maire de Laruscade

– Le Directeur Régional des Douanes

– La Directrice de la Direction Zonale de la PAF Sud-Ouest

– Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

– Le Commandant de la zone aérienne de défense Sud

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Patricia LAMY, titulaire de l'autorisation et propriétaire du terrain, ainsi qu'au qu'au SDIS et à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon,

Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION – VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

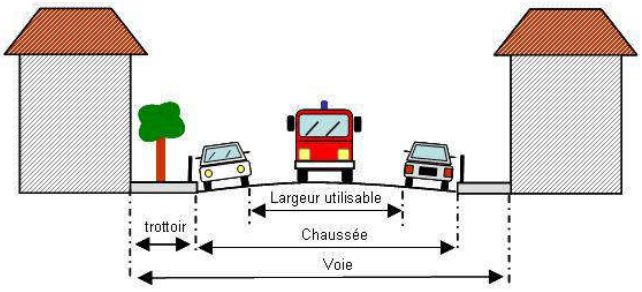

- **Largeur utilisable** : ⩾ **3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

- **Force portante**
  - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
  - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
  - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

- **Résistance au poinçonnement**
  - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

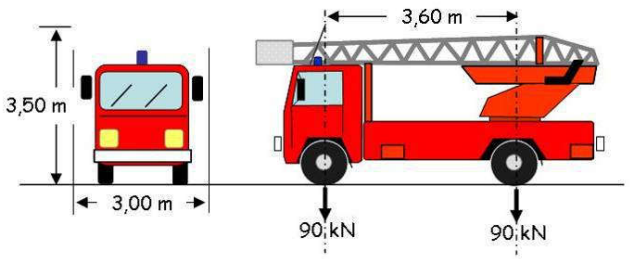

- **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R >11 mètres

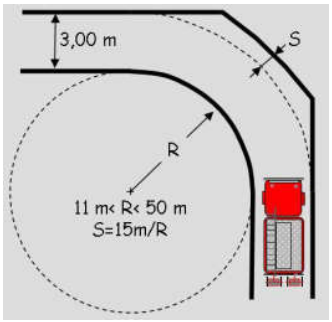

- **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

- **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- **Pente :** inférieure à 15 %

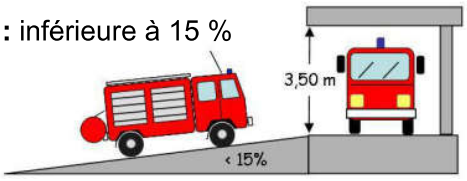

- **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

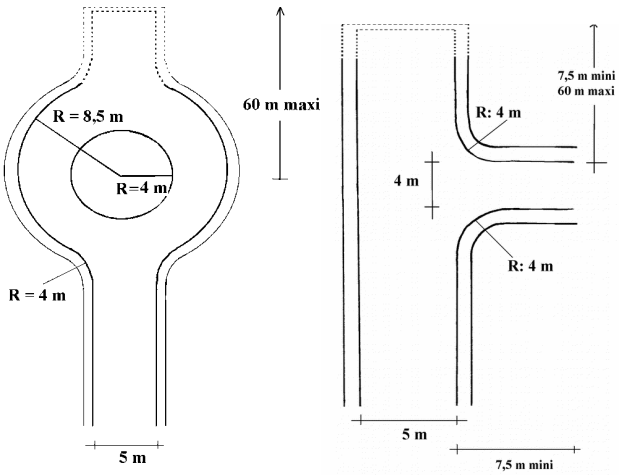

Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

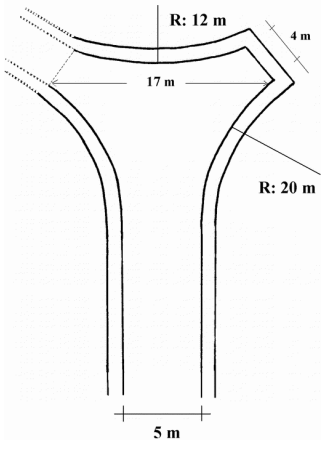

SOUS PREFECTURE ARCACHON - 33-2022-07-01-00010 - Arrêté de renouvellement d'autorisation d'une plate-forme d'envol pour aérostats non-dirigeables - Laruscade